

## Compte-rendu

Communauté de Communes du Grand Pontarlier

Conseil Communautaire du 3 juin 2026 à 20h00

Séance n°04/2026

Sur convocation du Conseil en date du 28 mai 2026

L'an deux mille vingt-six, le trois juin à vingt heures, le Conseil de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'est réuni en session ordinaire à la salle du Conseil de la Maison de l'Intercommunalité à Pontarlier, sous la présidence de Monsieur BARBE Nicolas.

En présence de :

Commune de Chaffois

M. BARBE Nicolas, Mme CLERC Nadia

Commune de DOMMARTIN

M. FAVRE Laurent

Commune de Doubs

M. TEMPESTA Bruno, Mme JEANGIRARD Julie, M. PETIT Christian, Mme DEMORY Alessia, M. BLONDEAU Yannick, M. PETIT Laurent

Commune de Houtaud

M. GUYOT Damien, Mme D'HOUTAUD Sandra

Commune de LA CLUSE ET MIJOUX

M. LOUVRIER Yves, Mme DOS SANTOS Sylvie

Commune de LES GRANGES NARBOZ

M. CHARMIER Raphaël, Mme VUILLEMIN Sophie

Commune de Pontarlier

M. COMTE Patrick, M. GAGELIN Jean-Louis, Mme BERTIN Nathalie, M. PARET Fabien, M. LOCATELLI Benjamin, Mme PERNIN Delphine, M. CORGINI Gilles, Mme ERNOULT Alice, M. KLEIN Philippe, Mme VAUFREY Anne-Laure, M. LE BIAVANT Loïc, Mme GENDROT Stéphanie, Mme HERARD Bénédicte, M. GARCIA Xavier, M. GUINCHARD Bertrand

Commune de SAINTE COLOMBE

M. MALFROY Lionel

Commune de Verrières de Joux

M. LOUVRIER Marc

Commune de VUILLECIN

Mme INVERNIZZI Laurence

Procurations :

Mme HENRIET Agathe	à	M. COMTE Patrick
Mme BRACHET Nathalie	à	Mme GENDROT Stéphanie

Monsieur BARBE ouvre la séance en procédant à l'appel des membres de l'assemblée, il indique que le quorum est atteint et il sollicite un secrétaire de séance.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le Conseil. Nadia CLERC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur BARBE soumet ensuite le procès-verbal du Conseil Communautaire du 12 mai 2026 au vote.

En l'absence d'opposition et d'abstention, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

**Affaire n°1 : Parc d'activité des Gravilliers - Cret de dale - Demande de changement d'affectation du lot n°17**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le 25 janvier 2017, la CCGP a vendu à la SCI C2MG (représentée par Cédric Muller et Marilyn Girard) le lot n°17 au lieu-dit Crêt de Dale d'une surface de 2 541 m<sup>2</sup> pour un montant de 243 936 € TTC, pour la destination suivante « Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers ».

La vente de ce terrain a permis à l'entreprise CRAZY CARS (garage toute marque pour la vente de véhicules neufs et d'occasions) de poursuivre son développement à Pontarlier.

Aujourd'hui, la SCI C2MG souhaite vendre sa parcelle car elle est également propriétaire du lot n°12 A sur la tranche 2 de la zone d'activité.

Par courrier en date du 16 mars 2026, la SCI fait part à la Collectivité de son souhait de vendre le lot n°17 à Monsieur Arnaud FAIVRE pour les destinations suivantes : stockage et/ou bureaux.

A la demande de la Communauté de Communes, le vendeur a précisé son projet : cette parcelle est destinée à devenir le siège du groupe SAS MONOPOLYTOWN GROUP qui en est cours d'acquisition de plusieurs sociétés avec les destinations suivantes :

- bureaux direction administratif,
- Stockage alimentaire sec et froid, stockage matériels divers,
- Création pâtisserie et salé pour le groupe,
- Stockage matériels,
- Appartement direction.

Or, l'article 8 du CCVT du lotissement Crêt de Dale indique :

*Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur sera tenu de ne pas modifier l'affectation ou la destination du bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins trois (3) mois à l'avance. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.*

*La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'affectation ou de destination soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'affectation ou la destination, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.*

*L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.*

*L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de trois (3) mois vaut accord tacite de modification de l'affectation ou de la destination.*

La CCGP doit donc approuver par une délibération le changement d'affectation ou la destination du bâtiment engendré par la vente.

La Commission Aménagement du territoire et Développement économique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 2 juin 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour, 1 voix abstention,

- Approuve le changement d'affectation du lot n°17 du lieu-dit Crêt de Dale, qui deviendra « bureaux direction administratif, stockage alimentaire sec et froid, stockage matériels divers, création pâtisserie et salé pour le groupe, appartement direction ».

**Affaire n°2 : Parc d'activité des Gravilliers -Tranche 3 ' Gravilliers Sud ' - Attribution des lots n° 29 et 32**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La tranche 3 du parc d'activité des Gravilliers à Pontarlier compte 34 lots à céder sur une surface totale de 70 253 m<sup>2</sup>, dont les lots n°29 et 32, objets de la présente délibération.

Par courrier en date du 5 mars 2026, la SAS Distillerie Guy a porté sa candidature pour acquérir les lots n°29 et 32 de la tranche 3 de la ZAE des Gravilliers.

Les conditions sont les suivantes :

- Nature des activités envisagées : Conditionnement et logistique lié à l'activité de distillerie
- Localisation : lot n° 29
- Surface : 1815 m<sup>2</sup>
- Prix de vente : 60 € HT/m<sup>2</sup>

Prix de vente HT : 108 900 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 130 680 €

- Localisation : lot n° 32
- Surface : 1807 m<sup>2</sup>
- Prix de vente : 60 € HT/m<sup>2</sup>

Prix de vente HT : 108 420 €

Prix de vente TTC (TVA sur prix total) : 130 104 €

Prix de vente des 2 lots HT : 217 320 €

Prix de vente des 2 lots TTC (TVA sur prix total) : 260 784 €

L'acquéreur s'engage à respecter les dispositions contenues dans le cahier des charges de vente de terrain et affirme avoir pris connaissance des dispositions du cahier de prescriptions. Ces deux documents sont annexés à la présente délibération.

L'évaluation de France Domaine pour ces parcelles, rendue le 15 avril 2026, s'élève à 98 €HT/m<sup>2</sup>.

Toutefois, le prix de vente proposé est fixé à 60€ HT/m<sup>2</sup>, comme précisé par la délibération du conseil communautaire en date du 13 avril 2022. Ce prix est motivé par l'objectif de faciliter le développement économique d'entreprises, notamment locale sur la zone, et de promouvoir la création d'emplois sur le territoire. Il est également rappelé que la vente est assortie de prescriptions fixées dans le règlement de la zone. De plus, les événements internationaux récents ont pour conséquences de provoquer une brutale augmentation du coût des matières premières qui se répercute sur les coûts de construction pour les porteurs de projets.

Au demeurant, le tarif à 60 € HT concerne les parcelles de fond de zone qui sont moins visibles, de faible ampleur ou bien celles dont la configuration topographique impliquera des travaux de terrassement supplémentaires.

Il est rappelé que les frais de notaire et d'enregistrement sont à la charge de l'acquéreur.

Il est précisé qu'aucune nouvelle délibération ne sera prise si l'acheteur venait à céder ou louer le terrain à l'une de ses filiales ou à une société sur laquelle il exerce un contrôle, notions définies selon les termes des articles L233-1 et L233-3 du Code de Commerce en vigueur au moment de l'adoption de la délibération.

La Commission Aménagement du territoire et Développement économique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 mai 2026.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

Par 34 voix pour, 1 voix abstention,

- Approuve la vente de ces terrains à la SAS Distillerie Guy, ou toute personne morale qu'il lui plaira de se substituer, aux conditions et prix indiqués ci-dessus ;
- Décide que la réalisation de la vente par acte authentique s'effectuera dans un délai d'un an à compter de la présente délibération. Passé ce délai, la CCGP retrouvera la libre disposition de la parcelle ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette transaction et à signer l'acte notarié y afférent.



## Cahier des Charges de vente de terrain

Parc d'activités « les Gravilliers »

### Pontarlier

**Lotissement 3**

*Document du XXX*

## **PREAMBULE**

---

Le présent document est destiné au porteur de projet.

Il est destiné à accompagner la vente.

## **SOMMAIRE**

---

Titre 1 -	Préambule
Article 1 -	<b>Dispositions générales</b>
Article 2 -	<b>Force obligatoire du cahier des charges</b>
Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains	
Article 1 -	<b>Vente de terrain</b>
Article 2 -	<b>Objet de la cession</b>
Article 3 -	<b>Délai d'exécution</b>
Article 4 -	<b>Prolongation éventuelle des délais</b>
Article 5 -	<b>Résolution en cas d'inobservation des délais</b>
Article 6-	<b>Vente, location, partage des terrains cédés</b>
Article 7-	<b>Obligation de maintenir l'affectation ou la destination prévue après réalisation des travaux</b>
Titre III- Dispositions urbanistiques et techniques liées à la vente	
Article 1 -	<b>Obligations liées à la présence d'une nappe Phréatique</b>
Article 2 -	<b>Obligations en matière d'assainissement</b>
<b>Article 3 -</b>	<b>Pré-instruction du dossier</b>
<b>Article 4 -</b>	<b>Respect du PLU et des règles d'urbanisme en vigueur</b>
<b>Article 5 -</b>	<b>Servitudes et mises à dispositions d'équipements</b>



## Titre I- Préambule

---

### **Article 1 : Objet du cahier des charges**

Le cahier des charges s'applique au lotissement industriel, artisanal, commercial et de services, dit parc d'activité économique intercommunal.

Il a pour objet de fixer les règles et conditions imposées aux acquéreurs des lots.

### **Article 2 : Force obligatoire du cahier des charges**

Le cahier des charges est opposable à quiconque détient ou occupe à quelque titre que ce soit (propriétaire, locataire, ou en vertu d'un autre titre), tout ou partie dudit lotissement.

Il doit être visé dans tout acte translatif ou locatif des parcelles. Conformément aux dispositions de l'article L442-7 du Code de l'Urbanisme, il sera remis à chaque acquéreur lors de la signature de la promesse ou de l'acte de vente, ainsi qu'à chaque preneur lors de la signature des engagements de locations et devra leur avoir été communiqué préalablement. Les actes devront mentionner que ces formalités ont bien été effectuées.

Les règles fixées sont afférentes aux conditions de vente. Elles s'appliquent uniquement dans les rapports du lotisseur et des acquéreurs de chaque lot et les occupants éventuels, ce sans limitation de durée. Elles ne s'appliquent pas dans les rapports des colotis entre eux.

## Titre II- Dispositions générales liées à la vente des terrains

---

### Article 1 : Vente de terrain

Tout acquéreur potentiel devra remplir une fiche récapitulative de demande de terrain auprès de la CCGP, qu'il s'engage à mettre à jour en tant que de besoin et dans les meilleurs délais. (Fiche à compléter et à mettre dans la déclaration d'intention des acquéreurs avant la délibération)

Les ventes de lots seront décidées par délibération du Conseil Communautaire après examen de chaque demande, laquelle devra mentionner :

- La nature des activités que l'acquéreur se propose d'exercer et des constructions qu'il souhaite réaliser ;
- Le type de réglementation auquel l'acquéreur est soumis ;
- Des certificats et/ou attestations de tout type garantissant la faisabilité financière de l'acquisition et de la réalisation des ouvrages et équipements sur le terrain objet de la cession, incluant notamment une attestation d'engagement bancaire d'accord de financement à hauteur du projet ainsi qu'une attestation du comptable de capacité d'achat et de construction dans le délai imparti ;
- Les délais nécessaires à la réalisation des constructions prévues ;
- Une attestation de régularité sociale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations sociales auprès de l'URSAFF ;
- Une attestation de régularité fiscale datant de moins de 6 mois prouvant que l'acquéreur est à jour de ses obligations fiscales auprès du Trésor Public ;
- Un extrait K-bis datant de moins de trois [3] mois.

### Article 2 : Objet de la cession

La cession est consentie à l'acquéreur en vue de construire un ou plusieurs bâtiments pour les besoins de l'activité figurant dans la délibération du Conseil Communautaire décidant la vente.

Ce ou ces bâtiments devront être édifiés en conformité des dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de la construction.

### Article 3 : Délai de validité du cahier des charges

Les dispositions contenues dans le présent cahier des charges s'appliquent pendant une période de dix (10) ans à compter de la signature de l'acte de vente entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et l'acquéreur.

A l'expiration de cette période, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges seront automatiquement renouvelées pendant une nouvelle période de dix (10) ans, sauf en cas de délibération contraire du Conseil Communautaire. A l'expiration de cette nouvelle période de dix (10) ans, les dispositions contenues dans le présent cahier des charges cessent de s'appliquer.

### Article 4 : Activités interdites

Afin de permettre un développement cohérent de cette zone d'activités, en complémentarités avec les autres zones, les activités suivantes sont interdites :

- Hôtel,
- Restauration,
- Produits manufacturés,
- Commerces alimentaires (à l'exception de vente de produits fabriqués in situ),
- Stations de lavage (étant précisé que cette interdiction ne concerne pas les aires de lavage nécessaires aux activités autorisées sur la zone),
- Agences immobilières, banques et cabinets d'assurance.

## **Article 5 : Délai d'exécution**

Une démarche d'accompagnement préalable au dépôt du permis de construire est assurée par les différents services de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Les travaux de construction des bâtiments nécessaires pour les besoins de l'activité devront être achevés dans un délai de 48 mois à compter, de la date de la délibération autorisant la vente, prise par la CCGP.

Pour déterminer sa date de fin, il sera pris en compte la présentation d'une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, délivrée par le maître d'œuvre du constructeur sous réserve de sa transmission à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

## **Article 6 : Prolongation éventuelle des délais**

Les délais d'exécution prévus au présent cahier des charges seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure ou pandémie, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'acquéreur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. La preuve de la force majeure et de la durée de l'empêchement est à la charge de l'acquéreur.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées comme constituant des cas de force majeure.

## **Article 7 : Résolution en cas d'inobservation des délais**

La cession pourra, si bon semble à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, être résolue par acte d'huissier en cas d'inobservation du délai fixé à l'article 4.

L'acquéreur aura droit en contrepartie, à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- 1) si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix principal de cession, déduction faite de 10% à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- 2) si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée. Si la construction est contraire au document d'urbanisme ou dangereuse, les frais de démolition seront à la charge du propriétaire ou déduit du prix d'achat, le cas échéant actualisé par voie d'expertise contradictoire.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier étant l'administration des domaines, celui du propriétaire pouvant, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le Président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Tous les frais liés à la résolution de la vente en cas d'inobservation des délais seront à la charge du propriétaire du terrain.

En cas d'existence de privilège ou d'hypothèque sur le terrain du chef du cessionnaire défaillant, ce dernier devra en rapporter à ses frais la mainlevée.

## **Article 8 : Vente, location, partage des terrains cédés**

## **8.1. Vente et morcellement**

Il est interdit à l'acquéreur de mettre en vente ou de faire apport en société des terrains, biens droits immobiliers et droits authentiques qui lui sont cédés avant l'achèvement de la totalité des travaux prévus, sans avoir, au moins trois mois à l'avance, recueilli l'accord de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Cet accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

En cas de non-respect de cette obligation, dans un délai de un (1) an à compter de la constatation du manquement, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra exiger soit que les terrains lui soient rétrocédés soit qu'ils soient vendus à un acquéreur agréé ou désigné par elle.

En cas de rétrocession, celle-ci s'effectuera dans les conditions prévues à l'article 6 du Titre II.

En cas de vente à un acquéreur désigné ou agréé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, celle-ci pourra exiger que le prix de vente soit fixé comme il est dit ci-dessus.

Tout morcellement, qu'elle qu'en soit la cause, des terrains cédés est interdit même après la réalisation des travaux prévus, sauf autorisation spéciale et expresse accordée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de six mois à compter de la demande de morcellement, et ce sans préjudice s'il y a lieu, de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives au lotissement. Cette autorisation est accordée par délibération du Conseil Communautaire.

## **8.2 Location**

Aucune location des terrains cédés ne pourra être consentie tant qu'ils n'auront pas reçu l'affectation ou la destination prévue. Cette interdiction ne s'applique pas aux actes de bail à construction, de crédit-bail immobilier ou de mise en location-gérance qui pourraient être consentis par l'acquéreur. Toutefois, l'acquéreur veillera à en informer la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans un délai de un (1) mois avant la signature de l'acte en question.

Toute location a un tiers exerçant une activité différente ou sans lien avec l'activité objet de la cession est proscrite.

## **8.3 Sanctions du non-respect des engagements visés ci-dessus**

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

## **Article 9 : Obligation de maintenir l'activité après réalisation des travaux**

Après l'achèvement des travaux, l'acquéreur ainsi éventuellement que tout occupant autorisé par ce dernier, seront tenu de ne pas modifier l'activité exercée dans le bâtiment sans avoir recueilli l'accord de la Communauté de Communes au moins quatre (4) mois à l'avance.

La demande de changement d'activité de l'acquéreur devra être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et l'éventuel accord sera formalisé par une délibération du Conseil Communautaire.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier pourra jusqu'à l'expiration de ce délai exiger que le changement d'activité soit différé pour une durée de six mois et ne soit effectué que si, durant ce dernier délai, elle n'a pu trouver un acquéreur pour l'ensemble du fonds s'engageant à maintenir l'activité, le prix d'acquisition étant fixé, à défaut d'accord amiable, par voie d'expertise contradictoire. L'expert de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est l'administration des domaines. Celui de l'acquéreur, si celui-ci ne pourvoit pas à sa désignation, pourra être désigné d'office par le président du Tribunal de Grande Instance de Besançon sur la requête de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Tous les frais seront à la charge du propriétaire du terrain.

L'acquisition devra, le cas échéant, être décidée par délibération du Conseil Communautaire.

L'absence de réponse de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans le délai de quatre (4) mois vaut accord tacite de modification de l'activité.

En aucun cas un changement d'activité de la part du propriétaire ou de tout occupant autorisé par ce dernier ne pourra concerner l'une des destinations interdites mentionnées à l'article 3. En effet, celle-ci sont prohibées dans le lotissement.

Les actes de vente, de location ou de partage qui seraient consentis par l'acquéreur, en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de non-effet. Cette nullité pourra être invoquée pendant un délai de cinq [5] ans à compter de la vente, de la location ou du partage, sans préjudice, le cas échéant, des réparations civiles.

#### **Article 10 : Pacte de préférence**

Il est porté à la connaissance de l'acquéreur qu'un pacte de préférence au profit de la CCGP et d'une durée correspondant à la durée de validité du présent cahier des charges, sera inscrit dans l'acte de cession du terrain, dans l'hypothèse d'une revente de tout ou partie du terrain.

Dans ce cadre, le vendeur devra informer la CCGP de son projet de vente par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les caractéristiques de la vente envisagée et au minimum : la surface du terrain et des bâtiments dont la cession est envisagée, le prix de vente, et l'activité envisagée, ainsi que la désignation de l'acquéreur potentiel.

La CCGP aura la faculté d'exercer ce droit de préférence par délibération dans un délai de quatre (4) mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception comportant au minimum **tous les éléments susmentionnés**. A défaut, ce délai de quatre mois ne commencera à courir qu'à compter de la réception des éléments manquants par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ces modalités d'exercice de ce pacte de préférence figureront dans l'acte notarié de vente.

.....



### **Titre III : Dispositions urbanistiques, architecturales et techniques liées à la vente des terrains**

---

Le cahier des charges prévoit des prescriptions particulières et obligatoires définies ci-après auxquelles il ne peut être dérogé à l'exception, conformément à l'article L123-1-9 du Code de l'Urbanisme, des adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

#### **Article 1 : Obligations liées à la présence d'une nappe phréatique**

Le terrain étant sur le cône d'alimentation des puits de captage, le propriétaire du lot est informé de la présence d'une nappe d'eau souterraine sous le terrain qui lui a été vendu. Cette nappe phréatique étant utilisée pour alimenter en eau potable le territoire, il devra prendre toutes les précautions nécessaires et réglementaires pour empêcher que des eaux polluées ou de produits toxiques et dangereux pour l'environnement n'y soient déversés.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.

#### **Article 2 : Obligations en matière d'assainissement**

Il est fait obligation au propriétaire du lot de signer une convention de raccordement pour l'assainissement avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

#### **Article 3 : Pré-instruction du dossier**

L'acquéreur devra soumettre pour avis son projet à la Communauté de Communes du Grand Pontarlier avant le dépôt du permis de construire. Ce projet fera l'objet d'une pré-instruction par les services et les élus compétents. (→)

#### **Article 4 : Respect des règles d'urbanisme en vigueur**

L'acquéreur est informé que les opérations de réalisation des bâtiments sont soumises aux dispositions du règlement du PLU en vigueur et du lotissement jusqu'à l'application du PLUi.

En sus de ces règles, le présent cahier des charges encadre strictement la construction de logement fonction qui est autorisé sous réserve qu'il soit destiné au personnel dont la présence permanente (locaux de gardiennage, etc.) est nécessaire pour assurer le fonctionnement du site. La construction de ce logement de fonction est limitée à un seul logement par unité foncière et sa surface n'excèdera pas **60 m<sup>2</sup>**. Enfin, le logement de fonction doit être intégré au volume de la construction principale à laquelle il se rattache.

Un cahier de prescriptions « techniques », annexé à l'acte de vente, reprend les obligations du permis d'aménager, de la loi sur l'eau, de l'étude d'impact et les intentions des élus. Ainsi, il rappelle les règles applicables et les prescriptions en termes d'architecture, d'urbanisme et d'environnement et de paysage.

Les seules obligations complémentaires auxquelles il devra s'astreindre dans le cadre de la réalisation des installations sont les suivantes :

- Si l'acquéreur souhaite installer des clôtures, celles-ci devront être réalisées dans une tonalité grise ;
- Les constructions devront être réalisées par l'acquéreur dans une tonalité dominante de gris.

-

#### **Article 5 : Servitudes et mises à dispositions d'équipements**

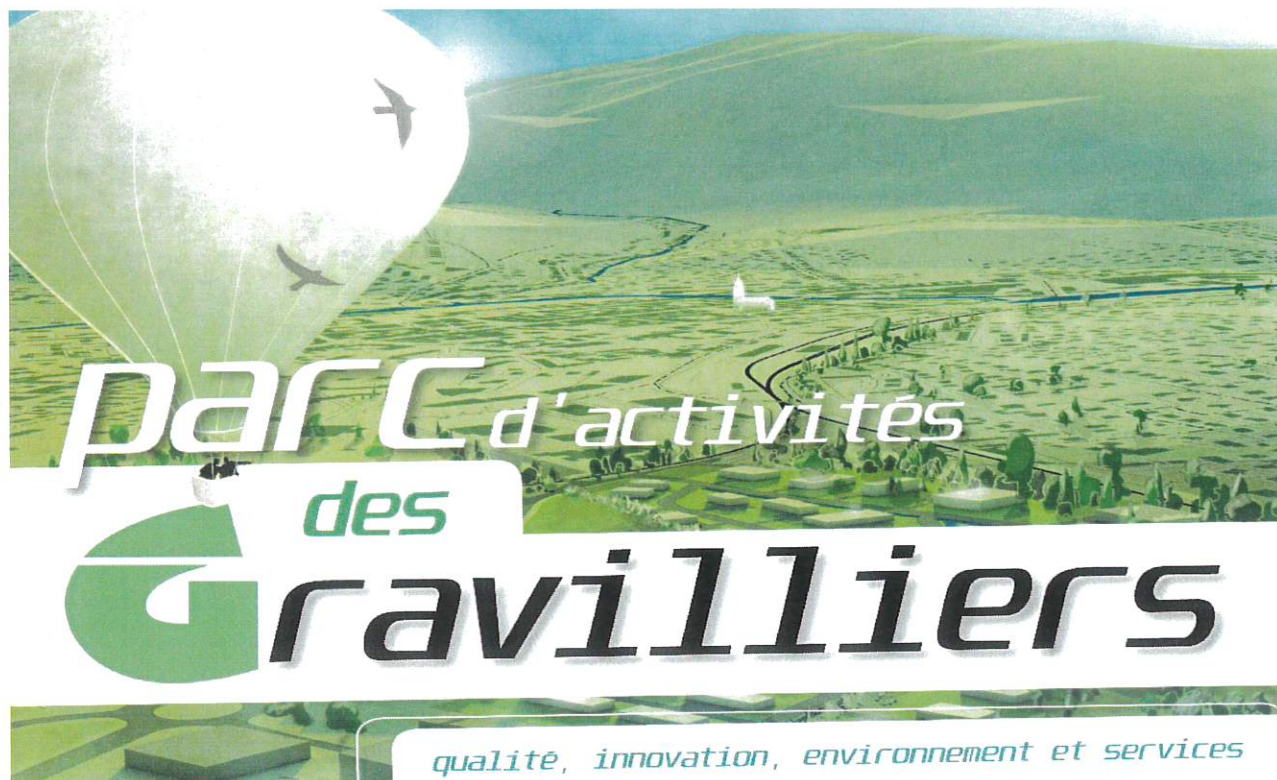
L'acquéreur est informé de l'existence de servitudes dont un récapitulatif est annexé à l'acte de vente. Les obligations liées à l'entretien et la maintenance des servitudes, des équipements de mise à disposition et des voies d'accès privatives sont à la charge de l'acquéreur.

Les totems, haies et clôtures mitoyennes (mises en place dans le cadre de l'aménagement) par la CCGP seront conservées, utilisées et entretenues par l'acquéreur dans le respect des obligations de droit commun.

#### **Devront impérativement être annexés à l'acte authentique de vente des terrains les documents suivants :**

- Permis d'aménager (Lotissement PA n°025 462 15 P 0001) ;
- règlement de lotissement ou PLUi en vigueur au moment de la vente
- Règlement local de publicité de la Ville de Pontarlier en vigueur au moment de la vente ;
- Rapport d'étude géotechnique ;
- Rapport Diagnostic Fouilles archéologiques ;
- Récépissé au titre de la loi sur l'eau ;
- Arrêté préfectoral « Protection des espèces » ;
- Liste des servitudes applicables au terrain.





## Cahier de Prescriptions

Architecture, Urbanisme, Environnement et Paysage

*Document du 11/04/2016*

Parc d'activités « les Gravilliers »

Pontarlier

*Lotissement 3*

## **PREAMBULE**

Le présent document destiné au porteur de projet se veut une présentation de l'ensemble des éléments à connaître préalablement au dépôt d'un permis de construire. Il propose d'explicitier simplement par des illustrations et des textes, les intentions et les prescriptions applicables au parc des Gravilliers. Ces prescriptions sont issues du Permis d'Aménagement, de l'étude d'impact, de la loi sur l'eau, du règlement d'Urbanisme en vigueur, du Règlement Local de Publicité, de l'arrêté dit « espèces protégées », de l'arrêté « périmètre puits de captage »...

Le présent document synthétise les textes existants applicables au site.

## **Le Parc**

Situé en entrée de ville, le parc s'organise de part et d'autre de la rocade Georges Pompidou à Pontarlier, afin d'offrir aux acteurs économiques du secteur une surface disponible de 28 ha. L'intention est de mettre à disposition un foncier accessible aux artisans, industriels, commerçants et entreprises de services.

Le parti d'aménagement s'appuie sur les ressources locales (les vues, le paysage, les espèces protégées, la topographie, l'eau, l'histoire, l'archéologie, les ambiances...) afin de tenter de produire un dessin qui les révèle, les décline et les prolonge... La gestion environnementale mise en place, doit contribuer de manière durable au bien-être, au confort de travail dans une maîtrise des coûts d'investissement pour l'entreprise. C'est aussi un engagement pris sur l'efficacité énergétique, l'économie d'eau et la diminution des déchets. C'est donc de manière cohérente que la gestion environnementale devra s'inscrire dans les pratiques et les usages du quotidien.

## **Les Prescriptions**

### **- EAU**

Le lotissement 2 est assujéti à un récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Un plan de gestion des eaux propre à la parcelle devra être joint à la demande du permis de construire et/ou à la demande de raccordement d'assainissement.



*Sur la parcelle privée, les eaux de pluie sont infiltrées sur le terrain*

#### **-EAUX PLUVIALES- VOIRIES PUBLIQUES**

Les eaux de pluie seront collectées via des noues.



*Les eaux de pluie sont recueillies dans les noues et transportées vers une zone d'infiltration.*

#### **-EAUX PLUVIALES- ESPACE PRIVÉ**

Les propriétaires seront obligés d'infiltrer les eaux de pluie sur leur parcelle via des puits d'infiltration, des tranchées drainantes, des excavations existantes adaptées ou les aménagements nécessaires et normalisés garantissant stockage, écoulement et infiltration à la parcelle.

Les dépositaires des permis de construire sur le parc sont incités à réaliser des équipements et espaces extérieurs privilégiant les infiltrations d'eau.

Attention il est à noter que les parkings seront si nécessaire (prescription du service assainissement) préalablement équipés d'un prétraitement (type séparateur à hydrocarbures) avant infiltration sur la parcelle ou sortie vers les noues publiques.

Les noues, fossés... seront des surfaces d'accueil biologiques grâce à des profils (principes de variété et de douceur des berges) et une végétalisation adaptée.

#### **-EAUX USEES DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques seront raccordées au réseau public.

#### **-EAUX USEES NON DOMESTIQUES**

Un réseau « eaux usées non domestiques » séparé est à réaliser sur la parcelle. Afin de vérifier les écoulements les 3 regards sont accessibles aux agents de la CCGP.

Trois regards (eau domestique, eau non domestique et eau de pluie souillée) sont placés par la collectivité en limite de propriété

#### **-TRI ET DECHETS**



La collecte des ordures ménagères est organisée par la CCGP. Une collecte sélective par apport volontaire est également mise en place sur la commune sur des points d'apport. Cette collecte concerne les « papiers cartons », le verre ainsi que les « emballages plastiques-briques alimentaires ». Le recyclage s'effectue dans des filières spécialisées. Des démarches pour favoriser le compostage sont également entreprises au niveau de la Communauté de Communes.

Le local « poubelle » idéal est intégré dans le bâtiment de l'entreprise, ventilé et bien dimensionné. En cas d'impossibilité les locaux peuvent être une annexe. Dans ce cas, il peut être intéressant de réfléchir à une double utilité, abri- vélo, récupération d'eau de pluie, production d'électricité photovoltaïque...

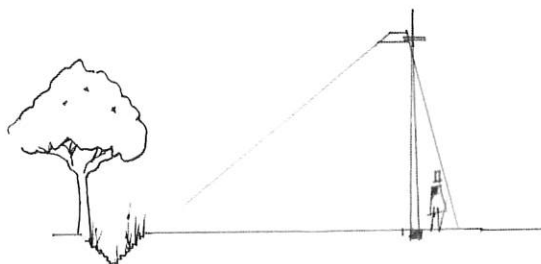
La mise en place de chantier vert ou toutes autres démarches visant à réduire les déchets, à trier et recycler est implicite à toute implantation sur le parc.

#### **-RESEAUX SECS**

La distribution d'énergie et des communications est assujettie à des règles particulières, le parc d'activités disposera de toutes les ressources en réseaux secs.

#### **-ECLAIRAGE**

L'éclairage doit garantir la sécurité tout en limitant les consommations et préserver la faune existante.



Par ce fait, l'éclairage doit être dirigé vers le sol et limité, notamment durant la période de moindre fréquentation de la zone. Les éclairages seront situés à l'écart des espaces naturels et non orientés vers des surfaces réfléchissantes telles que les façades des bâtiments. Le choix des ampoules sera orienté vers celles émettant le spectre électromagnétique le moins large, de préférence des ampoules sodium basse pression ou équivalent.

#### **-RÉSEAU DE CHALEUR**

Le parc d'activités est desservi par le réseau de chaleur permettant de distribuer l'énergie produite par l'incinération des ordures ménagères. Cette production locale proche du parc d'activités vise à entrer dans une démarche collective du respect de l'environnement.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de l'emprise des voies. Les noues sont comprises dans l'emprise des voies. Le recul exigé est donc de x m après la noue.

Au 11/04/2016 le recul est de 10 m\*.

Souvent minimisés dans les zones, voire oubliés, les espaces extérieurs aux constructions représentent un écrin. Il est indispensable d'avoir une gestion raisonnée de ces abords, en réfléchissant à leurs fonctions et à leurs rôles. Il est conseillé de minimiser leur modification d'aspect et de conserver au maximum le génie du lieu (préexistant).

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Les constructions doivent être implantées en recul de la limite parcellaire. Dans le but de faciliter l'implantation de petites activités, les constructions jointives en limite parcellaire peuvent être autorisées sous conditions.

Au 11/04/2016 le recul est de 5 m\*.

**-IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

Entre deux bâtiments non contigus doit toujours être ménagée une distance suffisante et il peut être exigé une distance minimale.

Au 11/04/2016 la distance minimale imposée est de 5 m\*.

**-EMPRISE AU SOL** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder un % de l'unité foncière.

Au 11/04/2016 l'emprise maximale est de 70%\*.

**-HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS** ( *\*extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés* )

La hauteur des constructions n'est pas limitée. Elle devra toutefois tenir compte des servitudes aéronautiques.

**-PAYSAGE ET VUES**

Le cône de vue sur le Larmont devra être préservé. L'aménagement proposé dans le plan d'ensemble permet cette préservation par un schéma de mise en forme des végétaux, mais c'est l'effort commun qui permettra de conserver cette vue.

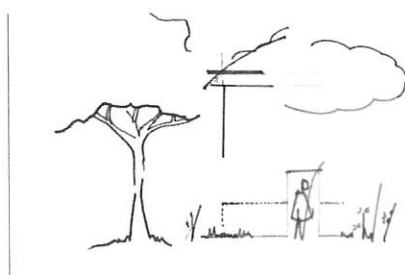


La végétation existante devra « autant que possible » être conservée. Toute destruction d'arbres, d'arbustes devra être compensée par l'implantation de nouveaux végétaux. La réalisation de noues et de haies permettent la circulation de la faune préexistante. La construction du paysage est un acte collectif. Les haies existantes et plantées par la CCGP doivent être conservées.

#### **-ASPECT EXTERIEUR- TRAITEMENT DES FACADES**

Afin d'harmoniser l'ensemble des constructions la couleur grise dominante en façade est demandée. Sans orienter le concept de l'entreprise elle permet à tous de trouver le compromis entre identité, style et uniformité collective donnant une garantie d'image collective au parc d'activités.

L'image induite par une construction ne se résume pas à une boîte posée au sol.



*L'architecture exprime ce qu'on donne à voir de son Entreprise*

*(Les façades devront faire l'objet d'une recherche plastique : percements, décrochements...Les matériaux devront être de bonne facture : la surface des bardages métalliques devra être réduite au profit d'autres matériaux tels que le verre, le béton, le bois...La teinte blanche est interdite en façade. Le long de la rocade Georges Pompidou, les façades borgnes sont interdites. Il devra être prévu des vitrines ou parties vitrées (verrières, murs-rideaux, fenêtres...) sur une surface représentant au moins 30% de la façade donnant sur la rocade.)\*  
extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

Les techniques permettant d'accueillir chiroptères, hirondelles ... en façades sont plébiscitées.

#### **-PUBLICITE ET ENSEIGNES**

Afin de mettre en cohérence l'information sur le parc,

-le fléchage des activités sera mis en place par le prestataire « mobilier urbain » de la ville de Pontarlier.

-un totem signalétique vertical double face galbé de couleur à dominance grise de dimensions maximum 1.2 m de large /3m de haut dans l'esprit du mobilier urbain existant (incluant une boîte aux lettres et le numéro de la rue) sera positionné par la CCGP pour chaque accès. (1 par parcelle)

Les enseignes \* «devront être apposées sur les façades et ne pas excéder 10%\* de la surface du mur support. Les enseignes devront respecter l'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels.» extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

Les publicités sur façade \* «ne peuvent pas excéder 2 m<sup>2</sup> de surface utile et 3 m<sup>2</sup> de dispositif par face» extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés

## **-VEGETATION**

La végétation existante (haies, bosquets, arbres isolés...) est utile aussi bien comme protection que comme élément favorisant l'insertion du bâtiment. La végétation participe au maintien de la biodiversité urbaine, elle facilite l'infiltration des eaux de pluie et contribue à la qualité de vie.

La conservation des végétaux existants est nécessaire au maintien des équilibres et du paysage. Le schéma de principe de végétalisation tend à : préserver les bosquets existants, enrichir les fronts (en particulier le long du tissu SNCF et de la rocade), privilégier une trame verte et bleue autour des noues en préservant et orientant la vue sur le Larmont C'est un plan d'ensemble qui sera réalisé conjointement. L'esprit n'est pas de multiplier les espaces verts mais de les rendre «efficaces» et «fonctionnels». Les zones d'infiltration sur chaque parcelle, la végétation existante sont l'occasion de prendre conscience de l'antériorité des lieux.

Pour les nouvelles plantations, l'origine locale et la qualité des essences sont fondamentales, elles participent au respect du lieu et à une continuité de sens sur le site. L'implantation de haies vives, d'arbres et d'arbustes à baies est plébiscitée.

Exemple:(aulne glutineux, saule, sorbier des oiseleurs, alisier, merisier à grappe, prunellier, malus, bouleau, tilleul, pin, chêne, charme, érable sycomore, noisetier, sureau, frêne, marsault, alisier blanc, aubépine monogyne ou digyne, prunelier, cornouiller sanguin, troène, fusain, viorne lanthane...)

La conception des extérieurs est fondamentale elle doit tenir compte du site, du programme, du «génie des lieux», des végétaux et de la faune existants, des clôtures et de l'évolution (développement et entretien des végétaux).

Le principe de gestion différenciée des espaces verts avec utilisation de plantes peu consommatrices d'eau, des fauches tardives des zones en herbe avec export des produits de fauches est demandé.

*«La bande de 10 mètres située entre la façade et l'alignement de la rocade, ne pourra pas être utilisée en parking mais uniquement en espace d'agrément» (pelouses, plates-bandes, cheminements piétons...). Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

La conception des espaces verts y compris privatifs doit être réalisée afin de permettre aux espèces préexistantes de vivre, par exemple :

**Aménagement de mares** - Zones plus ou moins profondes limitées par des seuils, accompagnées d'un milieu "remanié" (sol peu végétalisé, tas constitués de pavés, de sable 0-4 et des souches)



Ces mares d'environ 10 m<sup>2</sup> de faible profondeur (50/80 cm) avec de longues berges en pente douce, permettront le maintien d'une population d'amphibiens sur le site et seront prévues pour être en eau de février à juin (étanchéité du sol, localisation adaptée...)

**Réalisation de nichoirs** - Nichoirs pour les oiseaux, chiroptères...

**Réalisation d'hôtel à insectes** -

**Habitats de substitution pour les reptiles** -

#### **-CLOTURES\***

Afin de permettre une cohérence d'image sur le parc, les clôtures sont idéalement inexistantes. Si elles sont nécessaires à la sécurité de l'activité elles seront de **couleur grise**, de 2 m de haut maxi, de type panneau soudé avec maille rigide verticale/horizontale indéformable et indémaillable d'environ 200/50 agrémentée de poteaux fixes en sol tous les 2/3m.

*\*: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-ÉLÉMENTS TECHNIQUES**

L'utilisation de procédés, matériaux et techniques de construction permettant d'éviter l'émission de « gaz à effet de serre », de réduire les dépenses d'énergie voire de produire plus (bâtiment à énergie positive - BePos) sera plébiscitée.

#### **-AIRES DE STATIONNEMENT- PARKING PRIVE\***

Afin d'être en cohérence avec l'aménagement et l'esprit du parc, il est demandé de réaliser des parkings ouverts, accessibles en permanence, arborés et hors clôtures en dehors des voies publiques.

Les parkings ne pourront pas se situer le long de la rocade Georges Pompidou. Ils devront être paysagés et arborés. Un arbre de haute tige est demandé pour 8 places de stationnement.

*« Les parkings doivent être suffisants pour assurer l'évolution et le stationnement des véhicules de livraison et de service, ainsi que ceux du personnel. Pour les constructions à usage de bureaux, il faut assurer le stationnement de 1 voiture pour 20 m<sup>2</sup> de surface de bureaux. Pour les constructions à usage commercial, il sera exigé une place de stationnement pour 25 m<sup>2</sup> de surface de vente ou d'accueil. Pour les constructions à usage d'habitation autorisée dans la zone, il est exigé 1 place de stationnement pour 80 m<sup>2</sup> de surface de plancher hors œuvre nette entamée, avec au minimum 1 place par logement. Il sera également prévu une place de stationnement ouverte au public pour : - 25 m<sup>2</sup> de surface des salles de restaurant - une chambre dans le cas d'hôtels.*

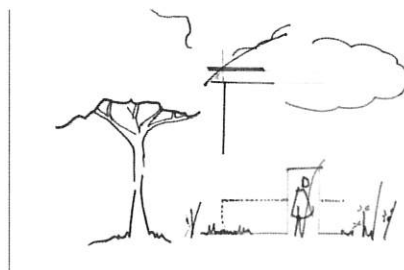
*Pour le stationnement des deux roues : il devra être réalisé des places de stationnement réservées aux deux roues (1,5m<sup>2</sup> par logement, 1m<sup>2</sup> pour 50 m<sup>2</sup> de bureaux, 1m<sup>2</sup> pour 100m<sup>2</sup> de locaux industriels et commerciaux). Les places de*

*stationnement réservés aux cycles devront être couvertes et proches des points d'entrée de l'entreprise.» Extraits du règlement en vigueur susceptible d'être modifiés*

*\*: doivent être conforme au règlement d'urbanisme en vigueur*

#### **-DEPLACEMENT DOUX**

Un cheminement vélo est proposé sur le parc. Ce dispositif devra être accompagné par des parcs à vélos, des logiques de sécurité ... à mettre en place par les projets.



*Les vélos et piétons ont toute leur place dans le parc d'activités y compris dans les surfaces privées.*

#### **-EQUIPEMENTS PARTAGES**

Le développement des services répond à une vision économe de l'usage du territoire et des ressources et implique une appropriation par les utilisateurs du parc, c'est pourquoi gérer, créer, aménager ... un équipement partagé peut être envisagé.

# Pour aller plus loin; Les règles et contraintes à connaître

---

Cette succincte liste permet d'appréhender certaines thématiques à aborder et ne peut pas être exhaustive. L'ensemble sera enrichi par l'architecte qui suivra le projet.

## ENVIRONNEMENT

L'article L. 411-1 du Code de l'environnement prévoit un système de protection stricte des espèces de faune et de flore sauvages dont les listes sont fixées par arrêté ministériel.

La réglementation européenne sur l'eau exige une conception et une gestion dans le respect des équilibres et des différents usages de l'eau. Voir SDAGE/gestion. De plus, toute personne qui souhaite réaliser une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité ayant un impact sur le milieu aquatique doit soumettre son projet à l'application de la loi sur l'eau, au régime de déclaration ou d'Autorisation selon la nomenclature eau. Nomenclature eau/art.R 214-1 CEnv

Pour aller plus loin :

<http://www.franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/>

## INONDATIONS

Le secteur des Gravilliers n'est pas soumis au risque inondation.

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-du-Doubs-amont>

## SISMICITE

Le zonage sismique sur Pontarlier : zone 3 : sismicité modérée.

Pour aller plus loin :

norme Eurocode 8/ conception et dimensionnement des structures pour leur résistance aux séismes

L'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

## RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

Le parc d'activité présente un aléa faible lié au retrait gonflement des argiles. (..)

Pour aller plus loin :

<http://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Le-retrait-gonflement-des-sols-argileux/L-alea-retrait-gonflement-des-sols-argileux>

### **MOUVEMENT DE TERRAIN**

Le secteur peut présenter une certaine instabilité du sous-sol (voir ci-dessus et le résultat des études de sol).

### **RADON**

Le département du Doubs est situé en zone dite Rouge. Des exigences techniques sont préconisées.

Pour aller plus loin :

<http://ese.cstb.fr/radon/wacom.aspx?idarchitecture=3&Country=>

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Radon,889-.html>

### **ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Les règles essentielles relatives à l'exploitation et à l'aménagement des établissements recevant le public sont fixées par Le Code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R123-1 et suivants.

Pour aller plus loin :

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Etablissements-recevant-du-public,13420.html>

### **RÈGLEMENT INCENDIE.**

La sécurité incendie suit 4 principes de base :

- Évacuation rapide et sûre des occupants
- Limitation des causes de sinistre
- Limitation de la propagation du feu
- Mesure favorisant l'action des secours

Pour aller plus loin :

<http://www.interieur.gouv.fr/Le-ministere/Securite-civile/Documentation-technique/La-reglementation-incendie>

### **ACCESSIBILITÉ**

L'évolution du contexte législatif et notamment la loi du 11 février 2005 et les décrets obligent les aménageurs et les pétitionnaires à intégrer des prescriptions particulières à l'intérieur de leur bâtiment mais aussi en matière d'accès, de voirie et de stationnement

- 1-L'ensemble des handicaps est à considérer,
- 2-L'ensemble des services dispensés dans l'établissement doit être potentiellement accessible sans discriminations.
- 3- L'établissement n'est pas isolé mais doit intégrer un cheminement et une démarche globale d'accès.
- 4- L'établissement est un système complexe « accessible ». La prise en compte de l'accessibilité implique de mesurer ses impacts sur la sécurité incendie et de les intégrer avec les dispositions complémentaires éventuelles, dans un schéma directeur de sécurité.
- 5- Le lieu accessible est un facilitateur de vie pour toute personne atteinte d'une déficience mais ne peut être totalement adapté à tous handicaps...

Pour aller plus loin :



### **CONTEXTE SONORE**

La RN 57 est classée dans la catégorie 3 des niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolement acoustique des bâtiments (100 m de part et d'autre de la RN57).

Pour aller plus loin :

Voir PLU. [http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **CODE DE L'URBANISME**

La commune de Pontarlier est assujettie à un plan local d'urbanisme approuvé. Un projet de PLUi est lancé. A noter : le règlement de lotissement est applicable au lotissement.

Pour aller plus loin :

[http://www.ville-pontarlier.fr/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/plu.php](http://www.ville-pontarlier.fr/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/plu.php)

### **RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ**

La commune de Pontarlier est assujettie à un règlement local de publicité.

Pour aller plus loin :

<http://www.ville->

[pontarlier.fr/images\\_et\\_fichiers/vie\\_quotidienne\\_et\\_demarches/urbanisme/autorisation\\_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf](http://www.ville-pontarlier.fr/images_et_fichiers/vie_quotidienne_et_demarches/urbanisme/autorisation_permis/file/reglement%20local%20de%20publicite%20definitif%20signe.pdf)

### **LIEU DE TRAVAIL**

Des points particuliers doivent être travaillés: circulation intérieure, organisation des espaces de travail, protections collectives contre les chutes de hauteur, éclairage naturel, éclairage artificiel, acoustique, aération et assainissement, manutention et lavage, stockage des produits dangereux et déchets, vestiaires, réfectoire, sanitaires.

Pour aller plus loin :

<http://www.inrs.fr>

### **RISQUE DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Le secteur est signalé dans le dossier départemental des risques majeurs, comme concerné par les risques de transports de matières dangereuses associés à la RN 57.

### **PATRIMOINE- VESTIGES ARCHÉOLOGIQUES**

Le diagnostic archéologique du parc d'activité a été réalisé par l'INRAP. La zone sud est un haut lieu d'archéologie, le quartier est donc assujetti à des contraintes particulières. Toute découverte de quelque ordre que ce soit (structure, objet, vestige, monnaie,...) doit être signalée immédiatement au service régional de l'archéologie, 9 bis rue Charles Nodier, 25030 Besançon, soit par l'intermédiaire de la mairie ou de la préfecture.

## Les Annexes

---

Les annexes sont disponibles sur simple demande à La CCGP:

-Plan Local d'Urbanisme-Règlement Local de Publicité-Permis d'aménager (Étude d'impact)-Arrêté Loi sur l'eau-Récépissé de déclaration(loi sur l'eau)-Rapport du diagnostic archéologique-Études géotechniques ...

# PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à  
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER  
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)

## Lot 29



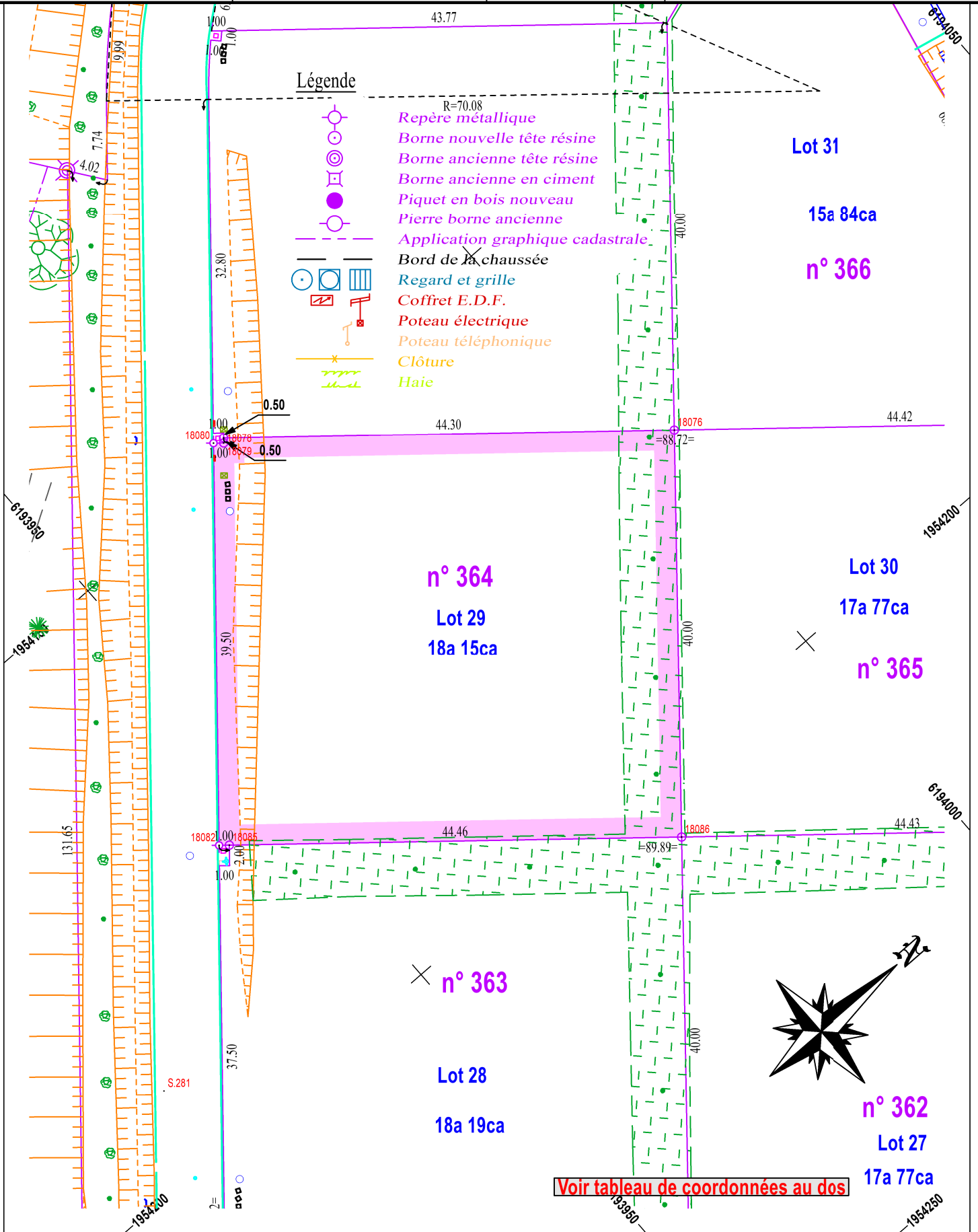
**Thomas PETITE**  
Géomètre-Expert DPLG  
17 bis, rue du Docteur Grenier  
25300 PONTARLIER  
Email : thomaspetite.ge@orange.fr



Date : 23 Mai 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500



### Tableau de points

Point	X	Y	Nature
18076	1954175.93	6194003.86	Borne nouvelle tête résine rouge
18078	1954147.46	6193969.92	Borne nouvelle tête résine rouge
18079	1954147.85	6193969.59	Borne nouvelle tête résine rouge
18080	1954147.20	6193968.83	Repère métallique
18082	1954177.37	6193943.33	Repère métallique
18085	1954178.01	6193944.09	Borne nouvelle tête résine rouge
18086	1954206.58	6193978.16	Borne nouvelle tête résine rouge

# PONTARLIER

Aménagement d'une propriété appartenant à  
la Communauté de Communes du Grand PONTARLIER  
pour la création d'une Zone d'Activité Economique (3ème tranche)



**Thomas PETITE**  
Géomètre-Expert DPLG  
17 bis, rue du Docteur Grenier  
25300 PONTARLIER

Email : thomaspetite.ge@orange.fr

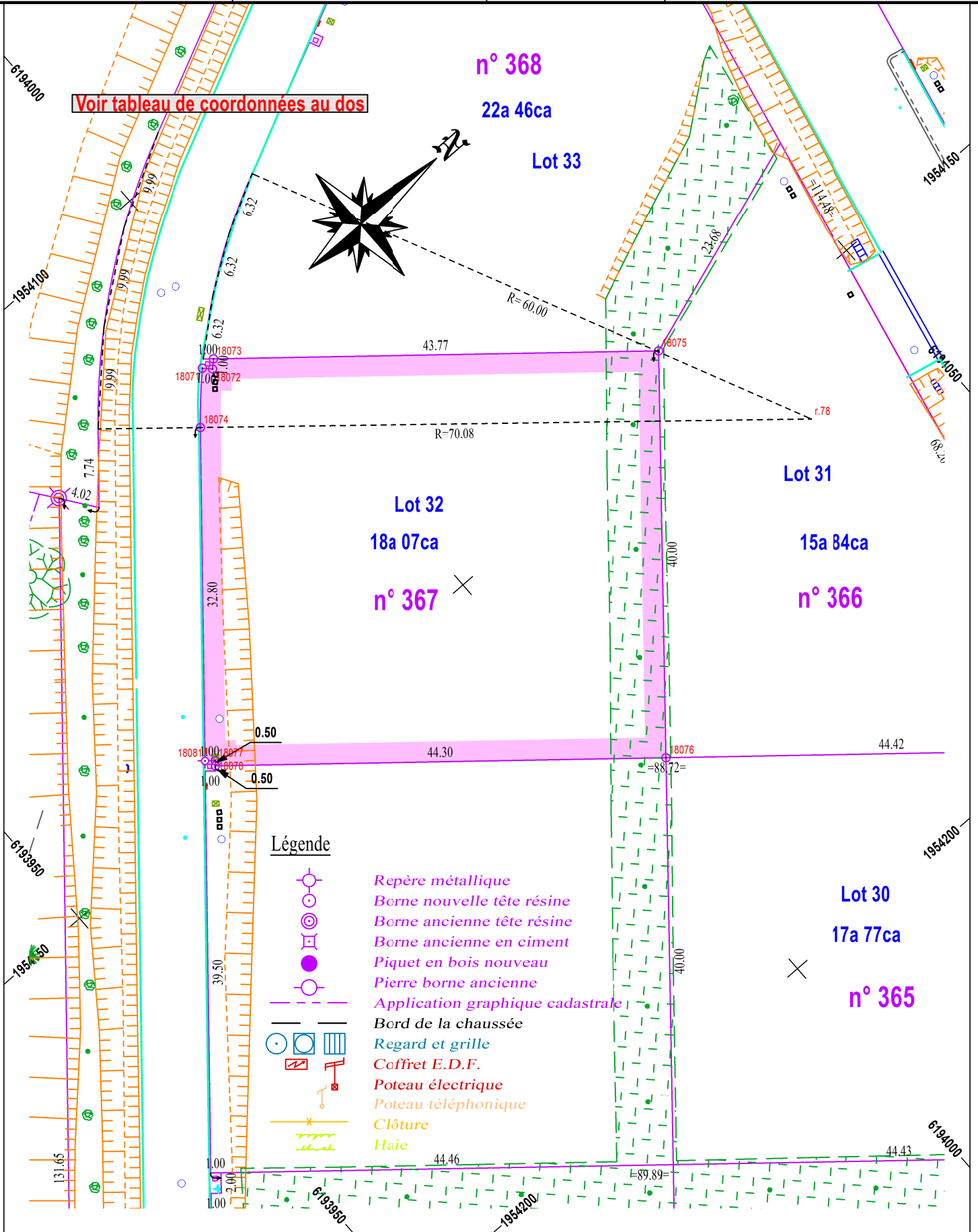


## Lot 32

Date : 23 Mai 2023

N° dossier : 8757-4

Echelle : 1/500



### Tableau de points

Point	X	Y	Nature
r.78	1954160.12	6194036.47	Centre cercle non matérialisé
18071	1954117.13	6193994.61	Borne nouvelle tête résine rouge
18072	1954117.85	6193995.31	Borne nouvelle tête résine rouge
18073	1954117.16	6193996.03	Borne nouvelle tête résine rouge
18074	1954121.39	6193990.65	Borne nouvelle tête résine rouge
18075	1954145.28	6194029.57	Borne nouvelle tête résine rouge
18076	1954175.93	6194003.86	Borne nouvelle tête résine rouge
18077	1954147.08	6193970.24	Borne nouvelle tête résine rouge
18078	1954147.46	6193969.92	Borne nouvelle tête résine rouge
18081	1954146.44	6193969.47	Repère métallique



*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction Générale Des Finances Publiques**

Le 15/04/26

**Direction départementale des Finances Publiques  
du Doubs**

Pôle d'évaluation domaniale – Division Partenaires

63 Quai Veil Picard  
25 030 Besançon Cedex

Téléphone : 03.81.25.20.20

mél. : ddfip25.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

La Directrice départementale des Finances  
publiques du Doubs

à

**POUR NOUS JOINDRE**

Affaire suivie par : Cyril Proudhon

téléphone : 06 13 61 53 57

courriel : cyril.proudhon@dgfip.finances.gouv.fr

Réf. DN : 30138846

Réf OSE : 2026-25462-19184

Réf : Avis de valeur initial : 2025-25462-22914

Monsieur le Président de la  
Communauté de Communes du GRAND  
PONTARLIER

## **PROLONGATION DE LA DURÉE DE VALIDITÉ D'UN AVIS DU DOMAINE SUR LA LA VALEUR VÉNALE**

Désignation du bien :

34 futurs lots de terrain à bâtir à usage  
industriel, commercial, artisanal pour la  
tranche 3 de la zone d'activités des Gravilliers.

Adresse du bien :

ZAE des Gravilliers, 25300 PONTARLIER.

Valeur vénale :

8 677 303 € assortie d'une marge  
d'appréciation de 10 %

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

**Objet : Reconduction de l'avis Domanial n° 2025-25462-22914**

Le 27/03/2026 par Démarches-Numérique, vous avez sollicité une nouvelle estimation de l'avis domanial n°2025-25462-22914 du 10/04/2025 relatif à la tranche 3 d'une zone d'activité économique. Cette prorogation est motivée par le fait que les cessions n'ont pas encore été réalisées.

La valeur vénale avait été fixée à 8 677 303 € avec une marge d'appréciation de 10 %.

En détail les valeurs étaient les suivantes :

- 134 €/m<sup>2</sup> actualisés pour les lots situés en début de voirie interne et ne présentant pas de relief,
- 93 €/m<sup>2</sup> actualisés pour les lots situés en début de voirie interne et présentant une pente marquée,
- 98 €/m<sup>2</sup> actualisés pour les lots situés en fond de lotissement.

Numéro de lot	Superficie (en m <sup>2</sup> )	Caractéristiques	Valeur vénale au m <sup>2</sup>	Valeur vénale
1	3730	En début de voirie interne	134,00 €	499 820,00 €
2	2534	En début de voirie interne et en pente	93,00 €	235 662,00 €
3	4033	En début de voirie interne et en pente	93,00 €	375 069,00 €
4	2991	En début de voirie interne	134,00 €	400 794,00 €
5	4050	En début de voirie interne	134,00 €	542 700,00 €
6	3203	En début de voirie interne	134,00 €	429 202,00 €
7	1978	En début de voirie interne	134,00 €	265 052,00 €
8	2156	En début de voirie interne	134,00 €	288 904,00 €
9	1489	En début de voirie interne	134,00 €	199 526,00 €
10	1483	En début de voirie interne	134,00 €	198 722,00 €
11	1520	En début de voirie interne	134,00 €	203 680,00 €
12	1523	En début de voirie interne	134,00 €	204 082,00 €
13	1556	En début de voirie interne	134,00 €	208 504,00 €
14	1557	En début de voirie interne	134,00 €	208 638,00 €
15	1661	En début de voirie interne	134,00 €	222 574,00 €
16	1639	En début de voirie interne	134,00 €	219 626,00 €
17	1067	En début de voirie interne	134,00 €	142 978,00 €
18	1053	En début de voirie interne	134,00 €	141 102,00 €
19	985	En fond de lotissement	98,00 €	96 530,00 €
20	955	En fond de lotissement	98,00 €	93 590,00 €
21	1935	En fond de lotissement	98,00 €	189 630,00 €
22	2074	En début de voirie interne	134,00 €	277 916,00 €
23	1777	En début de voirie interne	134,00 €	238 118,00 €
24	1834	En fond de lotissement	98,00 €	179 732,00 €
25	1828	En fond de lotissement	98,00 €	179 144,00 €
26	1777	En début de voirie interne	134,00 €	238 118,00 €
27	1777	En début de voirie interne	134,00 €	238 118,00 €
28	1822	En fond de lotissement	98,00 €	178 556,00 €
29	1815	En fond de lotissement	98,00 €	177 870,00 €
30	1777	En début de voirie interne	134,00 €	238 118,00 €
31	1580	En début de voirie interne	134,00 €	211 720,00 €
32	1808	En fond de lotissement	98,00 €	177 184,00 €
33	2247	En début de voirie interne	134,00 €	301 098,00 €
34	5039	En début de voirie interne	134,00 €	675 226,00 €
<b>Total</b>	<b>70253</b>		<b>Total</b>	<b>8 677 303,00 €</b>

Elles étaient exprimées hors taxe et hors charges.

Par le présent courrier je vous précise que le délai de validité de l'avis domanial précité est reconduit pour 18 mois, soit jusqu'au 14/10/2027, sous réserve que soient inchangés l'état et la nature du bien et les conditions d'urbanisme.

Une nouvelle consultation du Pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus ou si les règles d'urbanisme ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

La Directrice départementale des Finances  
publiques du Doubs



Chantal Goubert  
Administratrice de l'Etat



22 rue Pierre Déchanet – BP 49  
25301 Pontarlier Cedex  
☎ 03.81.38.81.07 – 06.79.82.60.00

## Fiche d'engagement pour l'achat des parcelles n°29 et 32 Tranche 3 - ZAE des Gravilliers

Prix de la parcelle n° 29 : 60€ HT/m<sup>2</sup>

Prix de la parcelle n° 32 : 60€ HT/m<sup>2</sup>

Taille du lot n° 29 : 1 815 m<sup>2</sup>

Taille du lot n° 32 : 1 807 m<sup>2</sup>

Nom de la société : SAS DISTILLERIE GUY

Nom du dirigeant : FÉRY Laurent.

Adresse : 49 me des Lavaux

Ville : PONTARLIER

Code Postal : 25300

Téléphone : 07.83.87.30.13

Mail : bpetigny@distillerieguy.com

Description de l'activité que vous souhaitez installer sur votre parcelle :

condemner et logistique

Je m'engage à acquérir cette parcelle et à fournir toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation des procédures

SAS DISTILLERIE GUY  
49, rue des Lavaux - B.P. 315  
25300 PONTARLIER  
Tél. 03 81 39 04 70  
Site : www.distillerie-guy.fr

Signature

Le Président Laurent FÉRY

**Affaire n°3 : Fédération Commerce Artisanat Grand Pontarlier - Demande de subvention 2026**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La Fédération Commerce Artisanat Grand Pontarlier (CAGP) est une association qui fédère les différentes associations de commerçants du périmètre de la CCGP et dont l'objet principal consiste à favoriser la promotion et la communication de la destination artisanale et commerciale du Grand Pontarlier.

Cette association regroupe 488 commerçants adhérents répartis comme suit sur le territoire de la CCGP :

	2026	2025	2024	2023	2022	2021	2020	2019	2018	2017
PONTARLIER	359	338	355	356	354	329	325	327	305	282
DOUBS	57	53	50	44	44	47	46	42	40	39
HOUTAUD	36	40	35	24	17	23	23	19	18	14
DOMMARTIN	36		5	10	10	6	3	4	4	4
LA CLUSE ET MIJOUX		34	11	12	11	11	9	13	13	12
VUILLECIN			3	3	4	4	4	5	6	3
GRANGES NARBOZ			8	6	6	5	6	7	3	2
SAINTE COLOMBE			0	5	0	0	1	1	1	1
CHAFFOIS			1		0	1	1	1	1	1
VERRIERES DE JOUX			2	1	1		8			
<b>TOTAL</b>			<b>488</b>	<b>465</b>	<b>470</b>	<b>461</b>	<b>447</b>	<b>426</b>	<b>426</b>	<b>419</b>

Le bilan des actions menées en 2025 est le suivant :

- **Magazine O-DOO** : deux parutions distribuées à 50 000 exemplaires au mois de mai et novembre ;
- **Chèques cadeaux** : le montant des ventes s'élève à 1 500 000 € pour plus de 50 000 utilisateurs ;
- **Site internet** : la Fédération possède 2 sites, le site O-Doo dédié au magazine et un autre dédié aux adhérents et à l'actualité. Les pages Facebook et Instagram sont de plus en plus actives et attractives.
- **Communication** : poursuite de la campagne de notoriété dans plusieurs supports tout au long de l'année : presse, radio, Réseaux sociaux, Office de tourisme et panneaux numériques. Le message a été adapté tout au long de l'année selon les événements afin de sensibiliser les consommateurs à venir dans le territoire du Haut Doubs

**Soutien à différentes manifestations :**

Commerce Grand Pontarlier a soutenu diverses manifestations telles que :

Festival de la Paille de Métabief

- Festival Lyrique de Montperreux
- Festival des Vieilles Spatules à La Cluse et Mijoux
- Sport : relais des événements sportifs de l'agglomération (ex. : Trail des Sangliers – passage du Tour de France...)
- Pont des Arts et Sarbacane Festival
- Orchestre Symphonique de Pontarlier
- Manifestations municipales : Marché de Noël de Pontarlier – Les Absinthiades - Ponta Beach – Octobre Rose – Toutes les manifestations du musée...
- Evénements touristique valorisés par l'Office de Tourisme
- Solidarité : Téléthon – Soutien à Solidarité et Sourires, Un Bracelet contre le Cancer - CESAMH Sport en Fête
- Manifestations organisées par nos associations commerciales du centre-ville, des Grands Planchants Gravilliers, de Doubs et de Houtaud par l'intermédiaire du Comité des Fêtes de la commune.

Le budget pour l'année 2025 s'est élevé à 188 232€.

Il est rappelé que la CCGP a versé à cette association une subvention de 32 000 € en 2025.

Le budget prévisionnel 2026 d'un montant de 202 500 € est consacré aux actions suivantes :

- Poursuite de l'édition du magazine O-DOO avec une nouvelle ligne éditoriale ;
- Maintien du site Internet et des pages Facebook et Instagram, recherche de nouveaux canaux : Tik Tok, Snapchat, influenceurs... ;
- Poursuite de la campagne de communication ;
- Poursuite des campagnes de sensibilisation auprès des associations et des entreprises pour la vente de chèques cadeaux et renouvellement de l'opération o-doo day ;
- Soutien et accompagnement des manifestations et événements organisés par les associations commerciales, sportives, culturelles et caritatives (ex : Tour de France, Super Comice, Haute-Foire...) ;
- Volonté d'augmenter le nombre d'adhérents à la Fédération ;
- Participation aux réunions organisées par les différentes unions commerciales afin de les sensibiliser au travail et aux actions menées par la Fédération ;
- La Fédération Commerce Grand Pontarlier reste une antenne d'information active avec les différentes chambres consulaires, CCI et CMA. : Ex-baromètre de l'activité économique ;
- Poursuite de ses partenariats avec les différents organismes de formation tels que les lycées Xavier Marmier, Toussaint Louverture, lycée et UFA Jeanne d'Arc, MFR, le Greta et Haut Doubs Formation Sécurité.
- La Fédération espère un rapprochement (encore) plus fort avec les 4 associations de zones et centre-ville : ex. : animations communes – 1 seul chèque cadeau (pour plus de clarté auprès des consommateurs !).
- Mutualisation de la gestion des supports numériques par un gestionnaire de communauté

La CCGP s'est engagée, conformément à l'article IV de la convention de partenariat 2024-2026, à apporter une aide financière annuelle à la Fédération CAGP dont le montant doit être précisé par le biais d'une délibération votée en Conseil Communautaire.

Pour l'année 2026, il est proposé de verser une subvention de 32 000 € à l'association.

La Commission Aménagement du territoire et Développement économique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le versement d'une subvention d'un montant de 32 000 € à Commerce Artisanat Grand Pontarlier pour l'année 2026.

**Affaire n°4 : Initiative Doubs Territoire de Belfort - Avenant n°3 à la convention cadre pluriannuelle 2023-2025**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Initiative Doubs Territoire de Belfort est une association loi 1901 qui a pour objet l'aide aux entreprises, plus particulièrement les très petites entreprises.

Initiative Doubs Territoire de Belfort fait partie de France Initiative, premier réseau de financement et d'accompagnement de la création d'entreprise, présent sur l'ensemble du territoire.

Cette association a pour mission d'accompagner :

- les porteurs de projet de création/reprise d'entreprise dans les diverses démarches de montage de leur projet jusqu'à la concrétisation,
- les jeunes entreprises au cours de leurs trois premières années d'activité. L'association a la possibilité d'apporter une aide financière aux porteurs de projet ou aux jeunes entreprises de moins de trois ans en leur permettant de renforcer leurs fonds propres par le biais d'un prêt d'honneur sans caution, ni garantie de 1.500 € à 16.000 €.

Pendant la durée de remboursement du prêt (3 à 5 ans), le créateur ou le repreneur d'entreprise est suivi par l'équipe de la plateforme et il bénéficie du parrainage d'un chef d'entreprise.

La convention cadre pluriannuelle 2023-2025 entre la CCGP et Initiative Doubs Territoire de Belfort approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 26 septembre 2023, précise que la participation financière de la Communauté de Communes est annuelle et définie par avenant, sur les bases suivantes :

- Vie et animation de la structure : 1 500 €,
- L'accompagnement au financement, à la bancarisation des projets et l'accompagnement post financement par l'octroi d'une subvention en année N d'un montant de 600 € par entreprise aidée sur le territoire intercommunal en année N-1.

Le bilan d'activité de l'association sur le territoire en 2025 est le suivant :

- 19 entreprises ont bénéficié de soutien financier sous la forme de prêts d'honneur ou d'avance remboursable Ardea (9 dont 4 en complément des prêts d'honneur)
- 11 créations, 7 reprises d'entreprise et 1 croissance par 12 femmes et 11 hommes dans les secteurs suivants : terrassement, cabinet de recrutement, commerce, distillerie, restaurant, salle de sport adapté, salon de coiffure...
- 39 emplois directs créés ou maintenus,
- 529 695 € de financements.

Initiative Doubs Territoire de Belfort ayant financé la création/reprise pour 19 entreprises sur le territoire intercommunal en 2025, la subvention totale allouée par la CCGP à cette association pour l'année 2025 serait la suivante :

- 1 500 € pour la vie et l'animation de la structure,
- 11 400 € pour le recouvrement de prêts.

Pour l'exercice 2025, Initiative Doubs Territoire de Belfort sollicite donc le versement d'une subvention d'un montant total de 12 900 €, demande qui fait l'objet, conformément à la convention-cadre précitée, d'un avenant n°3.

La Commission Aménagement du territoire et Développement économique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide l'avenant n°3 à la convention entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et Initiative Doubs Territoire de Belfort ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant.



**AVENANT N°3**  
**À LA CONVENTION – CADRE PLURIANNUELLE ENTRE**  
**LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU GRAND PONTARLIER**  
**ET INITIATIVE DOUBS TERRITOIRE DE BELFORT**

Entre les soussignés

**La Communauté de Communes du Grand Pontarlier**  
22 rue Pierre Déchanet – BP 49 – 25301 PONTARLIER CEDEX  
représentée par son Président, Monsieur Nicolas BARBE,

et

**Initiative Doubs Territoire de Belfort**  
Technopole Temis – 21 C rue Savary – 25000 BESANÇON  
représenté par son Président, Monsieur Philippe TRUCHE

Vu la convention – cadre pluriannuelle 2023 – 2025 du 31 octobre 2023

Il est convenu ce qui suit :

**PARTICIPATION FINANCIÈRE 2023**

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier soutient :

- la mission d’animation du dispositif sur le territoire menée par Initiative Doubs Territoire de Belfort à hauteur de 1 500 € et l’accompagnement post financement de 19 entreprises pour un montant de 11 400 € soit au total un financement de 12 900 €.

**VERSEMENT**

- Subvention destinée à la mission d’animation et la gestion du dispositif

Les versements de cette subvention seront effectués sur le compte spécifique Initiative Doubs Territoire de Belfort – Compte de Fonctionnement :

- Code banque : 10807
- Code guichet : 00030
- Numéro de compte : 72121235278
- Clé : 26
- Domiciliation : BPBFC Besançon Temis

Les autres dispositions de la convention cadre pluriannuelle demeurent inchangées et continuent de s'appliquer.

Fait à Pontarlier, le .....

En deux exemplaires

Le Président de la Communauté de  
Communes du Grand Pontarlier,

Le Président d'Initiative Doubs Territoire de  
Belfort,

Monsieur Nicolas BARBE

Monsieur Philippe TRUCHE

**Affaire n°5 : Maison de l'Habitat du Doubs (MHD) : Conclusion avenant n°01 à la convention d'objectifs et de moyens 2025-2026**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La Maison de l'Habitat du Doubs (MHD), dont le siège se situe au Fort Griffon à Besançon regroupe :

- L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) : elle assure un service neutre, personnalisé et gratuit grâce à la diversité et à la participation financière de l'ensemble des acteurs de l'habitat qui composent l'agence et la légitiment auprès des usagers. A travers ses lieux de permanence sur le département, l'ADIL est un service de proximité aux habitants et aux collectivités ;
- Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE).

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 09 avril 2025, une convention d'objectifs et de moyens a été signée ayant pour objet de définir le programme de travail partenarial à mener en 2025-2026 à savoir la mise en place de permanences décentralisées de la MHD à la CCGP ainsi que l'organisation de 2 ateliers/an à la CCGP pris dans le catalogue des actions proposées par l'ADIL dans le cadre du pacte territorial déployé par le Conseil Départemental du Doubs.

Pour mémoire, la convention est établie pour une durée de deux ans du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2026. La CCGP participe financièrement à hauteur de 12 340 au financement des actions réalisées et verse une cotisation à l'ADIL de 200 €/an et de 2 200 €/an au CAUE.

**Mise en place des permanences décentralisées de la MHD à la CCGP :**

La permanence de la MHD a pour objet d'accueillir les particuliers résidants sur le territoire de la CCGP ayant besoin de conseils sur des questions d'habitat. Elle leur permet de bénéficier de rendez-vous de proximité et de bénéficier gratuitement des conseils techniques et financiers d'un juriste, d'un architecte et d'un conseiller en rénovation énergétique.

Une permanence est mise en place :

- Services juridiques : 1 journée chaque semaine (*le jeudi*) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Les conseillers juristes de la Maison de l'habitat du Doubs disposent de compétences fines dans les domaines juridiques, financiers et fiscaux, de la location à l'achat d'un logement neuf ou ancien, en passant par l'investissement locatif, la construction neuve ou encore les rapports entre locataires/propriétaires/copropriétaires. Ils accompagnent également les jeunes et les étudiants tout au long de leur parcours locatif : accès au logement, vie dans le logement, départ du logement. Les conseillers répondent aux questions des particuliers sur les solutions d'hébergement, l'accès au logement et les aides financières disponibles (caution, aide au logement...).

- Services rénovation (France Rénov') :

2 journées par mois : tous les 1<sup>er</sup> et 3<sup>ème</sup> lundis de chaque mois de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;

Les conseillers France Rénov' de la Maison de l'habitat du Doubs possèdent des connaissances techniques concernant l'isolation, le chauffage, la production d'eau chaude, la ventilation, les énergies renouvelables, etc. Ils maîtrisent également parfaitement les différents dispositifs d'aides financières pour réaliser des projets de rénovation énergétique. Les publics non éligibles à l'OPAH sont conseillés par les conseillers France Rénov'.

- CAUE (volet particulier) : 4<sup>e</sup> mardi de chaque mois de 10h00 à 12h00.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) informe, conseille et accompagne les particuliers pour toutes les questions liées à l'architecture, au patrimoine, à l'aménagement extérieur et au paysage. Les conseils donnés portent essentiellement sur les projets de rénovation et d'extension, le réaménagement de maison, appartement et de jardin, les permis de construire ainsi que toutes questions relatives à l'urbanisme. Le CAUE organise également des ateliers destinés aux particuliers.

Les permanences aux particuliers du CAUE comprises dans le pacte territorial sont gratuites pour la CCGP car financées par le reversement au CAUE de la taxe d'aménagement par le Département.

- CAUE (volet accompagnement collectivité) :

L'adhésion au CAUE permet à la CCGP de bénéficier de l'accompagnement gratuit du CAUE en réalisant des études et réflexions sur les projets d'aménagement, en donnant des avis sur les permis de construire, en organisant des animations adaptées à leurs besoins (visites, formations...). Toutes les actions menées par le CAUE, assurant une mission de service public, ont pour but de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et environnementale du département.

- **Organisation d'ateliers thématiques** :

Deux ateliers par an, pris sur le catalogue édité par la MHD, seront réalisés sur le territoire.

Ainsi, le présent avenant n°01 a pour objet de retenir les deux actions qui seront réalisées sur le territoire en 2026. Ainsi, il est proposé la réalisation des deux actions suivantes :

- Animation n°01 : Qualité de l'air intérieur et VMC : Bien ventiler son logement pour gagner en santé et en énergie - Date programmée le mercredi 17 juin 2026 à 18h30 ;

Animation n°02 : L'investissement locatif dans le Haut-Doubs : tour d'horizon des opportunités. Date à fixer courant septembre / octobre 2026. La MHD invitera le Président de la Fédération des Promoteurs Immobiliers à intervenir ainsi qu'un représentant de la Caisse Régionale du Crédit Agricole qui apporteront leurs expertises et exposeront des exemples concrets.

Conformément à la convention d'objection et de moyens conclu, la MHD transmettra, pour chacune des animations, un projet d'affiche et un communiqué de presse. La CCGP se chargera de relayer l'information au grand public via ses différents moyens de communication (*Affichage 10 mairies, panneaux numériques des communes, publication site internet, Facebook, LinkedIn, SMS Info Grand Pontarlier, article Est Républicain et Hebdo 25*). Ces actions n'entraînent pas de coût supplémentaire pour la CCGP (inclus dans la convention initiale).

Les crédits sont inscrits au budget CCGP 2026.

La Commission Aménagement du territoire et Développement économique a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 19 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve l'avenant n°01 ;
- Autorise la signature de l'avenant n°01 présenté en annexe.



**AVENANT N° 1**  
**A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025-2025 CONCLUE EN DATE DU 24 MARS**  
**2025**

Entre

**La communauté de communes du Grand Pontarlier**

Dont le siège est situé 22 rue Pierre Dechanet, 25300 Pontarlier

Représentée par son Président, Monsieur Nicolas BARBE

Ci-après dénommée CCGP

Et,

**La Maison de l'Habitat du Doubs**

Dont le siège est situé 1, chemin de Ronde du Fort Griffon 25000 Besançon

Représentée par sa Présidente, Madame Jacqueline CUENOT-STALDER,

Ci-après dénommée la MHD,

Et,

**L'ADIL du Doubs**

Dont le siège est situé 1, chemin de Ronde du Fort Griffon 25000 Besançon

Représentée par sa Présidente, Madame Géraldine TISSOT-TRULLARD,

Ci-après dénommée l'ADIL,

Et,

**Le CAUE du Doubs**

Dont le siège est situé 1, chemin de Ronde du Fort Griffon 25000 Besançon

Représentée par son Président, Monsieur Thierry MAIRE DU POSET,

Ci-après dénommé le CAUE,

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

Le présent avenant a pour objet de retenir les deux animations qui seront réalisées sur le territoire de la CCGP en 2026 conformément à la convention d'objectifs et de moyens 2025-2026 signée le 24 mars 2025 s'inscrivant dans la mise en œuvre du pacte territorial déployé par le Conseil départemental du Doubs.

**ARTICLE 1**

L'article 6 de la convention est complété de la façon suivante :

La CCGP en concertation avec la MHD, décide la mise en place de deux animations suivantes au titre de l'année 2026 :

N°	Descriptif	Programmation 2026
Animation 1	Qualité de l'Air et VMC : Bien ventiler son logement pour gagner en santé et en énergie	17 juin 2026 à 18H30 à la CCGP
Animation 2	Investissement locatif dans le Haut-Doubs : tour d'horizon des opportunités	Date à fixer : Septembre / Octobre
	<b>Coût TOTAL</b>	1 000 €

Conformément à la convention initiale, le coût des deux animations est inchangé (1000 € suivant budget 2026 détaillé en annexe 1).

**La participation financière sera versée à 100% par la CCGP à la signature de l'avenant.**

La dépense afférente sera mandatée par la CCGP par virement au crédit du compte :

Titulaire du compte : GIP Maison Départementale de l'Habitat

Raison sociale de banque : TRESOR PUBLIC

IBAN : FR 76 1007 1250 0000 0010 0252 082

BIC : TRPUFRP1

## ARTICLE 2

Le présent avenant n°01 prend effet à compter de la date de signature.

## ARTICLE 3

Toutes les clauses et conditions générales de la convention initiale demeurent applicables et restent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux,

À Besançon, le ..... 2026

La Présidente de la Maison Habitat du Doubs  
Mme Jacqueline CUENOT-STALDER

Le Président de la CCGP  
M. Nicolas BARBE

La Présidente de l'ADIL  
Mme Géraldine TISSOT-TRULLARD

Le Président du CAUE  
M. Thierry Maire du Poset

**ANNEXE FINANCIERE 2026**  
**(POUR MEMOIRE, INCHANGEE - IDENTIQUE A LA CONVENTION INITIALE SIGNEE LE 24 MARS 2025)**

**1/ ADHESION AUX ASSOCIATIONS**

	2026
ADHESION ADIL	<b>200 €</b>
ADHESION CAUE	<b>2 200€</b>

Le montant de l'adhésion au CAUE et à l'ADIL est fixé chaque année à la suite de l'assemblée générale de chaque association.

**2/ OFFRE SOCLE MHD**

	2026
PERMANENCES	18 900€
Prise en charge par le Conseil départemental du DOUBS et ANAH	15 660€
Reste à charge de la CCGP	3 240€
<b>TOTAL 2-MHD</b>	<b>3 240€</b>

**3/ OFFRE COMPLEMENTAIRE**

	2026
Permanences complémentaires juridiques	8 100€
Animations complémentaires	1 000€
<b>TOTAL 3- MHD</b>	<b>9 100€</b>
<b>TOTAL GENERAL 2-3</b>	<b>12 340€</b>

**Affaire n°6 : Château de Joux - Nouveaux tarifs espace buvette**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le Château de Joux propose un espace buvette lors de certaines manifestations, telles que les Joux'nées historique, les Journées Européennes du Patrimoine (JEP), etc.

Dans ce cadre, il est soumis à l'approbation du Conseil communautaire du Grand Pontarlier la grille tarifaire suivante :

Désignation articles	P.V TTC
Boisson Thé - Café	1,00 €
Boisson eau 0.5L	1,00 €
Boisson Soft	2,00 €
Boisson Bière	3,00 €
Part de gâteau	2,00 €
Hypocras	3,00 €
Encas	5,00 €
Petit encas	4,00 €

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les articles de l'espace buvette proposés pour les évènements organisés par le Château de Joux ;
- Autorise leur mise en vente aux prix indiqués ci-dessus dès le 4 juin 2026.

**Affaire n°7 : Château de Joux - Nouveaux articles pour la boutique**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Afin de continuer à enrichir l'offre de la boutique du Château de Joux, il est proposé d'ajouter quinze nouveaux articles, aux prix de vente indiqués ci-dessous :

<b>BOUTIQUE</b>		
<b>Désignation articles</b>	<b>Px. achat HT</b>	<b>P.V TTC</b>
Porte-clé pompon	3.00 €	6.50 €
Drapeau Franche-Comté	5.00 €	12.00 €
Magnet cloche rouge	3.15 €	6.00 €
Magnet pompon	2.90 €	6.00 €
Chevalier résine 17cm	3.80 €	9.50 €
Chocolat	2.90 €	4.60 €
Bouclier mousse	8.96 €	17.50 €
Epée mousse	6.17 €	13.50 €
Couronne	4.28 €	9.50 €
Set bouclier/épée	8.25 €	18.00 €
Lance fanion	10.59 €	22.00 €
Masse d'arme	8.15 €	17.50 €
Couronne de fleurs	3.16 €	6.50 €
Arbalète + 3 flèches	14.25 €	25.00 €
Un coffret trio miel du Rucher des deux Lacs	6,62 €	10,00 €

Ces nouveaux articles pourront être mis en vente dès le 4 juin 2026.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la liste des quinze nouveaux articles pour la boutique du Château de Joux ;
- Autorise leur mise en vente aux prix indiqués ci-dessus, avec effet au 4 juin 2026.

**Affaire n°8 : Château de Joux - Joux'rnées Gourmandes 2026**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le Château de Joux, site patrimonial emblématique du territoire, constitue l'équipement culturel majeur de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, avec plus de 60 000 visiteurs accueillis chaque année. Il propose une programmation culturelle et événementielle ambitieuse visant à renforcer son attractivité, en articulation étroite avec les enjeux de valorisation patrimoniale et de développement touristique.

La programmation 2026 du Château de Joux poursuit les objectifs suivants :

- proposer une offre culturelle diversifiée et de qualité dans un cadre patrimonial d'exception ;
- conforter le Château de Joux comme lieu de diffusion et de création artistique ;
- favoriser l'accès à la culture pour tous les publics, notamment les familles et les scolaires ;
- renforcer les partenariats avec les acteurs culturels et associatifs du territoire ;
- contribuer au rayonnement culturel et touristique du site ;
- contribuer à la diffusion de la recherche scientifique et des savoirs ;
- inciter les habitants du territoire à fréquenter davantage le Château de Joux et à se réapproprier ce monument historique comme lieu vivant, porteur d'histoire et d'identité collective.

Afin de répondre plus particulièrement à ce dernier objectif, le Château de Joux propose l'organisation de deux journées de rencontres entre le public, des artisans et des producteurs locaux. Intitulées « Les Joux'rnées Gourmandes », ces journées ont pour ambition de mettre à l'honneur les saveurs du Haut-Doubs, de valoriser les savoir-faire locaux et de favoriser la découverte des spécialités du territoire. Elles créent ainsi une rencontre gourmande et conviviale entre patrimoine et terroir local.

L'événement se déroulera au sein de l'enceinte du Château de Joux et réunira une quinzaine d'exposants le mardi 21 juillet 2026 et le jeudi 20 août 2026, de 10 h à 18 h.

Pour cette première édition, il est proposé de faire bénéficier gracieusement aux exposants d'un emplacement pour la vente de leurs produits. En contrepartie, il leur sera demandé une dégustation de leurs spécialités.

La participation de chaque exposant aux « Joux'rnées Gourmandes » leur sera confirmée par courrier.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise l'organisation des Joux'rnées Gourmandes 2026 au Château de Joux ;
- Valide les modalités d'organisation de ces deux journées décrites ci-dessus pour l'année 2026.

**Affaire n°9 : Château de Joux - Attribution d'une subvention au Centre d'Animation du Haut-Doubs pour le Festival des Nuits de Joux**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD), association bien établie sur le territoire du Haut-Doubs, prend activement part à la valorisation et au rayonnement du Château de Joux par l'organisation, depuis 51 ans, du Festival des Nuits de Joux. Cette manifestation culturelle propose en saison estivale des soirées de théâtre et de musique au Château de Joux.

L'année 2026 ouvre un nouveau cycle pour le CAHD qui confie sa direction artistique pour trois ans à Madame Loli Jean-Baptiste et Monsieur Aurélien Deque.

Cette direction a pour ligne artistique des spectacles qui valorisent les lieux patrimoniaux grâce à une scénographie épurée et un travail sur les lumières essentiel.

Pour la saison 2026, la programmation du Festival des Nuits de Joux propose deux créations théâtrales inédites en résidence au Château de Joux et à Pontarlier, ainsi qu'une programmation de spectacles et d'activités aux formes variées, proposée en ouverture des représentations. Le public sera disposé autour de la scène pour un espace de jeu à 360°, offrant une immersion totale et mettant en valeur la Place d'armes.

Aussi, la programmation se décline comme suit :

- Deux créations théâtrales :
  - **Choux Peurs Star** : une création inspirée de *La résistible ascension d'Arturo Ui* de Bertolt Brecht, proposé sous la forme d'un dîner-spectacle immersif ;
  - **Sous l'armure**, de Catherine Anne.
- Des concerts, spectacles et activités natures, en première partie des représentations :
  - **Esther Simon**, DJ pontissalienne de renommée internationale ;
  - **L'association Madrigal**, pour une soirée de découverte dédiée aux chanteurs émergents ;
  - *Pourceaugnac* de la **Compagnie des Cabrioles**, revisitant Molière ;
  - **Atouboutchan**, pour faire chanter et danser le public dans une ambiance chaleureuse ;
  - **Un rendez-vous en forêt**, expérience sensible mêlant art, nature et déambulation ;
  - **La restitution publique d'une résidence d'écriture**, offrant au public un accès privilégié au processus de création, en immersion dans les murs du château de Joux.

Cette programmation se déroulera du 24 juillet au 8 août 2026 inclus.

Le coût prévisionnel total du Festival est estimé à 190 845 € TTC. Le CAHD sollicite une

subvention de 18 000 € auprès de la CCGP pour ce projet. Des demandes complémentaires de subvention ont également été déposées auprès de l'Etat, de la Région, du Département et de la Ville de Pontarlier pour un montant total de 92 322 €. Les ressources propres du Festival sont estimées à 56 023 €.

Compte tenu de l'importance du Festival des Nuits de Joux, de la richesse et de la qualité de sa programmation, il est proposé d'attribuer au CAHD une subvention 2026 de 16 000 €.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide le montant de la subvention 2026 de 16 000 € attribuée au Centre d'Animation du Haut-Doubs, pour l'organisation du Festival des Nuits de Joux ;
- Autorise le Président ou son représentant à procéder au versement.

Communauté de Communes du Grand Pontarlier  
Service Château de Joux  
22 rue Pierre Déchanet  
25300 PONTARLIER  
03 81 69 47 95  
contact@chateaudejoux.com



## DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION

---

**2026**



Ce dossier est préparé pour vous aider dans votre demande de subvention auprès :

- De la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ;

Une subvention n'est jamais attribuée spontanément, il vous appartient d'en faire la demande.

**Les dossiers retournés incomplets ne pourront être instruits.**

Dossier à retourner, par e-mail ou par courrier, pour le 10 avril 2026 à :

Monsieur le Président  
Communauté de Communes du Grand Pontarlier  
Service Château de Joux  
22 Rue Pierre Déchanet  
25300 PONTARLIER

-----  
[contact@grandpontarlier.fr](mailto:contact@grandpontarlier.fr)

Vous trouverez dans ce dossier :

- Des informations pratiques ;
- La liste des pièces à joindre au dossier ;
- Fiche I : Identification et budget prévisionnel ;
- Fiche II : Description du projet ;
- Fiche III : Attestation sur l'honneur ;
- Fiche IV : Bilan des actions 2025 ;

## Qu'est-ce que le dossier de demande de subvention ?

Ce dossier doit être utilisé par toute association sollicitant une subvention auprès de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Il concerne le financement d'actions spécifiques dont l'objet est la valorisation du Château de Joux.

Il vous appartient d'en faire la demande. Après examen de votre dossier, la collectivité peut, ou non, vous accorder une subvention : il n'y a aucun droit acquis à la subvention.

Toute attribution de subvention fera l'objet d'une délibération de l'organe délibérant.

Vous trouverez ci-après le dossier complet de demande de subvention 2026. Il comprend plusieurs fiches qu'il vous appartient de compléter :

- Fiche I : Identification et budget prévisionnel ;
- Fiche II : Description du projet ;
- Fiche III : Attestation sur l'honneur ;

Cette fiche permet au représentant légal de l'association ou à son mandataire de signer la demande de subvention et d'en préciser le montant. Votre demande ne pourra être prise en compte que si cette fiche est complétée et signée.

- Fiche IV : Bilan des actions ;

Bilan des actions. Il est composé d'un tableau budgétaire accompagné de son annexe explicative et d'un bilan qualitatif de l'action. Ce compte-rendu est à retourner dans les trois mois suivant le déroulement de l'action. Son renvoi conditionnera le versement de la subvention à l'association.

## PIÈCES À JOINDRE AU DOSSIER

- Les statuts en vigueur
- Le récépissé de déclaration en préfecture et la photocopie de la publication au J.O. mentionnant la date de la création de l'association
- La liste des personnes chargées de l'administration de l'association (conseil d'administration, bureau, ...)
- Si le présent dossier n'est pas signé par le représentant légal de l'association, le pouvoir donné par ce dernier au signataire
- Le rapport d'activité de l'année 2025
- Le bilan financier et qualitatif de l'action organisée au Château de Joux l'année précédente et pour laquelle votre association a reçu une subvention
- Un bilan et un compte de résultat, ceux-ci devant être certifiés (Code de Commerce : Articles L612-1 et L612-4) si les statuts par l'association le prévoient, si son service des impôts le lui impose comme condition à la délivrance de reçus de dons ouvrants droit à réduction fiscale, ou si elle franchit l'un des seuils suivants :
  - Réception de plus de 153 000 € de subvention au cours d'une même année
  - Réception de plus de 153 000 € de dons au cours d'une même année
  - Une association est soumise à la même obligation si, ayant une activité économique, elle passe au moins 2 des 3 seuils suivants : emploi de plus de 50 salariés, montant des recettes lucratives supérieur à 3,1 millions €, total du bilan (c'est à dire valeur cumulée du patrimoine et de la trésorerie) supérieur à 1,55 millions
- Un relevé d'identité bancaire
- Le numéro de SIRET de l'organisme en cas d'activité économique et commerciale  
31708047100020

Dans les 3 mois suivants la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée :

- Le bilan financier et qualitatif de l'action financée

## FICHE I - IDENTIFICATION

### A - Identification

**Nom statutaire** (sous lequel l'association a été déclarée en préfecture) : Centre d'Animation du Haut-Doubs

**Sigle ou nom usuel** : C.A.H.D.

**Objet de l'association** : Diffusion et création de spectacles vivants, formation dans le domaine du théâtre

**Adresse de son siège social :**

Voie : 2, rue Jeanne d'Arc

Code Postal : 25300

Commune : Pontarlier

Téléphone : 03 81 39 29 36

Télécopie :

Mail : cahd-25@orange.fr

Site internet : <https://nuitsdejoux.fr/>

**Adresse de correspondance (si différente) :**

Voie : \_\_\_\_\_

Code Postal : \_\_\_\_\_ Commune : \_\_\_\_\_

**Déclaration en Préfecture :**

Le : 19/04/1974

à Pontarlier

N° SIRET : 31708047100020

N° de récépissé : 1085

**Identification du responsable de l'association (le représentant légal : le président ou autre personne désignée par les statuts) :**

Nom : DUQUESNE

Prénom : Sébastien

Fonction : Coprésident

Mail : [sebastien.duquesne@gmail.com](mailto:sebastien.duquesne@gmail.com)

Téléphone : 06 16 46 96 97

**Identification de la personne chargée du dossier au sein de l'association**

Nom : Duquesne

Prénom : Julie

Fonction : secrétaire

Mail : [cahd-25@orange.fr](mailto:cahd-25@orange.fr)

Téléphone : 03 81 39 29 36

**Renseignements administratifs et juridiques :**

Date de publication de la création au Journal Officiel : 1974

Votre association dispose-t-elle d'agrément(s) administratif(s) et/ou label(s) ?

non

oui, en ce cas vous préciserez le(s)quel(s) :

Type d'agrément :

Attribué par :

En date du :

\_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_ / \_\_\_\_\_

Votre association est-elle reconnue d'utilité publique ?

non

oui

Date de publication au Journal Officiel : \_\_\_\_\_

Votre organisme dispos-t-il d'un commissaire aux comptes ?

non

oui

Si oui, précisez ses coordonnées :

Benjamin Levrey | ACE – Le Sapeau - 6 Rue Eugène Thevenin - 25300 PONTARLIER

**Renseignements concernant les moyens humains :**

Nombre d'adhérents : 25

(à jour de la cotisation statutaire au 31 décembre de l'année écoulée)

Moyens humains de votre association

Bénévoles<sup>1</sup> : 40

Stagiaires : 0

Nombre de salariés : 15 soit 3.67 ETP

Cumul des salaires annuels bruts : 124700 €

Description du projet associatif et des activités habituelles de l'association :

Organisation du Festival des Nuits de Joux

Formation dans le cadre d'ateliers théâtre

Diffusions de spectacles à Pontarlier et à Morteau

Co-organisation du Festival d'Improvisation de Pontarlier

<sup>1</sup> Personne contribuant régulièrement à l'activité de votre organisme de manière non rémunérée

## B – Budget prévisionnel

Dans le cas où l'exercice est différent de l'année civile, il vous appartient de préciser les dates de début et de fin d'exercice.

Exercice 2026

Date de début : 01/01/2026 Date de fin : 31/12/2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
<b>60 - Achat</b>	42250	<b>70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>	102189
Achats d'études et des prestations de services	32144	Prestations de services	
Achats de matières, fournitures	9056	Vente de marchandises	
Energie : eau, gaz, électricité		Produits activités annexes	
Fourniture d'entretien et petit équipement		<b>74 - Subventions</b>	180336
Autres fournitures	1050	Etat (préciser ministère(s) )	
<b>61 - Services extérieurs</b>	14251	DRAC	10000
Locations	8851	FDVA	1500
Charges locatives		Régions(s)	
Entretien et réparation	3100	BFC	20000
Assurances	2200		
Documentation	100	Département(s)	
Autres		Doubs	52000
<b>62 - Autres services extérieurs</b>	53733	Commune(s) et CCAS	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10500	CCGP	18000
Publicité, publications	11018	CCVM	15000
Déplacements, missions, réceptions	29765	Ville de pontarlier	24000
Frais postaux / télécommunications		Ville de morteau	28514
Services bancaires et assimilés	2450	Organismes sociaux	
Autres			
<b>63 - Impôts et taxes</b>	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		CNASEA (emplois aidés)	8662
<b>64 - Charges de personnel</b>	164151	Autres recettes (préciser)	2660
Rémunérations du personnel	163801	<b>75 - Autres produits</b>	
Charges sociales		Cotisations, dons	7380
Autres chrges de personnel	350	<b>76 - Produits financiers</b>	100
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	13050	<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
Redevances – droits d'auteur	13050	<b>78 - Reprise sur amotissement et provisions</b>	
Cotisations		<b>87 - Contributions volontaires</b>	
Subventions versées par l'As.		- Dons en nature	
<b>66 - Charges financières</b>		- Prestations en nature	

Agios, intérêts des emprunts et des dettes		- Bénévolat	
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>			
<b>68 - Dotation aux amortissements (provision pour renouvellement)</b>	2570		
<b>TOTAL CHARGES</b>	290005	<b>TOTAL PRODUITS</b>	290005

Subvention sollicitée de 18 000 €

## C - Eléments comptables et financiers de l'année antérieure

Date de début de l'exercice : 01/01/2025

Date de fin de l'exercice : 31/12/2025

Montant de la trésorerie à la fin de l'exercice : en cours

(Le montant de la trésorerie s'établit en additionnant le montant de la caisse, les soldes débiteurs ou créditeurs des comptes bancaires, des comptes sur livret ainsi que le montant des valeurs mobilières de placement à la date de la fin de l'exercice)

Montant des créances à la fin de l'exercice : en cours

(Le montant des créances s'établit en additionnant les factures établies par l'organisme pour des prestations se rattachant à l'exercice mais non encore recouvertes, les cotisations et les subventions rattachées à l'exercice que l'association va recevoir de façon certaine)

Montant des dettes à la fin de l'exercice : en cours

(Le montant des dettes s'établit en additionnant les emprunts (bancaires ou autres) non encore remboursés, les factures occasionnées par l'activité de l'organisme lors de l'exercice non encore acquittées ou encaissées, les dettes sociales et fiscales)

**TOTAL DES PRODUITS : en cours**

Ensemble des recettes de l'organisme rattachées à l'exercice

Dont :

Montant des ressources propres : en cours

(cotisation, chiffre d'affaires, adhésions, produits financiers...)

Montant des dons, subventions privées, mécénat, parrainage : 6150 €

Montant des subventions publiques : 161 500 €

Dont montant subvention Ville de Pontarlier : 25 500 €

Montant subvention CCGP : 18 000 €

**TOTAL DES CHARGES : en cours**

(Ensemble des dépenses de l'organisme rattachées à l'exercice)

L'association bénéficie-t-elle d'aide non financière de la part de la Ville de Pontarlier, de la CCGP, ou du Département (locaux) :

non

oui

Occupation d'un local municipal/communautaire :

non

oui

A titre gratuit

non

oui

Préciser les conditions, la durée, le lieu :

Théâtre du Lavoir : bureau à l'année

Centre sportif La Fontaine : local de stockage à l'année

Salles de répétitions, de représentations et de réunion, Château de Joux (loges, gradins, scène, locaux techniques) : périodiquement

## FICHE II - DESCRIPTION DU PROJET

**Titre du projet :** Festival des Nuits de Joux

- Nouvelle action
- Renouvellement d'action

**Subvention demandée :** 18 000€

**Présentation du projet :**

Contenu :

Organisation du Festival des Nuits de Joux au château de Joux et à Pontarlier.

Objectifs :

- Animer la saison touristique du Château de Joux et de la ville de Pontarlier
- Ancrer le festival des Nuits de Joux sur son territoire par une plus grande implication des acteur.ices locaux dans le processus de création des spectacles
- Donner une place aux artistes locaux pour qu'ils et elles aient un espace ou présenter leur travail
- Faire rayonner le festival des Nuits de Joux et le Château de Joux au-delà du bassin de vie du grand Pontarlier

En quoi le projet contribue-t-il à la valorisation du Château de Joux ?

L'année 2026 marque un tournant pour le CAHD, qui après une belle 50e édition s'attelle à réinventer son festival des Nuits de Joux avec une nouvelle direction artistique (DA) à sa tête pour 3 ans : Loli Jean-Baptiste et Aurélien Deque.

Cette DA est spécialiste de la création de spectacles qui mettent en avant les lieux patrimoniaux dans lesquels ils sont joués, notamment grâce à une création lumière essentielle et peu de décors. Le château de Joux est le décor des spectacles, avec notamment une configuration sans gradins qui permettra d'installer le public autour de la scène pour un espace de jeu à 360° mettant en avant chaque mur de la place d'arme.

Les 2 créations qui seront montées permettront au public une immersion totale dans une autre unité de lieu et de temps suscitée d'abord par les pierres du château :

- «Choux peur stars» : inspiré de la résistible ascension d'Arturo Ui (Bertolt Brecht) prendra la forme d'un dîner spectacle immersif qui plongera le spectateur dans l'univers clandestin des années 30
- "Sous l'Armure" (Catherine Anne) : une fable qui questionne les représentations de genre au sein de notre société

Les spectacles sont pensés pour être facilement adaptables. Ainsi l'équipe du CAHD et la DA ont pour ambition d'exporter les créations « nuits de Joux » 2026 dans d'autres lieux patrimoniaux et ainsi faire rayonner le festival et le château de Joux au-delà de la communauté de commune du grand Pontarlier.

La DA propose aussi une programmation éclectique complémentaire pour attirer un public toujours plus varié au château :

- Esther Simon, DJ pontissalienne de renommée internationale
- l'association Madrigal pour une soirée découverte des chanteur.euses émergentes
- Pourceaugnac de la compagnie des Cabrioles, un Molière aussi drôle que cruel
- Atouboutchan, pour faire chanter et danser le public dans une ambiance chaleureuse
- Un rendez-vous en forêt, expérience sensible mêlant art, nature et déambulation
- La restitution publique d'une résidence d'écriture, offrant un accès privilégié au processus de création en immersion dans les murs du château de Joux

Aurélien et Loli sont basé à Besançon, et par leur proximité souhaitent impliquer les acteur.ices locaux dans et autour de leurs spectacles. Que ce soient les partenaires commerciaux, les partenaires associatifs, les établissements scolaires et les habitant.es du territoire.

Comment le projet s'inscrit-il dans le concept « Forteresse et combat pour les libertés », affirmé dans la stratégie de développement touristique et culturel du Château de Joux ?

Les deux créations théâtrales par la troupe des Nuits de Joux résonnent avec la thématique « Forteresse et combat pour les libertés.

L'une parce qu'elle dépeint comment la montée d'un système totalitaire nous prive progressivement de nos libertés et invite le public à faire un parallèle avec l'actualité et réfléchir sur la manière de combattre ces tendances. L'autre parce qu'elle se place dans un imaginaire médiéval et nous amène à réfléchir sur la place des femmes dans la société et de leur combat quotidien pour défendre leurs libertés.

Public(s) ciblé(s) : Tout public

Nombre approximatif de personnes bénéficiaires : 3800

Dont Pontarlier et CCGP : 36%

Date de mise en œuvre prévue : 24 juillet au 8 août 2026

Durée de l'action : temps de préparation : 4 semaines, temps de réalisation : 16 jours

Indicateurs et méthode d'évaluation pour l'action :

- Communication via les réseaux sociaux, la presse locale, l'affichage et tractage.
- Fréquentations des sites internet et réseaux, réception du teaser sur les réseaux
- Fréquentation des représentations
- Recettes
- Retours des partenaires sur la qualité des relations nouées

Toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Cette édition marque un tournant pour le festival des Nuits de Joux tel qu'il existait ces dernières années tant dans sa forme que dans son contenu. Plusieurs enjeux importants nous poussent à demander une subvention du même montant que l'édition anniversaire précédente à savoir 18000€.

Tout d'abord la configuration de type « cabaret » sans gradins, qui nous permettra de plonger les spectateur.ices dans des univers singuliers sur les spectacles créés et laisser la place d'arme ouverte pour la mettre davantage en valeur. Cette nouvelle installation implique de nouvelles charges pour l'association (tables rondes en achat et location, nouvelle scénographie pour un accueil optimal et fonctionnel du public, matériel de son et lumière pour s'adapter au maximum aux contraintes du Château sans gradin et pont lumière).

Aussi nous avons choisi de servir un repas sur le spectacle cabaret Choux Peurs Star dans le but de proposer une expérience nouvelle pour attirer un public nouveau et curieux au château. Afin de garder accessible le coût du billet nous faisons le choix de répercuter le repas à prix coûtant, nous comptons sur cette subvention pour soutenir cette initiative.

Enfin la nouvelle DA est présente à l'année sur le territoire pour monter divers projets en lien avec le festival, notamment avec les établissements scolaires. Ces activités s'ajoutent au budget déjà existant du festival et ont pour objectif de créer du lien avec les habitants de la CCGP dans l'année. Ainsi, nous souhaitons que le territoire se sente investi dans les projets liés au Château et au festival, toute l'année.

Etablir un budget par projet

<b>CHARGES</b>	<b>Montant</b>	<b>PRODUITS</b>	<b>Montant</b>
<b>60 - Achat</b>		<b>70 - Ressources propres</b>	56023
Achats d'études et des prestations de services	7624	<b>74 - Subventions demandées</b>	
Achats de matières, fournitures	7976	Etat	
Total		DRAC	8000
<b>61 - Services extérieurs</b>		FDVA	1500
Locations	5890	Régions(s)	
Entretien et réparation	900	BFC	20000
Assurances	1200		
Total		Département(s)	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>		Doubs	52000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	700	Commune(s) et/ou CCAS	
Publicité, publications	10418	Ville de Pontarlier	18000
Déplacements, missions, réceptions	13309		
Frais postaux / télécommunications		Intercommunalité	
Total		CCGP	18000
<b>64 - Charges de personnel</b>			
Salaires et charges	82082		
Frais généraux		Organismes sociaux	
<b>65 - Autres charges</b>		FONPEPS	8662
Droits d'auteurs	4000	ENSATT	2160
		<b>75 - Autres produits</b>	
		Don, cotisations	6500
Charges Fixes de fonctionnement	56746		
<b>TOTAL CHARGES</b>	190845	<b>TOTAL PRODUITS</b>	190845

## FICHE III - ATTESTATION DU L'HONNEUR

Cette fiche doit obligatoirement être remplie. Si le signataire n'est pas le représentant légal de l'association, merci de joindre le pouvoir lui permettant d'engager celle-ci.

Je soussigné, DUQUESNE Sébastien, Co-président représentant légal de l'association CENTRE D'ANIMATION DU HAUT DOUBS

- Certifie que l'association est régulièrement déclarée ;
- Certifie que l'association est en règle au regard de l'ensemble des déclarations sociales et fiscales ainsi que des cotisations et paiements correspondants ;
- Certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des demandes de subventions introduites auprès d'autres financeurs publics ainsi que l'approbation du budget par les instances statutaires ;
- Demande une subvention de : 18 000 € ;
- Précise que cette subvention, si elle est accordée devra être versée au compte bancaire ou postale de l'association :

Nom du titulaire du compte : Centre Animation Haut-Doubs

Banque ou centre : Crédit Mutuel

Domiciliation : CCM PONTARLIER

Code banque / Etablissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB/RIP
10278	08600	00022721901	55

Fait le 10/04/2026 à Pontarlier

Signature :



**Attention :**

Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'Etablissement auprès duquel vous avez déposé votre dossier.

## FICHE IV - BILAN DES ACTIONS

Cette fiche est à détacher et à retourner dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel une subvention a été accordée. Elle doit obligatoirement être établie, avant toute nouvelle demande de subvention.

Exercice 2025

CHARGES	Prévision	Réalisation	%		PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
<b>I. Charges directes affectées à l'action</b>					<b>I. Ressources directes affectées à l'action</b>			
<b>60 - Achat</b>					<b>70 - Vente de produits finis, prestations de services, marchandises</b>			
Prestations de services	14500	4012				54290	48544	
Matières et fournitures	6524	7823			<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	138822	127059	
Autres fournitures	1700	667			Etat			
<b>61 - Services extérieurs</b>					DRAC	3000	4000	
Locations immobilières et mobilières	16968	15815			FDVA	1500	2000	
Entretien et réparation	1400	819			Régions(s)			
Assurances	1200	1134			BFC	26000	20000	
Documentation					Département(s)			
Divers					Doubs	54000	52000	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>					Commune(s) et CCAS			
Rémunérations intermédiaires et honoraires	700	9651			Pontarlier	19000	19000	
Publicité, publications	14100	9373			Intercommunalité CCGHP	18000	18000	
Déplacements, missions	15685	17102			Organismes sociaux			
Services bancaires, autres		71			FONPEPS	8662	6229	
<b>63 - Impôts et taxes</b>					Aide JTN	2660	2730	
Sur rémunération					Fonds européens			
Autres					CNASEA			
<b>64 - Charges de personnel</b>					Autres aides, dons ou subventions affectées			
Rémunération	72392	80814			Sponsors	6000	4100	
Charges sociales					<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
Autres charges de personnel					Dons, Cotisations	4000	2050	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>	5000	2751			<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>66 - Charges financières</b>								
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>								

68 - Dotation aux amortissements (provision pour renouvellement)					78 - Reports : ressources non utilisées d'opérations antérieures			
<b>II. Charges indirectes affectées à l'action</b>					<b>II. Ressources indirectes affectées à l'action</b>			
Charges fixes de fonctionnement	54377	42879			Fonds Propres	7434	5573	
Frais financiers								
Autres								
<b>Total des charges</b>	<b>204546</b>	<b>184226</b>			<b>Total des produits</b>	<b>204546</b>	<b>184225</b>	
86 - Emplois des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature					Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations					Prestations en nature			
Personnel bénévole					Dons en nature			
<b>TOTAL</b>					<b>TOTAL</b>			

## Annexe 1 : au compte-rendu financier

Indiquer et justifier les écarts éventuels entre le budget prévisionnel et la réalisation de l'action ?

Pour cette 50<sup>e</sup> édition le CAHD avait fait le choix de faire revenir des ancien.nes comédien.nes des Nuits de Joux, par l'achat de spectacles supplémentaires ou cartes blanches. L'utilisation d'une partie des fonds propres avait donc été anticipées. L'écart entre le budget prévisionnel et réalisé s'explique par des recettes moins importantes qu'attendues que l'on justifie par :

- Des Recettes de billetteries surestimées
- Une Subvention région prévisionnelle à 26 000 €, réelle à 20 000 €
- Des Difficultés à trouver des sponsors/mécènes

Ces recettes moindres ont pu être compensées par des dépenses en publicité et prestations de service moins ambitieuses que prévues.

Quelles sont les contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ?<sup>2</sup>

Bénévolat

Aides indirectes de la communauté de communes et de la ville (matériel, installations, salles à disposition...)

Observations

---

---

Je soussigné Sébastien Duquesne  
Représentant légal de l'association CAHD

Certifie exactes les informations du présent compte-rendu.

Fait le 10/04/2026 à Pontarlier



---

<sup>2</sup> Les contributions volontaires correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires.

## Annexe 2 : Bilan qualitatif de l'action

Les objectifs de l'action ou de l'animation ont-ils été atteints :

Cette 50<sup>e</sup> édition a été très belle, revoir des anciens des Nuits de Joux sur scène a été très émouvant. D'autant qu'il s'agissait de la dernière édition de la troupe actuelle, ajoutant à l'émotion.

La fréquentation a été bonne : 3598 spectateurs sur 26 représentations. Moyenne similaire à 2022 et 2024 (en proportion du nombre de représentations) malgré 3 replis au théâtre Blier. Sans surprise le spectacle « Vingt mille lieues sous les mers » a attiré 1274 spectateur.ices adapté du texte de Jules Verne. L'oiseau vert, plus méconnu du grand public, a attiré moins de public aussi parce que le texte de description n'était peut être pas assez explicite.

Les cartes blanches étaient assez inégales dans leurs propositions artistiques.

Un spectacle a été accueilli par la distillerie Emile Pernot, nous permettant de renforcer nos liens avec les partenaires locaux.

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par types de publics cibles) ?

3598 spectateurs sur 26 représentations

Quels ont été les dates de réalisation de votre action ?

25 juillet au 9 août

Quels indicateurs d'évaluation de l'action avez-vous utilisés ?

presse, réseaux sociaux, fréquentations

Autres informations

---

---

---

---

---

---

---

---

SUBVENTION  
2026





## Liste des membres du conseil d'administration

### CAHD 2025

Stéphane Lemel	coprésident
Sébastien Duquesne	coprésident
Jean-Philippe Lhomme	administrateur
Véronique Turco	administratrice
Oriane Declerq	administratrice
Johanne Morel	administratrice
Mélanie Putigny	administratrice

# Centre d'Animation du Haut-Doubs

## STATUTS

### Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 01/07/1901 et le décret du 16/08/1901 ayant pour titre : Centre d'Animation du Haut-Doubs, Scène Départementale 25.

### Article 2

Cette association a pour but d'assurer diverses missions d'action culturelle concernant le spectacle vivant.

a) Accueil et diffusion :

- En saison, dans les lieux mis à disposition par la Ville de Pontarlier et tout autre lieu à l'extérieur
- En été, dans le cadre du Festival des Nuits de Joux

b) Actions de formation

c) Production ou co-production de spectacles dans les domaines du théâtre, du théâtre musical ou de la danse

### Article 3

Le siège de l'association est fixé à Pontarlier, 2 rue Jeanne d'Arc.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification de l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### Article 4

L'Association se compose de membres actifs et de membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, s'acquittent de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale et sont agréées par le conseil d'administration qui statue sur les demandes d'admission présentées.

- un membre actif prend l'engagement de verser annuellement une cotisation et de participer aux activités de l'association

- un membre bienfaiteur verse une contribution annuelle supérieure à celle fixée annuellement par l'Assemblée Générale

### Article 5

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission
- b) le décès

c) la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau ou le Conseil d'Administration pour fournir les explications nécessaires.

## **Article 6**

Les ressources de l'association comprennent :

- a) le montant des cotisations et des cartes de soutien,
- b) les subventions de l'Etat, de la Région, des départements et des communes et communautés de communes
- c) les recettes des spectacles et des prestations
- d) les dons,
- e) les contributions de sponsors privés
- f) les revenus et intérêts des biens et valeurs

## **Article 7**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de 7 à 9 membres élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Chaque modification de sa composition se fera sur proposition du bureau. Les membres élus sont rééligibles. Le C.A. choisit parmi les membres élus un bureau composé de 5 membres dont au moins 1 président ou 2 co-présidents. Les personnes se partageant la présidence (co-président.es) sont toutes représentantes légales de l'association.

Le conseil étant renouvelé par tiers chaque année, à la fin de la première année les membres sortants sont désignés par le sort.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Le pouvoir des membres ainsi élus prend fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **Article 8**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de la présidence ou sur demande d'un quart des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, l'avis de la présidence est prépondérant. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil d'administration s'il n'est majeur.

## **Article 9**

Les salariés et les collaborateurs rétribués agissent sous la responsabilité des dirigeants de l'association.

## Article 10

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit chaque année. Elle se compose de tous les membres à jour de cotisation. Les collectivités, subventionneurs, partenaires du CAHD seront invités aux assemblées Générales en tant que membres consultatifs.

L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'Administration quinze jours au moins avant la date fixée. Les décisions sont prises à la majorité des membres électeurs ou représentés.

L'Assemblée examine et vote le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier. Elle fixe le montant de la cotisation annuelle.

L'Assemblée procède tous les ans à l'élection du Conseil d'administration.

Ne peuvent être traitées à l'Assemblée Générale que les questions inscrites à l'ordre du jour. Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur de mandats dans la limite de 2 mandats.

## Article 11

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le conseil d'administration peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités de convocation indiquées dans l'article 10. Elle a seule compétence pour modifier les statuts ou se prononcer sur la dissolution de l'association.

## Article 12

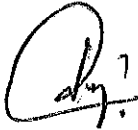
Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui reste compétent pour y apporter des modifications. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.


## Article 13

En cas de dissolution prononcée au moins par les deux-tiers des membres votants à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci, et l'actif s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 01/07/1901 et au décret du 16/08/1901.

Date : 11/04/2022

Signatures des dirigeants

  
Noël RETONDS  
Co-président

  
Sébastien BURVESNE  
Co-président

# Bilan moral et financier du festival des Nuits de Joux 2025

## BILAN MORAL

Du 25 juillet au 9 août 2025 - Château de Joux, théâtres de Pontarlier  
Sous la codirection artistique d'Ariane Heuzé, Pierre-François Doireau et Analyvia Lagarde

2025 constituait la 50ème édition du Festival des Nuits de Joux, une occasion importante à marquer pour le CAHD. Cette édition était également la dernière du trio de direction artistique qui souhaitait passer la main. Ainsi pour ce festival particulier, le CAHD et la DA ont décidé de voir plus grand qu'habituellement tout d'abord en invitant plusieurs ancien.nes des Nuits de Joux avec leurs propres spectacles ou pour proposer une carte blanche. Mais aussi en offrant un spectacle au public à l'occasion du lancement du festival : **Les méfaits du tabac** par la compagnie Zocha de Belfort.

La troupe permanente est arrivée à partir du 2 juillet pour débiter le travail des 2 créations et de 4 cartes blanches

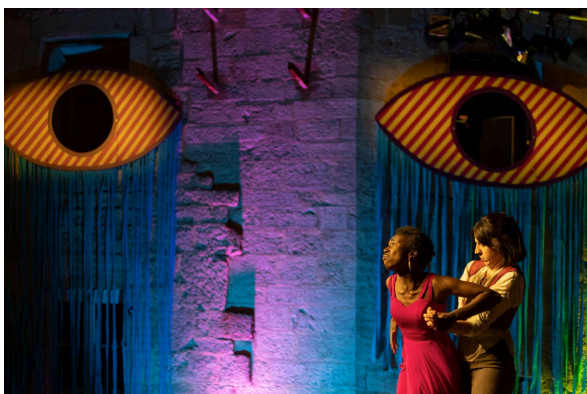
Trois concerts étaient également programmés les samedis du festival en première partie de soirée.

### - THÉÂTRE (créations de la troupe des Nuits de Joux)

- o **L'Oiseau Vert** de Carlo Gozzi, mise en scène de Pierre-François Doireau : 5 représentations au Château de Joux et 1 représentation au théâtre B. Blier – 877 spectateur.rice.s
- o **20'000 lieues sous les mers** de Jules Verne, mise en scène de Cantor Bourdeaux : 3 représentations au Château de Joux et 3 au théâtre B. Blier – 1274 spectateur.rice.s

Nous atteignons les 77% de remplissage du gradin en moyenne pour les 8 représentations au Château de Joux. Comme prévu, les représentations au théâtre Blier sont moins fréquentées.

Le spectacle 20'000 lieues sous les mers a très bien marché, car adapté d'un grand classique. L'oiseau vert lui, déjà moins connu, a souffert d'un texte de présentation un peu trop foisonnant qui le rendait confus



- **MUSIQUE (les samedis) à 19h en première partie de soirée**

- o **Souvans**, cie du Bayou et son collectif de musique haïtienne – 159 spectateur.rice.s
- o **Rédèr Nouhaj**, Fred Jouhannet et son violon, chansons caucasiennes – 100 spectateur.rice.s
- o **Lys Impala**, chanson pop française – 206 spectateur.rice.s

Le concert SOUVNANS nous a permis une nouvelle fois de travailler plus étroitement sur le projet « forteresse et liberté » du Château de Joux. Ce fût l'occasion de rassembler plusieurs chanteur.euses amateurs de divers chœurs locaux pour chanter avec les professionnels. Ce concert avait été préparé à Pontarlier en amont, la chanteuse de la compagnie du Bayou, ayant animé un week-end en juin pour faire répéter les choristes.

- **CARTES BLANCHES à 19h en première partie de soirée**

C'est la quatrième année que ces rendez-vous plus intimes sont proposés. Le public, par sa présence et ses retours, confirme que cet espace de création cher à la Troupe est un moment de partage qui a toute sa place dans le festival. Même si la fréquentation est très inégale en fonction des propositions, nous continuons à proposer des formes très différentes et inhabituelles au public du festival.

- o **JouxBox** – Retour sous forme de conférence sur l'histoire et les anecdotes qui ont fait les Nuits de Joux – proposée par Marceau Deschamps-Ségura et Amandine Gay et impliquant des bénévoles - 44 spectateur.rice.s
- o **Connexion** - lecture théâtralisée de l'œuvre de Kae Tempest proposée par Ariane Heuzé, entourée de Pierre-François Doireau et Raphaël Barani à la musique – 45 spectateur.rices
- o **Ca a à voir avec la joie de recevoir une carte postale** - Création de Marie-Bénédicte Cazeneuve (invité) sous forme de tranche de vie partagée au public - 69 spectateur.rices
- o **Une journée avec le poète Daniil Harms** - Lecture et mise en musique de poèmes de Daniil Harms par Fred Jouhannet (invité) - 29 spectateur.rices
- o **Pilote 001** - Concert de musique électro proposé par Yann Quelennec - 42 spectateur.rices
- o **Lettre à ma fille** - Témoignage de Damien Houssier (invité) sur le monde à travers une lettre adressée à sa fille - 89 spectateur.rices
- o **La petite princesse** - Réécriture contemporaine du petit prince par Khadija Kouyaté - 175 spectateur.rices

- o **Stand down and up** - Spectacle de stand up par Valentin Clerc - 125 spectateur.rices

## **TOTAL FESTIVAL : 3598 spectateur.rice.s sur 26 représentations**

La moyenne est similaire à 2022 et 2024 en ce qui concerne la fréquentation (en proportion du nombre de représentations).

La dernière s'est terminée dans une très belle ambiance d'été animée par un DJ dans la cour du château. Un moment émouvant, pendant lequel nous avons pu fêter dignement la dernière édition de la troupe actuelle.

### **- BUVETTE ET ECO-RESPONSABILITE**

Afin de poursuivre un travail engagé en 2024, nous avons essayé de travailler avec davantage de partenaires locaux pour nos achats de buvette : les vignes à Fanfan pour le vin blanc de Vuillafans, les gratins de Au Doubs Gourmet à Doubs qui ont bien plu.

Les bénéfiques à la buvette sont en hausse avec une recette importante.

Nous poursuivons nos engagements vers un festival le plus éco responsable possible :

- Toute la vaisselle de la buvette est réutilisable même si cela implique une logistique importante au niveau du nettoyage (gérée par une équipe de bénévoles dans une salle mise à disposition par la ville de Pontarlier)
- La scénographe et la costumière privilégient la seconde main, la réutilisation et la construction durable.

Tout comme l'année dernière, l'équipe artistique et technique était au complet. L'équipe disposait aussi d'un créateur sonore spécialisé dans le théâtre. Ce poste a été particulièrement apprécié par les metteur.se.s en scène qui ont pu explorer de nouvelles voies pour leurs créations.

Le bilan financier est lui négatif. Plus de dépenses étaient prévues pour cette édition anniversaire : achats de plus de spectacles, transports et hébergements plus importants.

A cela s'est ajouté une première partie mitigée avec plusieurs replis au théâtre, et des petites formes qui n'ont pas attiré suffisamment de public.

Et surtout une baisse inattendue de la subvention région.

# BILAN FINANCIER

## BILAN FINANCIER HT DE L'ACTION

FESTIVAL DES NUITS DE JOUX 2025  
Centre d'Animation du Haut-Doubs

### Annexes financières

CHARGES		Prévisionnel	Réalisé	PRODUITS		Prévisionnel	Réalisé
CHARGES DIRECTES			RESSOURCES DIRECTES				
<b>60 - Achats</b>				<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	<b>54 290 €</b>	<b>48 544 €</b>	
Prestations de services	14 500 €	4 012 €		<b>74 - Subventions d'exploitation</b>	<b>138 822 €</b>	<b>128 059 €</b>	
Achats matières et fournitures	6 524 €	7 823 €		Etat - DRAC	3 000 €	4 000 €	
Autres fournitures	1 700 €	667 €		Région Bourgogne-Franche-Comté	26 000 €	20 000 €	
<b>61 - Services extérieurs</b>				Département de Doubs	54 000 €	52 000 €	
Locations	16 968 €	15 815 €		Commune Pontarlier	19 000 €	19 000 €	
Entretien et réparation	1 400 €	819 €		Intercommunalité CCGP	18 000 €	18 000 €	
Assurance	1 200 €	1 134 €		Autres établissements publics (précisez) FDVA	1 500 €	2 000 €	
Documentation				Organismes privés (sponsors)	6 000 €	4 100 €	
<b>62 - Autres services extérieurs</b>				Autre : FONPEPS	8 662 €	6 229 €	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	700 €	965 €		Autre : aide du Jeune Théâtre National	2 660 €	2 730 €	
Publicité, publication	14 100 €	9 373 €		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>			
Déplacements, missions	15 685 €	17 102 €		Dont cotisations, dons manuels ou legs	4 000 €	2 050 €	
Services bancaires, autres		71 €		<b>76 - Produits financiers</b>			
<b>63 - Impôts et taxes</b>				<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>			
Impôts et taxes sur rémunération							
Autres impôts et taxes							
<b>64 - Charges de personnel</b>							
Rémunération des personnels	72392	80814					
Indemnités des volontaires							
Autres charges de personnel							
<b>65 - Autres charges de GC : droits d'auteurs</b>	5 000 €	2 751 €					
<b>66 - Charges financières</b>							
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>							
<b>68 - Dotation aux amortissements</b>							
CHARGES INDIRECTES			RESSOURCES INDIRECTES				
<b>Charges fixes de fonctionnement</b>	<b>54377</b>	<b>42879</b>		Fonds propres	7434	5573	
Frais financiers							
Autres							
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>204546</b>	<b>184226</b>		<b>TOTAL DES PRODUITS</b>	<b>204546</b>	<b>184225</b>	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES			CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES		
<b>86- Emplois des contributions volontaires en nature</b>			<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>		
Secours en nature			Bénévolat	5000	
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5000		Mise à disposition gratuite de biens et prestations	5000	
Personnel bénévole	5000		Dons en nature		
<b>TOTAL</b>	<b>10000</b>		<b>TOTAL</b>	<b>10000</b>	

Fait à Pontarlier  
Le 26/01/2026

Sébastien Duquesne, coprésident du CAHD



CENTRE D'ANIMATION DU HAUT-DOUBS  
THEATRE DU LAVOIR  
2, rue Jeanne d'Arc  
25300 PONTARLIER  
Tél. 03 81 39 29 36 - cahd-25@orange.fr



# RAPPORT D'ACTIVITÉS 2025

## I - CENTRE DE RESSOURCES

### ● ATELIER DE FORMATION – LA TROUPE DU CAHD

Chaque lundi le CAHD propose un atelier de théâtre amateur au Théâtre du Lavoir, encadré par une comédienne professionnelle.

Sur l'année 2025, Marlène Da Rocha encadrerait 9 participant.es. Les comédien.nes de cet atelier sont réunis depuis quelques années sous le nom de "troupe du CAHD".

Depuis Septembre 2024, la troupe du CAHD a travaillé sur la pièce «Le silence de Simone». Marlène Da Rocha a réussi à souder les participant.es autour du projet, à les amener hors de leur zone de confort sur une pièce énergique et un texte exigeant. 3 représentations ont été données au théâtre du Lavoir du 24 au 26 octobre 2025, avec un public au rendez-vous et une jauge presque complète tous les soirs.

**TOTAL ATELIER = 324 spectateur.rice.s sur 3 représentations**

## II - DIFFUSIONS DANS LES THÉÂTRES DE MORTEAU ET PONTARLIER

### ● SAISON CAHD – VILLE DE MORTEAU

Les pièces sélectionnées par la commission de programmation (constituée de programmeur.ices du CAHD et de la ville de Morteau) pour le premier semestre 2025 ont rencontré un beau succès. Le public, fidèle et content d'une programmation de qualité, a répondu présent sur tous les spectacles avec un taux de remplissage moyen de 95%.

Fréquentation un peu moins élevée sur "Les Téméraires" (90% remplissage), une pièce qui a remplacé au dernier moment "La Guerre n'a pas un visage de femme" suite à l'annulation de leur tournée. Mais cette baisse a été compensée par "La vie est une fête" (100% de remplissage), pièce connue avec têtes d'affiches qui a fait salle comble.

- **Iphigénie à Splott** de Gary Owen – jeudi 30 Janvier 2025 – spectacle clivant mais qui n’a pas laissé indifférent le public de Morteau - 317 personnes
- **Les Téméraires** de Julien Delpech et Alexandre Foulon, mise en scène par Charlotte Matzneff – jeudi 20 Février 2025 - 305 personnes
- **La vie est une fête** un texte de Lilian Lloyd, mise en scène Virginie Lemoine – jeudi 20 Mars 2025 - 341 personnes
- **Coupures** écrit et mis en scène - Paul-Eloi Forget et Samuel Valensi – jeudi 15 Mai 2025 - 335 personnes

La saison 25-26 est partie sur les mêmes bases que le 1er semestre avec 2 spectacles très différents qui ont beaucoup plu.

- **Madame, Monsieur, Bonsoir** écrit et mise en scène par Audrey Mallada – jeudi 12 Novembre 2025 - 326 personnes
- **Les secrets de la méduse** écrit par Geoffrey Callène – jeudi 11 Décembre 2025 - 336 personnes

L’année 2025 termine avec un bilan financier négatif pour l’axe Morteau. La vie est une fête et Coupures étant des spectacles avec des budgets importants qui n’ont pas été compensés par les autres pièces moins chères.

Le montant des droits d’auteurs à payer a été aussi légèrement sous estimé et devra être ajusté pour les années suivantes.

## ● SAISON CAHD À PONTARLIER

A Pontarlier, le CAHD a été à l’initiative de 2 temps forts en 2025 : la 1ère édition du festival d’improvisation théâtrale de Pontarlier et la diffusion du spectacle Fabrice Guy l’Opéra Rock.

### - Festival d’improvisation de Pontarlier

Le CAHD a co-organisé avec la Sarbacane le tout premier Festival d’impro de Pontarlier avec pour objectifs de :

- Faire découvrir l’improvisation théâtrale aux pontissalien.nes et habitant.es de la CCGP
- Donner à voir les possibilités du théâtre d’improvisation (courte, longue, match, stage découverte..)
- Proposer un projet commun CAHD / Sarbacane qui permette de croiser les publics et faire se rencontrer les bénévoles de chacune des structures

Les objectifs ont tous été atteints, et cette première édition a même dépassé les attentes de l'équipe que ce soit au niveau :

- ❖ artistique : 3 spectacles de grande qualité, tous réussis dans des styles différents.
- ❖ de la fréquentation : tous les spectacles ont affiché complets et le stage d'initiation a rassemblé 14 personnes enthousiastes, dont certaines se sont inscrites à un atelier annuel ensuite
- ❖ de l'ambiance : le théâtre du Lavoir, investi pour l'occasion, a littéralement vibré lors du match d'impro. Tous les retours que nous avons eus sur les différents spectacles étaient très positifs.
- ❖ financier : bilan légèrement positif une subvention modeste de la ville de Pontarlier

Ce festival sera reconduit en 2026 !

- **Fabrice Guy, l'Opéra Rock** par les compagnies Chicken Street et Couleurs de Chap venant toutes les deux du Jura, a été accueilli jeudi 4 décembre au théâtre B. Blier. Cette représentation a été choisie par le CAHD après une présentation au réseau Affluences, mais aussi parce qu'elle retrace le parcours Olympique de Fabrice Guy, figure locale qui a gagné la médaille d'or au JO en 1992. La fréquentation a été très bonne, et l'histoire de Fabrice Guy a permis d'attirer des personnes non habituées au théâtre, notamment venant du monde du sport. Fabrice Guy était présent lors de la scolaire l'après-midi pour partager son expérience avec les élèves et le soir pour échanger avec le public au bar du théâtre.
  - o représentation scolaire : 160 élèves et accompagnateurs
  - o représentation tout public : 330 spectateur.rice.s
- **Des unes et des autres** de la compagnie Belfortaine Zocha au théâtre du Lavoir. La compagnie était venue l'année dernière en résidence au théâtre du Lavoir pour plusieurs représentations. Une scolaire a été organisée par le CAHD dans le cadre du dispositif Collège au spectacle du Département le vendredi 5 décembre.

### III - CRÉATION (THÉÂTRE) ET DIFFUSION (MUSIQUE) DANS LE CADRE DU FESTIVAL DES NUITS DE JOUX

Du 25 juillet au 9 août 2025 - Château de Joux, théâtres de Pontarlier  
Sous la codirection artistique d'Ariane Heuzé, Pierre-François Doireau et Analyvia Lagarde

2025 constituait la 50ème édition du Festival des Nuits de Joux, une occasion importante à marquer pour le CAHD. Cette édition était également la dernière du trio de direction artistique qui souhaitait passer la main. Ainsi pour ce festival particulier, le CAHD et la DA ont décidé de voir plus grand qu'habituellement tout d'abord en invitant plusieurs anciens des Nuits de Joux avec leurs propres spectacles ou pour proposer une carte blanche. Mais

aussi en offrant un spectacle au public à l'occasion du lancement du festival : **Les méfaits du tabac** par la compagnie Zocha de Belfort.

La troupe permanente est arrivée à partir du 2 juillet pour débiter le travail des 2 créations et de 4 cartes blanches

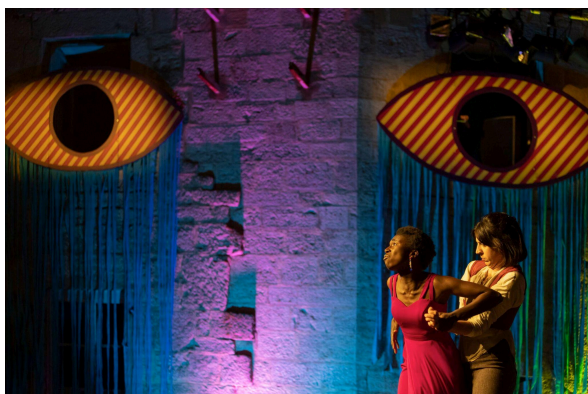
Trois concerts étaient également programmés les samedis du festival en première partie de soirée.

- **THÉÂTRE (créations de la troupe des Nuits de Joux)**

- o **L'Oiseau Vert** de Carlo Gozzi, mise en scène de Pierre-François Doireau : 5 représentations au Château de Joux et 1 représentation au théâtre B. Blier – 877 spectateur.rice.s
- o **20'000 lieues sous les mers** de Jules Verne, mise en scène de Cantor Bourdeaux : 3 représentations au Château de Joux et 3 au théâtre B. Blier – 1274 spectateur.rice.s

Nous atteignons les 77% de remplissage du gradin en moyenne pour les 8 représentations au Château de Joux. Comme prévu, les représentations au théâtre Blier sont moins fréquentées.

Le spectacle 20'000 lieues sous les mers a très bien marché, car adapté d'un grand classique. L'oiseau vert lui, déjà moins connu, a souffert d'un texte de présentation un peu trop foisonnant qui le rendait confus



- **MUSIQUE (les samedis) à 19h en première partie de soirée**

- o **Souvans**, cie du Bayou et son collectif de musique haïtienne – 159 spectateur.rice.s
- o **Rédèr Nouhaj**, Fred Jouhannet et son violon, chansons caucasiennes – 100 spectateur.rice.s
- o **Lys Impala**, chanson pop française – 206 spectateur.rice.s

Le concert SOUVNANS nous a permis une nouvelle fois de travailler plus étroitement sur le projet « forteresse et liberté » du Château de Joux. Ce fût l'occasion de rassembler plusieurs chanteur.euses amateurs de divers chœurs locaux pour chanter avec les professionnels. Ce

concert avait été préparé à Pontarlier en amont, la chanteuse de la compagnie du Bayou, ayant animé un week-end en juin pour faire répéter les choristes.

- **CARTES BLANCHES à 19h en première partie de soirée**

C'est la quatrième année que ces rendez-vous plus intimes sont proposés. Le public, par sa présence et ses retours, confirme que cet espace de création cher à la Troupe est un moment de partage qui a toute sa place dans le festival. Même si la fréquentation est très inégale en fonction des propositions, nous continuons à proposer des formes très différentes et inhabituelles au public du festival.

- o **JouxBox** – Retour sous forme de conférence sur l'histoire et les anecdotes qui ont fait les Nuits de Joux – proposée par Marceau Deschamps-Ségura et Amandine Gay et impliquant des bénévoles - 44 spectateur.rice.s
- o **Connexion** - lecture théâtralisée de l'œuvre de Kae Tempest proposée par Ariane Heuzé, entourée de Pierre-François Doireau et Raphaël Barani à la musique – 45 spectateur.rices
- o **Ca a à voir avec la joie de recevoir une carte postale** - Création de Marie-Bénédicte Cazeneuve (invité) sous forme de tranche de vie partagée au public - 69 spectateur.rices
- o **Une journée avec le poète Daniil Harms** - Lecture et mise en musique de poèmes de Daniil Harms par Fred Jouhannet (invité) - 29 spectateur.rices
- o **Pilote 001** - Concert de musique électro proposé par Yann Quelennec - 42 spectateur.rices
- o **Lettre à ma fille** - Témoignage de Damien Houssier (invité) sur le monde à travers une lettre adressée à sa fille - 89 spectateur.rices
- o **La petite princesse** - Réécriture contemporaine du petit prince par Khadija Kouyaté - 175 spectateur.rices
- o **Stand down and up** - Spectacle de stand up par Valentin Clerc - 125 spectateur.rices

**TOTAL FESTIVAL : 3598 spectateur.rice.s sur 26 représentations**

La moyenne est similaire à 2022 et 2024 en ce qui concerne la fréquentation (en proportion du nombre de représentations).

La dernière s'est terminée dans une très belle ambiance d'été animée par un DJ dans la cour du château. Un moment émouvant, pendant lequel nous avons pu fêter dignement la dernière édition de la troupe actuelle.

## - BUVETTE ET ECO-RESPONSABILITE

Afin de poursuivre un travail engagé en 2024, nous avons essayé de travailler avec davantage de partenaires locaux pour nos achats de buvette : les vignes à Fanfan pour le vin blanc de Vuillafans, les gratins de Au Doubs Gourmet à Doubs qui ont bien plu.

Les bénéfiques à la buvette sont en hausse avec une recette importante.

Nous poursuivons nos engagements vers un festival le plus éco responsable possible :

- Toute la vaisselle de la buvette est réutilisable même si cela implique une logistique importante au niveau du nettoyage (gérée par une équipe de bénévoles dans une salle mise à disposition par la ville de Pontarlier)
- La scénographe et la costumière privilégient la seconde main, la réutilisation et la construction durable.

Tout comme l'année dernière, l'équipe artistique et technique était au complet. L'équipe disposait aussi d'un créateur sonore spécialisé dans le théâtre. Ce poste a été particulièrement apprécié par les metteur.se.s en scène qui ont pu explorer de nouvelles voies pour leurs créations.

Le bilan financier est lui négatif. Plus de dépenses étaient prévues pour cette édition anniversaire : achats de plus de spectacles, transports et hébergements plus importants.

A cela s'est ajouté une première partie mitigée avec plusieurs replis au théâtre, et des petites formes qui n'ont pas attiré suffisamment de public.

Et surtout une baisse inattendue de la subvention région.

## IV – VIE DE L'ASSOCIATION

### • DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION ARTISTIQUE ET CULTURELLE (EAC)

Suite à un accompagnement par le DLA en 2024, le CAHD a fait le choix de développer de nouvelles activités sur son territoire et en particulier des actions culturelles en lien avec les différentes programmations théâtrales qu'il propose dans l'année.

La mise en œuvre de ces actions culturelles nécessitait la création d'un poste dédié qui fait l'objet de cette demande. Baptiste Billot est embauché en janvier 2025 dans ce but.

Malheureusement, en parallèle Carole Richard, salariée du CAHD depuis 30 ans est en arrêt longue maladie depuis janvier 2025. Elle le sera pour toute l'année.

Le développement de l'EAC n'a pas pu se faire comme prévu en 2025 Baptiste ayant pris le relais sur certaines missions de Carole. Mais des partenariats ont été initiés en fin d'année et se développeront en 2026 :

- avec le collège de Frasne pour des interventions d'ateliers 'improvisation
- avec le lycée Toussaint Louverture par un partenariat sur 3 ans pour des interventions de la nouvelle direction artistique au sein de plusieurs classes qui aboutiront à une restitution sur scène par les élèves. Les thématiques choisies seront en résonance avec les thématiques développées chaque année au festival des Nuits de Joux
- avec le lycée Toussaint Louverture à travers une collaboration avec les élèves des classes de menuiserie pour la construction de décors et les élèves des classes de cuisine pour l'élaboration d'une recette qui sera utilisée pour le dîner spectacle
- Avec le lycée Xavier Marmier sur de la programmation de spectacles mutualisée
- Un travail de réflexion s'engage enfin avec la ville de Morteau pour mettre en places des actions culturelles dans le but de croiser les publics que ce soit au sein de la saison culturelles de la ville de Morteau (famille, Kids, CAHD...) ou entre les bassins de vie du grand Pontarlier et du val de Morteau.

## ● NOUVELLE DIRECTION ARTISTIQUE POUR LES NUITS DE JOUX

Le CAHD souhaitait faire évoluer son festival historique de création vers un festival pour qu'il devienne un maillon du réseau de diffusions de compagnies locales, tout en gardant son ADN de création théâtrale. L'association souhaitait également ancrer le festival sur le territoire à l'année et faire des liens entre les différentes activités du CAHD (atelier amateur, programmation à Morteau et festival des Nuits de Joux).

La décision de la direction artistique actuelle d'arrêter après la 50ème est venue s'ajouter à cette volonté de changement, le CAHD a donc émis un appel à candidature en janvier 2025.

12 porteur.euses de projet ont candidaté, 7 furent reçus en entretiens courant mars et c'est le dossier de Loli Jean-Baptiste et Aurélien Deque qui a été retenu.

La nouvelle direction artistique souhaite également impliquer les acteur.ices locaux dans et autour de leurs spectacles. Que ce soient les partenaires commerciaux, les partenaires associatifs et les habitant.es du territoire. Elle a à ce titre repris l'atelier théâtre du CAHD avec la volonté de faire participer les amateur.ices dans les créations du festival des NDJ.

## ● DLA - ÉTUDE D'UN RAPPROCHEMENT AVEC LA SARBACANE

Le CAHD et la Sarbacane défendent et promeuvent les activités artistiques et culturelles sur un territoire allant de Morteau (CAHD) à la communauté de commune des lacs et mont d'or (Sarbacane) en passant par Pontarlier (CAHD et Sarbacane), et utilisent des outils complémentaires (Festival des nuits de joux et programmation à Morteau pour le CAHD, Transhumance, Festival jeune public et Pont des arts pour la Sarbacane).

Les deux structures font face à un contexte culturel tendu et se voient contraintes de travailler sur des axes qui se recoupent. Un rapprochement des structures semble donc

pertinent pour répondre au mieux au climat actuel et construire ensemble un projet ambitieux qui s'appuie sur ces complémentarités des outils et des territoires.

Les deux structures ont donc initié des discussions avec l'intervention du DLA pour poser les bases d'un rapprochement pouvant mener à une fusion des 2 structures (Travail autour du projet associatif, de la gouvernance, du statut juridique...). Ce DLA se terminera en octobre 2026 pour une éventuelle fusion début 2027.



## PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier  
Bureau des Associations  
69, rue de la République  
BP 249  
25304 PONTARLIER CEDEX  
03.81.39.81.39

Le numéro  
W253000456 est à  
rappeler dans toute  
correspondance

### Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W253000456

Ancienne référence  
de l'association :  
0253001085

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;  
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

#### Le Sous-Préfet de Pontarlier

donne récépissé à **Monsieur le Co-Président**  
d'une déclaration en date du : **27 octobre 2025**  
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

#### DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

#### CENTRE D'ANIMATION DU HAUT-DOUBS, SCENE DEPARTEMENTALE 25

dont le siège social est situé : 2 rue Jeanne d'Arc  
25300 Pontarlier

Décision(s) prise(s) le(s) : **08 octobre 2025**

Pièces fournies : liste des dirigeants  
Procès-verbal

Pontarlier, le 28 octobre 2025



Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.

**Affaire n°10 : Château de Joux - Convention d'objectifs et de moyens avec le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD) pour le Festival des Nuits de Joux**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD), association bien établie sur le territoire du Haut-Doubs, prend activement part à la valorisation et au rayonnement du Château de Joux par l'organisation, depuis 51 ans, du Festival des Nuits de Joux. Cette manifestation culturelle propose en saison estivale des soirées de théâtre et de musique au Château de Joux.

Pour la saison 2026, la programmation du Festival des Nuits de Joux propose deux créations théâtrales inédites en résidence au Château de Joux et à Pontarlier, ainsi qu'une programmation de spectacles et d'activités aux formes variées, proposée en ouverture des représentations. Le public sera disposé autour de la scène pour un espace de jeu à 360°, offrant une immersion totale et mettant en valeur la Place d'armes.

L'équipe artistique et technique professionnelle du CAHD travaillera en résidence au Château de Joux du 22 juin au 9 août 2026. L'organisation sera pour partie prise en charge par les bénévoles du CAHD.

Afin de fixer les modalités de partenariat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre d'Animation du Haut-Doubs, il convient, pour l'année 2026, de renouveler la convention d'objectifs et de moyens qui détermine les objectifs du Festival des Nuits de Joux, les engagements des deux parties et les conditions d'occupation et d'utilisation des locaux mis à disposition de l'association.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le Centre d'Animation du Haut-Doubs pour l'année 2026 ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention présentée en annexe.



**Convention d'objectifs et de moyens établi entre  
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)  
et le Centre d'Animation du Haut-Doubs (CAHD)  
pour l'organisation du Festival des Nuits de Joux**

---

**Commission tourisme du : 22 mai 2026  
Conseil communautaire du : 3 juin 2026**

---

Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03.81.39.40.02

Courriel : [contact@grandpontarlier.fr](mailto:contact@grandpontarlier.fr)

N° de SIRET : 242 500 338 00122

N° licence d'entrepreneur de spectacle : PLATESV-R-2021-007181, PLATESV-R-2021-007185,  
PLATESV-R-2021-007188

Représentée par : son Président, Monsieur Nicolas BARBE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

**Le Centre d'Animation du Haut-Doubs**

Adresse : 2, rue Jeanne d'Arc – 25300 PONTARLIER

Téléphone : 03 81 39 29 36

Courriel : [cahd-25@orange.fr](mailto:cahd-25@orange.fr)

N° SIRET : 317 080 471 00020

Représenté par : ses Co-Présidents, Sébastien DUQUESNE & Stéphane LEMEL,

Ci-après dénommé « **le CAHD** » d'autre part

## **Préambule**

Considérant l'organisation, la production et la diffusion d'un festival de théâtre et de musique au Château de Joux, *le Festival des Nuits de Joux*, porté par le **CAHD**, conformément à son objet statutaire ;

Considérant l'article L. 1111-2 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant le projet scientifique et culturel du Château de Joux voté par le Conseil Communautaire de la CCGP le 20 juin 2018, validé par le ministère de la Culture le 19 mai 2019, inscrit dans le contrat de station 2019-2023, lui-même repris par le Masterplan Pays du Haut-Doubs ;

Considérant que l'axe 2 du projet scientifique et culturel vise à susciter l'émerveillement des publics du Château au moyen d'une programmation de spectacles vivants ;

Considérant que l'action ci-après présentée par le **CAHD** s'inscrit dans cet axe 2 ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer une convention afin de définir les engagements, d'une part de la **CCGP**, partenaire, et d'autre part du **CAHD**, organisateur, producteur et diffuseur du *Festival des Nuits de Joux* ;

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 : Objet**

Par la présente convention, le **CAHD** s'engage à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées en préambule *le Festival des Nuits de Joux*.

Dans ce cadre, la **CCGP** y apporte son concours.

## **Article 2 : Durée**

La présente convention prendra effet à compter de sa date de signature et jusqu'au 31 décembre 2026.

## **Article 3 : Répartitions des tâches de chaque entité**

### **A – Pour le CAHD**

Le **CAHD** s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à :

- organiser, produire et diffuser *le Festival des Nuits de Joux* du 24 juillet au 8 août 2026 ;
- organiser la résidence d'une autrice du 22 juin au 26 juin 2026 ;
- organiser la résidence des artistes et techniciens du 29 juin au 9 août 2026 ;
- définir le contenu de la programmation et sa réalisation technique, dans le respect du Monument Historique et de son histoire ;
- proposer deux spectacles de théâtre ainsi que des première-parties (concerts, théâtres, ...) ;
- assumer les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel ;
- assurer l'accueil du public, la billetterie et la sécurité des spectacles ;
- assumer l'impression de l'ensemble des documents de communication ;
- solliciter les financements auprès du Département du Doubs, de la Région Bourgogne Franche-Comté et des autres partenaires institutionnels ;

- solliciter des sponsors ;
- établir un budget prévisionnel ;
- régler les factures.

## **B- Pour la CCGP**

Pour permettre la réalisation de cette action, **la CCGP** s'engage à :

- fournir le lieu en bon état de marche ;
- apporter son soutien logistique par la mise à disposition de locaux pour les loges, d'une scène, et l'apport de divers services tels que définis dans les articles ci-dessous ;
- prendre en charge les frais de gardiennage, de l'agent de sécurité ainsi que le poste de secours ;
- faire la promotion du *Festival des Nuits de Joux* au Château de Joux par tous les moyens accessibles ;
- renseigner les visiteurs du Château de Joux sur la programmation du *Festival des Nuits de Joux*.

## **Article 4 : Conditions de détermination du coût du Festival des Nuits de Joux**

Le coût total estimé du *Festival des Nuits de Joux* 2026 est évalué à 190 845 € TTC euros.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux* conformément au dossier de demande de subvention présenté par **le CAHD**.

Elle comporte notamment les coûts directement liés à la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux* qui :

- sont nécessaire à la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrées pendant le temps de la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* ;
- sont dépensés par **le CAHD** ;
- sont identifiables et contrôlables.

Lors de la mise en œuvre du *Festival des Nuits de Joux*, **le CAHD** peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel. Cette adaptation ne devra pas affecter la réalisation du *Festival des Nuits de Joux* et ne devra pas être substantielle au regard du coût total estimé.

## **Article 5 : Conditions de détermination de la contribution de la CCGP**

**La CCGP** prévoit d'apporter une contribution financière à la réalisation du *Festival des Nuits de Joux*, sous réserve du vote effectif de la subvention par l'organe délibérant compétent.

La contribution financière de **la CCGP** n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions suivantes :

- délibération de **la CCGP** ;
- respect des objectifs par **le CAHD** ;
- vérification par l'administration que le montant de la subvention n'excède pas le coût du *Festival des Nuits de Joux*.

## Article 6 : Concours de la CCGP

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, **la CCGP** soutiendra **le CAHD** par :

- Subvention :
  - **la CCGP** versera une subvention au **CAHD**, pour l'organisation, la production et la diffusion du *Festival des Nuits de Joux* (sous réserve du vote effectif de la subvention par l'organe délibérant compétent).
- Moyens :
  - **la CCGP** mettra à disposition du **CAHD** gracieusement les locaux et espaces suivants :
    - l'espace scénique de la place d'armes pour les répétitions et les spectacles après 18h00 et en fonction du planning d'occupation validé par **la CCGP** ;
    - l'espace scénique de la place d'armes pour les répétitions avant 18h00 de manière partagée et en fonction du planning d'occupation validé par **la CCGP**. À ce titre, il doit demeurer compatible avec les autres activités organisées sur le site, notamment les visites guidées, parcours de découverte, animations diverses, ainsi qu'avec les éventuels travaux portant sur le monument historique. L'occupation de cet espace s'effectue donc dans le respect de ces contraintes et des usages existants ;
    - certains espaces des bâtiments O et Q pour servir de loges, ateliers, réfectoire ainsi qu'une salle dans le bâtiment P pour la résidence de l'autrice du 22 juin au 26 juin 2026.
  - **la CCGP** met à la disposition **du CAHD** gracieusement :

Les infrastructures de spectacles suivantes :

- une scène de 5x5 m ;
- un chalet pour la billetterie ;

Le matériel suivant :

- un four micro-ondes ;
- 5 miroirs ;
- 2 tables-basses ;
- 2 canapés ;
- 2 fauteuils ;
- 2 portants ;
- 4 tableaux en liège ;

- **la CCGP** prend à sa charge durant toute la durée du *Festival des Nuits de Joux* un agent de sécurité, un poste de secours et un gardien ;
  - **la CCGP** prend à sa charge durant toute la durée du *Festival des Nuits de Joux* les frais d'électricité et d'eau ;
  - **la CCGP** apporte un soutien logistique sur le site pendant toute la durée du *Festival*.
- Publicité et promotion :
    - **la CCGP** s'engage à assurer la communication du *Festival des Nuits de Joux* par : une newsletter, une annonce sur le site internet du Château de Joux, un spot radio, un affichage spécifique au Château et sur le panneau le long de la route nationale 57 ainsi que sur la plaquette saisonnière du Château ;
    - **la CCGP** s'engage à informer les visiteurs du Château de Joux présents sur le site, de la programmation du Festival.
  - Recettes :
    - **la CCGP** autorise **le CAHD** à percevoir et conserver les recettes perçues.

## **Article 7 : Engagements du CAHD**

**Le CAHD s'engage à :**

- fournir à **la CCGP** toutes les informations nécessaires à la promotion du *Festival des Nuits de Joux* et à son organisation, notamment en cas de repli ;
- informer **la CCGP** en cas de modification ou d'annulation du *Festival des Nuits de Joux*. Un avenant viendra alors modifier la présente convention ;
- fournir à **la CCGP** ses besoins en termes de plages horaires de répétitions ;
- respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles les lieux, les mobiliers, les infrastructures mis à disposition par **la CCGP** pour le *Festival des Nuits de Joux* ;
- respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique, ses bénévoles et les spectateurs les soirs de représentations, le Monument Historique et les mobiliers installés sur le site non mis à disposition du *Festival des Nuits de Joux* ;
- respecter et faire respecter par son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles les contraintes propres au site en exploitation ;
- informer son personnel, ses équipes technique et artistique et ses bénévoles de la coactivité sur le site touristique, des conditions de mise à disposition des locaux et du mobilier telles que définies dans les articles suivants ;
- accorder à l'ensemble du personnel du Château de Joux une invitation permanente et nominative donnant accès à l'intégralité du Festival des Nuits de Joux, sur réservation préalable obligatoire. Une participation financière sera toutefois demandée pour le repas dans le cadre du cabaret.
- certifier faire son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de l'organisation du *Festival des Nuits de Joux*, sans que **la CCGP** puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part ;
- respecter et faire respecter la programmation touristique et culturelle du Château de Joux ;
- respecter et faire respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité du Château de Joux (annexe 1 de la présente convention), y compris aux spectateurs les soirs de représentations ;
- ranger et nettoyer à l'issue de chaque représentation/répétition : l'espace scénique et la place d'armes dans son ensemble ;
- porter et faire porter une tenue correcte à son personnel et ses bénévoles (ex : pas de torse nu) ;
- porter et faire porter un badge à son personnel et ses bénévoles (excepté sur scène) ;
- ne pas circuler ou stationner dans l'enceinte du Château de Joux aux horaires d'ouverture au public (voir les exceptions à l'article 7 -VI) ;
- limiter le niveau sonore des répétitions sur la place d'armes lors des commentaires des médiateurs ;
- réaliser les essais de sonorisation en dehors des heures d'ouverture au public.

### **I - Saison estivale du Château de Joux**

#### **A – Calendrier**

*Le Festival des Nuits de Joux* s'intègre dans la saison estivale du Château de Joux programmée par **la CCGP**. Le calendrier est défini et arrêté par **la CCGP**. Elle détermine seule le contenu des manifestations proposées durant l'été. En concertation avec les différents intervenants, **la CCGP** détermine précisément les dates des spectacles et des répétitions. En cas de désaccord entre les intervenants, **la CCGP** arrête seule les dates du calendrier.

Le **CAHD** s'engage à respecter ce calendrier.

## **B – Organisation de la saison estivale**

Pendant la haute saison touristique, les visiteurs auront la possibilité de découvrir le Château de Joux en déambulation libre tous les jours de 10h00 à 18h00 ou en visites guidées.

A cela s'ajoute :

- des animations et ateliers destinés aux familles tous les jours ;
- des visites thématiques chaque dimanche à 15h00 ;
- une exposition de panneaux ;
- un spectacle en déambulation nocturne « Prisonniers des Caraïbes » les mardis et jeudis soir ;
- des journées gourmandes ;
- un concert ;
- une soirée astronomie.

En plus de cette programmation touristique et culturelle, des travaux d'entretien, de réparation ou de restauration du Monument Historique ont lieu régulièrement sur le site.

L'ensemble de ces activités engendre une forte coactivité sur le site.

## **II - Locaux et espaces**

### **A- Locaux et espaces mis à disposition et affectation**

La **CCGP** met à disposition du **CAHD** les locaux et espaces suivants :

- place d'armes est mise à disposition pour l'accueil des spectacles et des répétitions. L'usage de cet espace est partagé avec d'autres activités liées à l'exploitation touristique du site et à son entretien ;
- bâtiments O et Q (plan en annexe 2 de la présente convention) : les salles délimitées sur le plan sont mises à disposition aux fins suivantes : loges pour les artistes, salle de travail, stockage, réfectoire. Pour des raisons de sécurité, si **le CAHD** juge nécessaire de fermer ces salles à clés, il devra fournir un double de ces clés à l'équipe du Château de Joux ;
- bâtiment P : une salle du 22 juin au 26 juin pour la résidence de l'autrice.

L'occupation de salles ou d'espaces autre que ceux mentionnés précédemment devront faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP** et d'un accord express de cette dernière.

### **B- Etat des lieux**

Un état des lieux contradictoire sera réalisé lors de la prise de possession des espaces et des locaux par **le CAHD** et à l'issue de la période d'occupation.

La date et l'horaire des états des lieux d'entrée et de sortie seront convenus conjointement par **le CAHD** et **la CCGP**, au minimum 2 semaines à l'avance.

En cas d'absence du **CAHD** aux dates convenues, la prise de possession pourra être différée jusqu'à la réalisation de l'état des lieux initial.

De même, en cas d'absence du **CAHD** lors de l'état des lieux final, **la CCGP** pourra faire appel à un huissier de justice pour établir l'acte aux frais du **CAHD**.

### **C- Conditions d'utilisation**

**Le CAHD** s'engage à utiliser les locaux raisonnablement et en conformité aux affectations déterminées avec **la CCGP**. Toute autre utilisation devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de **la CCGP**.

**Le CAHD** s'engage à entretenir et maintenir les locaux et les structures mis à disposition (loges, sanitaires, scène, cour d'honneur) dans un bon état de propreté et à évacuer les déchets quotidiennement à l'aide de sacs poubelles dans les containers mis à disposition sur le parking.

A l'issue de la période d'occupation, les locaux devront être rendus propres.

**Le CAHD** s'engage à n'effectuer aucuns travaux d'aucune sorte sans avoir obtenu l'autorisation écrite et préalable de **la CCGP**.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sur le bâti existant ainsi les amarrages des structures (tente, ...) ne pourront être effectuées qu'au moyen de massifs de lestage. Il est strictement interdit de planter quoi que ce soit dans les sols intérieurs et extérieurs du Château. Une lame aussi petite soit-elle risquerait de percer l'étanchéité.

### **D- Restrictions et interdiction**

Sur l'ensemble du site, il est formellement interdit :

- de fumer ;
- d'utiliser ou de stocker des produits inflammables ;
- de modifier les installations électriques ;
- d'accrocher du matériel lumineux ou sonore au plafond ou aux poutres apparentes ;
- de fixer des dispositifs d'occultation aux fenêtres par des moyens non adaptés (punaises, clous agrafes...) ;
- de fixer aux murs des objets, affiches, documents divers... ;
- d'introduire et d'utiliser des appareils à combustion (bois, gaz, ...).

## **III - Matériel mis à disposition**

### **A – Conditions d'utilisation**

**Le CAHD** s'engage à utiliser le matériel fourni de façon raisonnable et conformément à sa vocation. A l'issue du *Festival des Nuits de Joux*, le matériel devra être restitué dans son état initial.

Tous les consommables d'usage liés à l'utilisation des locaux tels que le papier toilette dans les loges, les sacs poubelle, éponges, produits ménagers, sont à la charge du **CAHD**.

En raison des contraintes techniques liées au site classé « Monument Historique », l'installation du matériel se fera en concertation avec **la CCGP**.

### **B – Dégradations**

En cas de dégradations faites par **le CAHD** et constatées par **la CCGP**, **la CCGP** procédera à la remise en état ou au remplacement des éléments détériorés aux frais du **CAHD**.

## **IV - Contrôles techniques – sécurité**

**La CCGP**, propriétaire et exploitant du Château de Joux fournira le lieu en bon état de marche.

## **A – Contrôle technique**

- installations scéniques : Le contrôle de la scène sera réalisé par un bureau de contrôle à la diligence et aux frais de **la CCGP** ;
- installations électriques : Le contrôle des installations électriques temporaires sera réalisé par un bureau de contrôle aussi souvent que nécessaire (nouveaux branchements ou branchements modifiés) à la diligence et aux frais du **CAHD**. Une copie des conclusions du bureau sera transmise à **la CCGP** avant le spectacle concerné et au plus tard avant midi. En cas de manquement à cette dernière obligation, **la CCGP** pourra demander l'intervention d'un bureau de contrôle aux frais du **CAHD**.

## **B- Sécurité**

**Le CAHD** s'engage à respecter les prescriptions de la commission de sécurité, dont le rapport lui sera fourni au plus tard lors du premier jour d'occupation du site.

**La CCGP** s'engage à mettre en place un dispositif de secours à ses frais les soirs de représentation conformément aux dispositions édictées par la Commission de sécurité. A ce jour, le dispositif est constitué d'un poste de secours, d'un agent de sécurité et d'un gardien. L'agent de sécurité arrive sur place 45 minutes avant le début de la représentation et part 15 minutes après. **Le CAHD** s'engage à ne pas ouvrir les portes du Château aux spectateurs avant l'arrivée de l'agent de sécurité.

Conformément aux décisions de la Commission de sécurité, **le CAHD** s'engage également à compléter ce dispositif de secours pour l'accueil des spectateurs. **Le CAHD** désigne nommément un et un seul responsable de la sécurité, présent tous les soirs de représentation. Il désigne également des personnes chargées de la sécurité du public, qui doivent être au nombre de 2 pour 100 personnes accueillies, soit 6 personnes chargées de la sécurité du public pour 260 personnes accueillies. Ces personnes doivent être capables d'organiser l'évacuation du site en cas de départ d'incendie. Une réunion préalable de sécurité sera organisée. La date de cette réunion sera communiquée au **CAHD** au minimum deux semaines à l'avance. Le responsable sécurité du **CAHD** devra être présent.

## **C – Interdiction des spectacles**

En cas de manquement grave aux règles de sécurité, **la CCGP** pourra interdire le ou les spectacles.

## **V - Gardiennage**

**La CCGP** mettra en place un gardiennage à compter de la fermeture du Château jusqu'à la fin des représentations ou des répétitions durant toute la période d'occupation du Château par **le CAHD**.

Les horaires de présence du gardien seront déterminés conjointement par **la CCGP** et **le CAHD**. L'ensemble des intervenants devra avoir évacué le Château aux horaires convenus.

**Le CAHD** s'engage à prévenir **la CCGP** et le gardien par courriel et par téléphone pour toute annulation ou repli de répétitions ou spectacles avant 17 heures. Pour un repli ou une annulation de spectacles **le CAHD** devra également prévenir avant 17h l'agent de sécurité ainsi que le poste de secours.

Tout défaut d'information en cas de repli et dépassement des horaires prévus pourra faire l'objet d'une facturation de **la CCGP** au **CAHD**.

## VI - Circulation des véhicules – Circulation des personnes

### **A – Limitation de la circulation des véhicules**

Pour des raisons de sécurité et d'accueil des publics dans le cadre de la visite libre la circulation des véhicules dans le Château est strictement limitée aux horaires suivants :

- de 7h30 à 9h45 ;
- après 18h00 si présence du gardien.

Une dérogation est accordée pour la semaine de l'installation technique et pour celle du rangement.

Le personnel et les bénévoles du **CAHD** veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, **la CCGP** pourra interdire l'accès aux véhicules sur ces plages horaires.

### **B – Autorisation de circulation des véhicules**

La circulation des véhicules dans l'enceinte du Château et leur stationnement temporaire sur la place d'armes sont autorisés pour les seules opérations de transport, chargement ou déchargement de matériel.

Les caractéristiques des véhicules ne devront pas excéder les maximums suivants :

- poids : 3,5 tonnes sur deux essieux ;
- hauteur : 2,5 mètres ;
- largeur : 2,2 mètres.

La circulation est soumise au respect des consignes du personnel du Château de Joux et à une vitesse réduite (5 km/h).

### **C – Circulation des personnes**

Les personnes autorisées à accéder au site par **le CAHD** devront être facilement identifiables par le port d'un badge et se présenter à l'accueil du site pour se faire connaître. Elles peuvent circuler librement aux horaires d'ouverture du Château de Joux et selon le planning des répétitions et représentations convenu.

Les artistes, techniciens et bénévoles du **CAHD** circulant en dehors des horaires d'ouverture au public du Château veilleront à refermer les portes du Château immédiatement après leur passage. En cas de manquement à cette règle, **la CCGP** pourra leur interdire l'accès au Château en dehors des horaires d'ouverture au public.

## VII - Communication

### **A – Engagements du CAHD**

**Le CAHD s'engage :**

- à mentionner le concours de **la CCGP** dans tous ces documents de communication ;
- à fournir à **la CCGP** les titres, les descriptions des spectacles, les dates, les horaires, les tarifs et tous les éléments nécessaires à une bonne communication ;
- à valoriser l'ensemble de la saison estivale du Château sur ses supports de communication ;
- à transmettre la maquette de ses documents promotionnels à **la CCGP** pour validation ;
- assurer la communication auprès des spectateurs en cas de repli du spectacle.

## **B – Engagements de la CCGP**

Pour la communication du Festival des Nuits de Joux, **la CCGP** s'engage à :

- poser d'une banderole sur le parking d'accroche au pied du Château durant la manifestation ;
- valoriser les informations sur le Festival dans la plaquette de la saison estivale ;
- transmettre la maquette de cette plaquette au **CAHD** pour validation ;
- valoriser les informations sur le Festival sur le site internet du Château de Joux et via une newsletter ;
- valoriser les informations sur le Festival dans le dossier de presse consacré à la saison estivale ;
- valoriser le Festival dans un spot radio ;
- valoriser les informations sur le Festival à l'entrée du Château de Joux, à l'accueil ;
- mettre à disposition des plaquettes fournies par le CAHD auprès des visiteurs du Château.

### **Article 8 : Evaluation**

Au terme de la convention, **le CAHD** s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif du *Festival des Nuits de Joux*.

**La CCGP** procède, conjointement avec **le CAHD**, à l'évaluation des conditions de réalisation du *Festival des Nuits de Joux* auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats obtenu et sur l'impact du *Festival des Nuits de Joux* au regard de l'intérêt local sus-cité.

**Le CAHD** s'engage notamment à fournir dans les quatre mois de la clôture de l'exercice les documents suivants :

- une copie de son bilan certifié conforme ;
- le compte de résultat et ses annexes.

### **Article 9 : Contrôle de la CCGP**

Pendant et au terme de la convention, **la CCGP** peut réaliser tout contrôle et avoir accès à tout document comptable. **Le CAHD** s'engage à faciliter l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses dont la production serait utile dans le cadre de ce contrôle.

### **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la CCGP** et **le CAHD**. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 : Assurances**

**Le CAHD** devra souscrire une police d'assurance responsabilité civile liée à l'organisation du *Festival des Nuits de Joux* et pour les risques locatifs couvrant les dommages humains, matériels, mobiliers ou immobiliers survenus au cours de la période d'occupation.

**Le CAHD** devra transmettre les justificatifs nécessaires sans que demande lui en soi faite. Par suite, l'absence de demande de transmission ne pourra pas entraîner l'engagement de la responsabilité de **la CCGP**.

## **Article 12 : Sécurité**

Le CAHD déclare :

- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité et s'engage à les appliquer et à les faire appliquer par son personnel, ses équipes technique et artistique, ses bénévoles et les spectateurs les soirs de représentations ;
- avoir une parfaite connaissance des lieux, et plus particulièrement des voies d'accès qui seront effectivement utilisées ;
- avoir connaissance de l'emplacement des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

## **Article 13 : Résiliation anticipée**

### **A - Force majeur**

La présente convention se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure. La force majeure est définie comme un événement à caractère insurmontable et irrésistible, résultant d'un fait extérieur à la maîtrise des parties, lequel consiste en un évènement ou une série d'évènements de nature climatique, pandémique, bactériologique, militaire, politique ou diplomatique.

### **B- Annulation**

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention à tout moment sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 3 mois.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

## **Article 14 : Règlement des litiges**

Faute d'exécution de l'une des stipulations de la présente convention par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre **le CAHD** et **la CCGP**, une attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier, le

Le Président de **la CCGP** ,

Les Co-Présidents du **CAHD**,

Nicolas BARBE

Sébastien DUQUESNE & Stéphane LEMEL

## **Annexe 1 : Règlement intérieur**

### **Préambule**

Le présent règlement a pour but d'informer les visiteurs du Château de Joux des conditions d'accès au site. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des prestations.

L'ensemble du personnel présent sur le site a pour mission d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

Ce dernier est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant sur le site.

### **Dispositions générales**

#### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des visiteurs du Château de Joux et à toutes les installations qui sont mises à la disposition du public.

Sont considérées comme telles :

- l'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du Château de Joux ;
- l'ensemble des espaces extérieurs jouxtant l'enceinte du Château : glacis, parking supérieur et inférieur, aire de pique-nique et les toilettes du parking inférieur.

#### **Article 2 : Publication et adhésion au règlement**

Le présent règlement est consultable à la billetterie du Château de Joux ainsi que sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com)

Le simple fait de pénétrer dans l'enceinte ou aux abords du Château entraîne, pour le visiteur, la pleine et entière adhésion du présent règlement.

### **Conditions d'accès**

#### **Article 3 : Droit d'entrée**

Le Château de Joux appartient et est géré par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Il est ouvert au public dans les conditions définies par le présent règlement, et sous réserve de l'acquittement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Le montant des droits d'entrée est voté chaque année par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Le tarif des entrées, la liste des personnes bénéficiant de la gratuité ou de réductions et la liste des pièces justificatives à fournir sont affichés à la billetterie et sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com).

Le billet acheté sur place ou en ligne (e-billet) donne droit à une prestation du Château de Joux, de type visite guidée, parcours découverte, animations pour les familles, spectacles et toute autre prestation dont le tarif est voté en Conseil communautaire. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils sont valables pour la journée en cours ou la prestation pour lesquelles ils ont été délivrés (sauf spécificité). Les visiteurs munis de billet acheté en ligne pour un créneau de visite guidée sont tenus de se présenter au Château de Joux à l'heure du créneau réservé. Tout retard de plus de 10 minutes verra l'annulation du billet, sans remboursement.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou une personne majeure munie de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du Château de Joux.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés dans l'enceinte du site. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait raccompagné vers la sortie du Château.

#### **Article 4 : Dispositions relatives aux groupes**

Les groupes scolaires devront être encadrés et surveillés conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les groupes périscolaires ou de séjours de vacances et accueils de loisirs devront être encadrés et surveillés conformément au Code de l'action sociale et des familles (articles R227-15 et R227-16).

La réservation est obligatoire pour les groupes (à partir de 20 adultes ou de 10 enfants) et doit être effectuée au moins 14 jours avant la date de la visite.

Selon la prestation réservée et l'effectif du groupe, les groupes peuvent être mélangés à des visiteurs individuels, excepté dans le cas où ils ont réservé une visite privative avec un forfait supplémentaire.

En cas de retard du groupe de plus de 10 minutes, la prestation sera annulée, excepté dans le cas particulier où le groupe pourrait être inscrit sur le créneau de la visite guidée suivante.

Pour toute annulation effectuée moins de 24 heures avant la prestation réservée, la prestation est considérée comme due et sera entièrement facturée.

Pour le confort de la visite et pour des raisons de sécurité, les visites guidées du Château de Joux sont organisées pour des groupes composés d'au minimum de cinq personnes et au maximum de quarante personnes, sauf pour les autocaristes, représentant alors un groupe de soixante personnes. Aucune visite guidée ne peut être assurée pour un visiteur seul. Dans ce cas, l'accès au parcours de découverte libre, accompagné du compagnon de visite numérique, est proposé selon les conditions en vigueur.

#### **Article 5 : Horaires du site**

Sauf situation particulière, le Château de Joux est ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre.

Les horaires, les modalités d'ouverture du Château de Joux ainsi que les prestations et les heures de départ en visite guidée varient selon la période. Ils sont affichés à l'entrée du site et consultable sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com)

En cas de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le Château pourra être temporairement ou partiellement fermé au public et évacué dans sa totalité ou pour partie. Une information est alors communiquée au public oralement, par affichage et/ou sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com)

#### **Article 6 : Espaces accessibles**

L'espace d'accueil et la boutique, la salle du plan-relief ainsi que les sanitaires sont en accès libre aux heures d'ouverture du Château.

Les autres espaces du site peuvent se visiter librement, après acquittement du droit d'entrée, selon un parcours défini et balisé.

#### **Article 7 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings gratuits prévus à cet effet.

Le stationnement des camping-cars est interdit la nuit sur l'ensemble du site.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier ne peut être tenue responsable en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

## **Comportement du public**

### **Article 8 : Modalités et conditions de visite**

Les visites guidées sont assurées par un guide du patrimoine, un animateur du patrimoine, un médiateur culturel ou un conteur.

Un parcours de visite spécifique permet aux visiteurs de déambuler librement sur le site, orientés par un balisage, de l'information culturelle et un fléchage particulier. Les animations pour les familles sont encadrées par un médiateur culturel.

Des supports en langues étrangères sont mis à disposition des visiteurs gratuitement.

### **Article 9 : Obligations**

Il est obligatoire de :

- respecter le Château de Joux et son personnel ;
- respecter les bâtiments, les lieux de mémoire et de commémoration (cellule de Toussaint Louverture) ;
- se conformer aux instructions, remarques et injonctions du personnel du site ;
- surveiller de manière constante et effective les enfants ;
- respecter les panneaux d'interdiction, d'information ou d'avertissement ;
- rester sur le parcours balisé ;
- jeter les papiers, détritrus, gomme à mâcher et déjections canines dans les poubelles ;
- respecter les consignes données par le personnel du Château.

### **Article 10 : Interdiction**

Il est strictement interdit de :

- porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public et des personnels ;
- causer des dégradations aux bâtiments ;
- pénétrer, sauf dérogation, sur le site en véhicule ;
- franchir les clôtures et barrières destinées à assurer la sécurité du public ;
- jeter des objets et des détritrus par terre, dans le puits ou par-dessus les remparts ;
- utiliser des téléphones portables à des fins de conversation lors des visites guidées ;
- introduire des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse et conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;
- introduire des instruments dangereux (armes, objets ou produits dangereux), des objets roulants (vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, skis, luges, ... sauf poussettes et fauteuils pour personnes en situation de handicap), des objets lourds, encombrants, sonores ainsi que les objets volants, sauf autorisation particulière ;
- introduire des substances illicites ou de l'alcool ;
- faire du feu ou des barbecues ;
- déplacer ou/et détériorer les bancs, poubelles, panneaux et autre mobilier présent sur le site ;
- fumer dans l'enceinte du Château de Joux ;
- pratiquer les activités à risques sans encadrement spécifique (escalade, parapente, base-jump...) ;
- déambuler en état d'ébriété ou se comporter de façon agressive ou dangereuse à l'égard du personnel ou des autres visiteurs, et plus généralement, mettre sa vie ainsi que celle d'autrui en danger ;
- monter sur la grille du puits, sur les murs, les remparts, les glacis et les garde-corps ;
- nuire à la tranquillité de la faune sauvage présente sur le site ;
- coller des affiches ou tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site ;
- distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par la Direction du Château et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

- nuire à la salubrité et l'hygiène des lieux.

#### **Article 11 : Consignes particulières**

Les visiteurs doivent porter une tenue correcte.

Il est fortement recommandé aux visiteurs de porter des chaussures confortables ainsi que des vêtements chauds.

Les visiteurs peuvent être amenés à ouvrir leurs sacs sur demande d'un agent de sécurité habilité pour qu'un contrôle visuel soit effectué.

Pour un usage privé (sauf contre-indication) les photographies et films sont autorisés.

Pour un usage professionnel et/ou commercial les photographies et films sont soumis à l'obtention d'un accord écrit de la Direction du Château.

Le Château de Joux est un monument historique composé de nombreux escaliers. Pour faciliter le confort de visite des familles des matériels plus adaptés peuvent être fournis selon les disponibilités (porte-bébé).

#### **Article 12 : Situation d'urgence**

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel du site. De même, si l'évacuation des espaces du Château s'avère nécessaire, elle est réalisée de manière ordonnée et disciplinée, sous la conduite du personnel du Château de Joux.

En période de crise sanitaire, des dispositions peuvent être prises pour fermer complètement le site ou restreindre l'accès à certains espaces confinés. Pour accéder au site, les visiteurs sont tenus de se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

#### **Responsabilité et exécution du présent règlement**

##### **Article 13 : Responsabilité**

Les visiteurs sont tenus responsables de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qu'ils pourraient causer, directement ou par l'intermédiaire des personnes placées sous leur responsabilité.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Château de Joux venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier décline toute responsabilité pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement ou des règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accident la Communauté de Communes du Grand Pontarlier prendra toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine de ce dernier et définir les responsabilités engagées.

##### **Article 14 : Sanction**

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du site du ou des contrevenant(s).

Toute personne présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard du personnel ou des autres visiteurs ainsi que toute personne mettant sa vie ou celle d'autrui en danger pourra être expulsée par les forces de l'ordre.

Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur conformément aux dispositions du code pénal.

##### **Article 15 : Exécution**

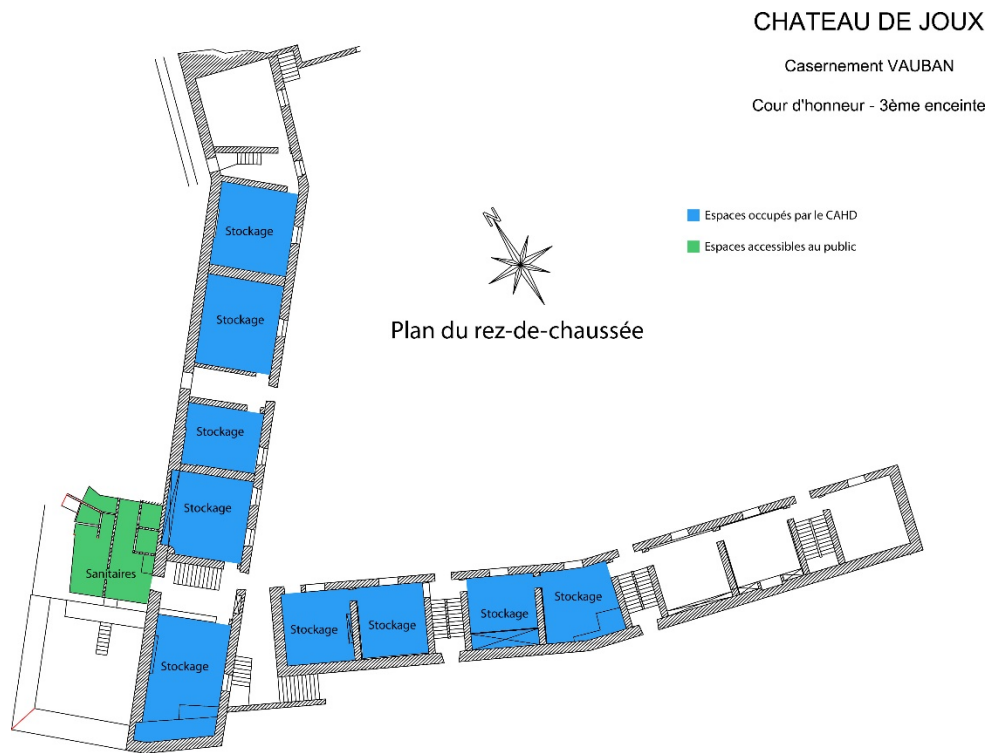
Le personnel du Château de Joux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Château de Joux et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

**Article 16 : Objets trouvés**

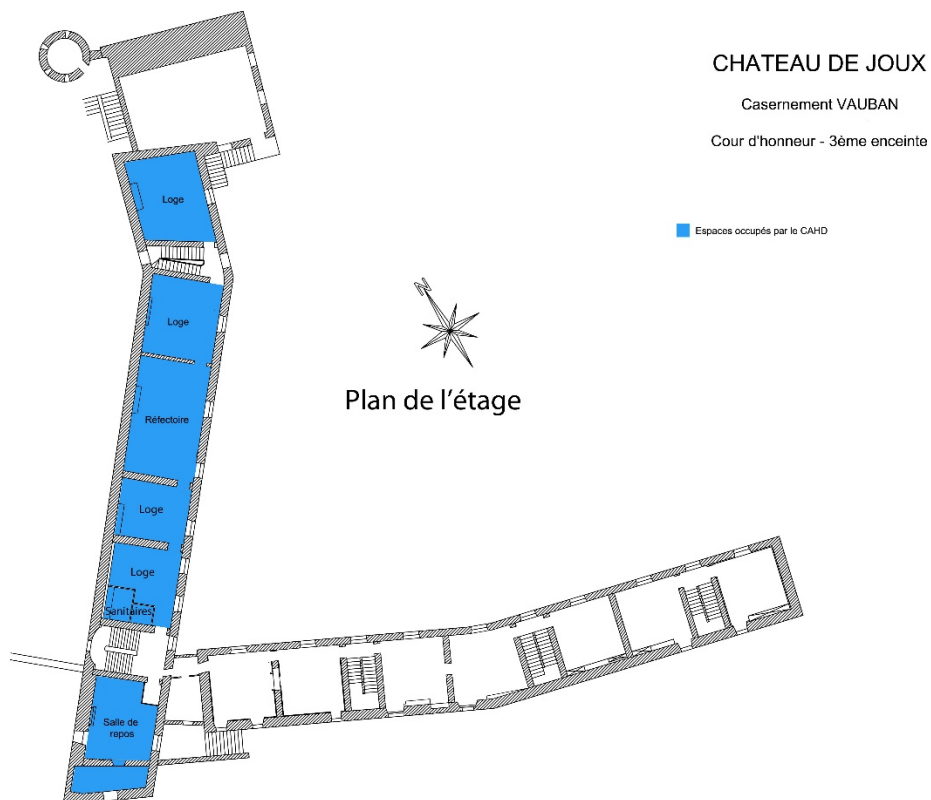
Les effets et objets trouvés sont déposés à l'accueil du Château de Joux. Ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 5 jours. Passé ce délai, ils sont transmis à la Gendarmerie Nationale (4 Rue du Moulin Parnet – Pontarlier - 03 81 39 06 60).

Les objets trouvés ne sont restitués à leur propriétaire que sur présentation d'une description précise permettant d'en établir l'identification.

## Annexe 2 : Plan des locaux mis à disposition



**Attention :** du matériel scénique restera stocké par le Château dans certaines salles du RDC du casernement Vauban



**Affaire n°11 : Château de Joux - Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le 13<sup>e</sup> régiment du génie**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le 13<sup>e</sup> régiment du génie, implanté au camp du Valdahon, est une unité de l'Armée de Terre spécialisée dans le génie blindé, intervenant en appui des forces engagées, tant en opérations extérieures que sur le territoire national.

Le 13<sup>e</sup> régiment du génie a été amené à utiliser le site du Château de Joux dans le cadre d'activités d'entraînement ainsi que pour des manifestations à caractère solennel. Les échanges récents avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier ont mis en évidence une volonté commune d'inscrire cette coopération dans un cadre formalisé et pérenne, visant à mutualiser les compétences et les moyens au service de la préservation et de la valorisation du patrimoine historique.

Il convient de formaliser ce partenariat par une convention jointe en annexe fixant les modalités d'intervention du régiment dans le cadre de ses activités d'entraînement, au bénéfice des actions de conservation, de restauration et de valorisation du Château de Joux.

À ce titre, le 13<sup>e</sup> régiment du génie s'engage à réaliser, deux fois par an, des opérations d'entretien des remparts et fortifications du site, incluant notamment des actions de dévégétalisation, de débroussaillage et d'entretien général, à mettre à disposition des services techniques du Château de Joux un détachement dédié et qualifié pour l'exécution des divers travaux d'entretien et de mise en valeur du site. Ces différentes interventions seront consenties à titre gratuit.

En contrepartie, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'engage à soutenir des actions conjointes de valorisation patrimoniale, à prendre en charge le coût des matériaux nécessaires aux travaux réalisés et à accueillir le 13<sup>e</sup> régiment du génie pour des séances d'entraînement sportif ainsi que pour des manifestations à caractère solennel.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les modalités de la collaboration entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le 13<sup>e</sup> régiment du génie pour une durée de 1 an ;
- Autorise le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat jointe en annexe.



## Convention de partenariat entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et le 13<sup>e</sup> régiment du génie

### ENTRE LES SOUSSIGNES

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier représentée par Monsieur Nicolas BARBEarbe, Président de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, dûment habilité e à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire du ~~12-mai~~3 juin 2026 ;

D'une part,

ET

Le 13<sup>e</sup> régiment du génie, représenté par le Colonel Pierre-Yves MESPLEDEesplède, chef de corps dûment habilité à signer la présente convention,

D'autre part,

Vu le Code Civil ;

Vu le Code Ppénal ;

Vu le Code de la Ddéfense ;

Vu le Code Ggénéral de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié, fixant les compétences du service du Commissariat des armées en matière de règlement des dommages causés ou subis par le ministère de la Ddéfense, de défense de ce ministère devant les tribunaux administratifs et de protection juridique de ses agents militaires et civils ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2012, portant délégation des pouvoirs du ministre de la défenseDéfense en matière domaniale ;

Vu l'arrêté du 7 avril 2011 relatif au respect de l'anonymat de militaires et de personnels civils du ministère de la Ddéfense ;

Vu l'instruction générale n°670/DEF/DAG/CX/3 du 16 janvier 1989 relative à la réparation amiable ou judiciaire des dommages causés ou subis par les armées (à l'exception des dommages contractuels) ;

Vu la directive technique n° 12427/DEF/DCSCA/SD\_REJ/NP du 15 juillet 2015, relative aux modalités de recueil des pièces nécessaires à la constitution des dossiers de règlement des dommages.

## IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

Dans le cadre d'une collaboration étroite et durable, le 13<sup>e</sup> régiment du génie et la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, propriétaire et gestionnaire du Château de Joux, conviennent de formaliser un partenariat visant à mutualiser leurs compétences et leurs moyens au service de la préservation et de la valorisation du patrimoine historique.

Le 13<sup>e</sup> régiment du génie a, par le passé, été amené à utiliser le site du Château de Joux dans le cadre d'activités d'entraînement ainsi que pour des manifestations à caractère solennel. Les échanges récents entre les parties ont mis en évidence une volonté commune d'inscrire cette coopération dans un cadre formalisé et pérenne.

La présente convention a ainsi pour objet de définir les modalités d'intervention du régiment, dans le cadre de ses activités d'entraînement, au bénéfice des actions de conservation, de restauration et de valorisation du Château de Joux.

### ARTICLE 2 - OBJECTIFS POURSUIVIS

Les objectifs généraux de la présente convention visent à :

- contribuer à la conservation et à la valorisation du site du Château de Joux ;
- maintenir et développer les savoir-faire techniques du personnel militaire, tout en renforçant leur préparation opérationnelle et physique ;
- promouvoir une coopération culturelle, patrimoniale et historique, en lien notamment avec la cellule traditions du régiment ;
- favoriser la diffusion des connaissances relatives au patrimoine militaire auprès du grand public, notamment par des actions de valorisation (conférences, expositions) et par des échanges de bonnes pratiques en matière de conservation.

-

### ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS RECIPROQUES

#### ~~4.3.~~ **3.1 Engagements du 13<sup>e</sup> régiment du génie**

Au titre de la présente convention, le 13<sup>e</sup> régiment du génie s'engage à :

1. réaliser, deux fois par an, dans le cadre de l'entraînement de son personnel aux techniques de franchissement vertical, des opérations d'entretien courant des remparts et des fortifications du site, sur une durée d'environ une semaine par intervention ;
2. conduire ces opérations notamment par des actions de dévégétalisation (élimination de la végétation ligneuse et herbacée), de débroussaillage et d'entretien général, en vue de la conservation et de la mise en valeur du site ;
- ~~3.~~ mettre à disposition les moyens humains nécessaires, sous la forme d'un détachement dédié, ainsi que l'encadrement qualifié garantissant la bonne exécution des travaux, en lien avec les services techniques du Château de Joux ;

3.

pren

4. prendre en charge l'ensemble des frais liés au personnel et au matériel militaire mobilisés pour ces opérations.

4.

Un plan annuel de localisation des interventions sera établi en début d'année, en concertation avec la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les responsables du Château de Joux. Ce plan, comprenant une intervention semestrielle d'une durée indicative d'une semaine, tiendra compte des contraintes réglementaires en vigueur.

Les interventions seront conduites dans le strict respect des dispositions réglementaires applicables, notamment :

- la réglementation relative à la protection des monuments historiques ;
- l'arrêté préfectoral de protection de biotope des Corniches calcaires du département du Doubs ;
- l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire, modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 (JORF du 14 décembre 1982, p. 1 1 147), du 31 août 1995 (JORF du 17 octobre 1995, pp. 15099-15101), du 14 décembre 2006 (JORF du 24 février 2007, p. 62) et du 23 mai 2013 (JORF du 7 juin 2013, texte 24) ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- la déclaration préalable d'intervention sur l'ensemble des parois extérieures de l'enceinte des remparts ;
- 

#### **4.4.3.2 Engagement de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et du Château de Joux**

En contrepartie des services rendus, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier s'engage à :

- ~~— accorder la gratuité d'accès au site pour les visites guidées diurnes et le parcours découverte du Château de Joux à l'ensemble du personnel du 13<sup>e</sup> régiment du génie ainsi qu'à leurs familles (conjointes et enfants mineurs à charge), sur présentation d'un justificatif d'appartenance au régiment ;~~
- étudier et mettre en œuvre, chaque année, des actions conjointes de valorisation culturelle, historique et patrimoniale, en lien avec la cellule traditions du régiment ;
- prendre en charge les frais relatifs aux matériaux nécessaires aux travaux de réhabilitation réalisés dans le cadre du partenariat.
- 

Par ailleurs, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier autorise le régiment à organiser, plusieurs fois par an, des séances d'entraînement sportif sur le site, notamment des exercices de descente en rappel et d'entraînement opérationnel, sur la période comprise entre la mi-novembre et la fin mars, sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire du site et dans le respect des réglementations en vigueur.

#### **ARTICLE 4 - COORDINATION DES OPERATIONS DE CONSERVATION**

Dans le cadre des opérations réalisées au titre de la présente convention, le chef de corps du 13<sup>e</sup> régiment du génie demeure seul habilité à donner des ordres au personnel militaire engagé.

Il lui appartient de prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité des tiers, du personnel et des matériels mobilisés.

## ARTICLE 5 – DUREE

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité.

Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois avant la date anniversaire.

## ARTICLE 65 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. Aucune contribution financière, de quelque nature qu'elle soit, ne pourra être demandée à l'une ou l'autre des Parties.

## ARTICLE 76 – COUVERTURE DES RISQUES

L'État étant son propre assureur, il supporte seul les risques liés à ses activités. Tout dommage ou dégradation causé par le MINARM à l'occasion de la mise à disposition dans l'utilisation des biens et/ou infrastructures consentis pourra donner lieu à indemnisation dès lors où la responsabilité du MINARM pourra être établie.

## ARTICLE 87 – REGLEMENT DES DOMMAGES

En application de l'article R. 3232-6 du Code de la Défense et de l'arrêté du 23 décembre 2009 modifié fixant les compétences du SCA en matière de règlement des dommages causés ou subis par les armées, les dommages éventuellement occasionnés lors de la mise à disposition des installations prévues au présent protocole doivent immédiatement être constatés et adressés au Service Local du Contentieux de Metz, seul responsable de la mise en œuvre de la procédure d'indemnisation, à l'adresse suivante :

SLC METZ – Bureau règlement des dommages et protection fonctionnelle

Quartier Raffenel Delarue

CS 52001 – 57044 Metz CEDEX 01

slc-metz.cmi.fct@intradef.gouv.fr

03.87.15.42.13

## ARTICLE 98 – REGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à chercher en priorité un arrangement amiable à tout différend né à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Tout litige ne pouvant faire l'objet d'un règlement amiable est porté devant le tribunal administratif de Besançon sis 30, rue Charles Nodier 25000 BESANÇON.

## ARTICLE 109 – EVENEMENTS GRAVES

En cas d'évènement grave, d'accident ou de perte, les parties s'engagent à se tenir mutuellement informés et avisent :

- pour le 13<sup>e</sup> régiment du génie : POC + n°

- pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier : POC + n°

ARTICLE 10 — ACCES AU SITE

À renseigner. Renvoi possible au règlement du site.

## ARTICLE 11 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations, la résiliation de la convention aura lieu de plein droit après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet à l'issue d'un délai raisonnable.

La convention peut également être résiliée chaque année selon les modalités de l'article 3.

La fin de la convention ne dégage pas les parties des obligations contractées pendant la durée de son application.

Fait en trois exemplaires originaux.

À Pontarlier, le ~~19/05/26~~

~~Lu et approuvé~~ Pour la Communauté de Communes \_\_\_\_\_ Pour le 13<sup>e</sup> régiment  
du génie

-du Grand Pontarlier, \_\_\_\_\_ Le Colonel,  
Le Président,

~~Monsieur Nicolas Barbe~~ BARBE \_\_\_\_\_ Pierre-Yves  
MESPLEDE

~~Lu et approuvé~~

~~Pour le 13<sup>e</sup> régiment du génie,  
le colonel Pierre-Yves Mesplède~~

~~Lu et approuvé~~

**Affaire n°12 : Château de Joux - Mise à jour du règlement intérieur à destination des visiteurs**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Dans le cadre de l'ouverture aux publics du Château de Joux, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier doit énoncer les règles spécifiques permettant d'assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des visites.

Ainsi, le règlement intérieur définit les conditions d'accès au Château de Joux, le comportement attendu des visiteurs ainsi que les responsabilités de ces derniers et de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

L'évolution de l'offre touristique nécessite un amendement du règlement intérieur en vigueur concernant le nombre de visiteurs minimum accueillis dans le cadre des visites guidées et précisé comme suit :

**Article 4 : Dispositions relatives aux groupes**

Pour le confort de la visite et pour des raisons de sécurité, les visites guidées du Château de Joux sont organisées pour des groupes composés d'au minimum de cinq personnes et au maximum de quarante personnes, sauf pour les autocaristes, représentant alors un groupe de soixante personnes.

Aucune visite guidée ne peut être assurée pour un visiteur seul. Dans ce cas, l'accès au parcours de découverte libre, accompagné du compagnon de visite numérique, est proposé selon les conditions en vigueur.

Le règlement intérieur du Château de Joux mis à jour sera porté à la connaissance de tous par publication sur le site internet du Château [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com) et affichage à l'entrée du Château.

L'ensemble du personnel présent sur le site aura pour mission de faire appliquer ce règlement intérieur, à compter du 6 juin 2026.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les nouvelles modalités d'organisation des visites guidées proposées à l'article 4 du règlement intérieur du Château de Joux ;
- Autorise le Président ou son représentant légal à signer l'arrêté concernant le règlement intérieur du Château de Joux présenté en annexe.



## Règlement intérieur

---

2026

## **Préambule**

Le présent règlement a pour but d'informer les visiteurs du Château de Joux des conditions d'accès au site. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux ainsi que la qualité des prestations.

L'ensemble du personnel présent sur le site a pour mission d'informer les visiteurs, de les assister en cas de difficultés et de faire appliquer le présent règlement.

Ce dernier est applicable dans sa totalité à toute personne pénétrant sur le site.

## **Dispositions générales**

### **Article 1 : Champ d'application**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des visiteurs du Château de Joux et à toutes les installations qui sont mises à la disposition du public.

Sont considérées comme telles :

- l'ensemble des espaces inclus dans l'enceinte du Château de Joux ;
- l'ensemble des espaces extérieurs jouxtant l'enceinte du Château : glacis, parking supérieur et inférieur, aire de pique-nique et les toilettes du parking inférieur.

### **Article 2 : Publication et adhésion au règlement**

Le présent règlement est consultable à la billetterie du Château de Joux ainsi que sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com)

Le simple fait de pénétrer dans l'enceinte ou aux abords du Château entraîne, pour le visiteur, la pleine et entière adhésion du présent règlement.

## **Conditions d'accès**

### **Article 3 : Droit d'entrée**

Le Château de Joux appartient et est géré par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Il est ouvert au public dans les conditions définies par le présent règlement, et sous réserve de l'acquittement d'un droit d'entrée fixé par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

Le montant des droits d'entrée est voté chaque année par le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier. Le tarif des entrées, la liste des personnes bénéficiant de la gratuité ou de réductions et la liste des pièces justificatives à fournir sont affichés à la billetterie et sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com).

Le billet acheté sur place ou en ligne (e-billet) donne droit à une prestation du Château de Joux, de type visite guidée, parcours découverte, animations pour les familles, spectacles et toute autre prestation dont le tarif est voté en Conseil communautaire. Les billets ne sont ni repris, ni échangés, ni remboursés. Ils sont valables pour la journée en cours ou la prestation pour lesquelles ils ont été délivrés (sauf spécificité). Les visiteurs munis de billet acheté en ligne pour un créneau de visite guidée sont tenus de se présenter au Château de Joux à l'heure du créneau réservé. Tout retard de plus de 10 minutes verra l'annulation du billet, sans remboursement.

Les mineurs âgés de moins de 16 ans doivent être accompagnés par un représentant légal ou une personne majeure munie de l'autorisation des représentants légaux pour être admis dans l'enceinte du Château de Joux.

Des contrôles inopinés de billets peuvent être opérés dans l'enceinte du site. Dans ce cadre, tout visiteur contrôlé qui ne serait pas porteur d'un titre d'accès se verrait raccompagné vers la sortie du Château.

#### **Article 4 : Dispositions relatives aux groupes**

Les groupes scolaires devront être encadrés et surveillés conformément à la circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 relative à l'organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires.

Les groupes périscolaires ou de séjours de vacances et accueils de loisirs devront être encadrés et surveillés conformément au Code de l'action sociale et des familles (articles R227-15 et R227-16).

La réservation est obligatoire pour les groupes (à partir de 20 adultes ou de 10 enfants) et doit être effectuée au moins 14 jours avant la date de la visite.

Selon la prestation réservée et l'effectif du groupe, les groupes peuvent être mélangés à des visiteurs individuels, excepté dans le cas où ils ont réservé une visite privative avec un forfait supplémentaire.

En cas de retard du groupe de plus de 10 minutes, la prestation sera annulée, excepté dans le cas particulier où le groupe pourrait être inscrit sur le créneau de la visite guidée suivante.

Pour toute annulation effectuée moins de 24 heures avant la prestation réservée, la prestation est considérée comme due et sera entièrement facturée.

Pour le confort de la visite et pour des raisons de sécurité, les visites guidées du Château de Joux sont organisées pour des groupes composés d'au minimum de cinq personnes et au maximum de quarante personnes, sauf pour les autocaristes, représentant alors un groupe de soixante personnes. Aucune visite guidée ne peut être assurée pour un visiteur seul. Dans ce cas, l'accès au parcours de découverte libre, accompagné du compagnon de visite numérique, est proposé selon les conditions en vigueur.

#### **Article 5 : Horaires du site**

Sauf situation particulière, le Château de Joux est ouvert du 1<sup>er</sup> avril au 15 novembre.

Les horaires, les modalités d'ouverture du Château de Joux ainsi que les prestations et les heures de départ en visite guidée varient selon la période. Ils sont affichés à l'entrée du site et consultable sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com)

En cas de force majeure ou par nécessité de service, ces horaires pourront être modifiés. Pour ces mêmes raisons, le Château pourra être temporairement ou partiellement fermé au public et évacué dans sa totalité ou pour partie. Une information est alors communiquée au public oralement, par affichage et/ou sur le site internet : [www.chateaudejoux.com](http://www.chateaudejoux.com)

#### **Article 6 : Espaces accessibles**

L'espace d'accueil et la boutique, la salle du plan-relief ainsi que les sanitaires sont en accès libre aux heures d'ouverture du Château.

Les autres espaces du site peuvent se visiter librement, après acquittement du droit d'entrée, selon un parcours défini et balisé.

#### **Article 7 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules est autorisé uniquement sur les parkings gratuits prévus à cet effet.

Le stationnement des camping-cars est interdit la nuit sur l'ensemble du site.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier ne peut être tenue responsable en cas de vol ou d'effraction des véhicules sur l'ensemble du site.

## **Comportement du public**

### **Article 8 : Modalités et conditions de visite**

Les visites guidées sont assurées par un guide du patrimoine, un animateur du patrimoine, un médiateur culturel ou un conteur.

Un parcours de visite spécifique permet aux visiteurs de déambuler librement sur le site, orientés par un balisage, de l'information culturelle et un fléchage particulier. Les animations pour les familles sont encadrées par un médiateur culturel.

Des supports en langues étrangères sont mis à disposition des visiteurs gratuitement.

### **Article 9 : Obligations**

Il est obligatoire de :

- respecter le Château de Joux et son personnel ;
- respecter les bâtiments, les lieux de mémoire et de commémoration (cellule de Toussaint Louverture) ;
- se conformer aux instructions, remarques et injonctions du personnel du site ;
- surveiller de manière constante et effective les enfants ;
- respecter les panneaux d'interdiction, d'information ou d'avertissement ;
- rester sur le parcours balisé ;
- jeter les papiers, détritiques, gomme à mâcher et déjections canines dans les poubelles ;
- respecter les consignes données par le personnel du Château.

### **Article 10 : Interdiction**

Il est strictement interdit de :

- porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public et des personnels ;
- causer des dégradations aux bâtiments ;
- pénétrer, sauf dérogation, sur le site en véhicule ;
- franchir les clôtures et barrières destinées à assurer la sécurité du public ;
- jeter des objets et des détritiques par terre, dans le puits ou par-dessus les remparts ;
- utiliser des téléphones portables à des fins de conversation lors des visites guidées ;
- introduire des animaux à l'exception des chiens tenus en laisse et conformément à la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux ;
- introduire des instruments dangereux (armes, objets ou produits dangereux), des objets roulants (vélos, trottinettes, patins et planches à roulettes, skis, luges, ... sauf poussettes et fauteuils pour personnes en situation de handicap), des objets lourds, encombrants, sonores ainsi que les objets volants, sauf autorisation particulière ;
- introduire des substances illicites ou de l'alcool ;
- faire du feu ou des barbecues ;
- déplacer ou/et détériorer les bancs, poubelles, panneaux et autre mobilier présent sur le site ;
- fumer dans l'enceinte du Château de Joux ;
- pratiquer les activités à risques sans encadrement spécifique (escalade, parapente, base-jump...) ;
- déambuler en état d'ébriété ou se comporter de façon agressive ou dangereuse à l'égard du personnel ou des autres visiteurs, et plus généralement, mettre sa vie ainsi que celle d'autrui en danger ;
- monter sur la grille du puits, sur les murs, les remparts, les glacis et les garde-corps ;
- nuire à la tranquillité de la faune sauvage présente sur le site ;
- coller des affiches ou tracts, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du site ;

- distribuer ou vendre quoi que ce soit sans autorisation écrite délivrée par la Direction du Château et dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- nuire à la salubrité et l'hygiène des lieux.

#### **Article 11 : Consignes particulières**

Les visiteurs doivent porter une tenue correcte.

Il est fortement recommandé aux visiteurs de porter des chaussures confortables ainsi que des vêtements chauds.

Les visiteurs peuvent être amenés à ouvrir leurs sacs sur demande d'un agent de sécurité habilité pour qu'un contrôle visuel soit effectué.

Pour un usage privé (sauf contre-indication) les photographies et films sont autorisés.

Pour un usage professionnel et/ou commercial les photographies et films sont soumis à l'obtention d'un accord écrit de la Direction du Château.

Le Château de Joux est un monument historique composé de nombreux escaliers. Pour faciliter le confort de visite des familles des matériels plus adaptés peuvent être fournis selon les disponibilités (porte-bébé).

#### **Article 12 : Situation d'urgence**

En présence d'une situation de nature à compromettre la sécurité des personnes et/ou des biens, des dispositions d'alerte peuvent être prises comportant notamment la fermeture totale ou partielle d'un espace et le contrôle des entrées et des sorties. Les visiteurs sont tenus de respecter les consignes données par le personnel du site. De même, si l'évacuation des espaces du Château s'avère nécessaire, elle est réalisée de manière ordonnée et disciplinée, sous la conduite du personnel du Château de Joux.

En période de crise sanitaire, des dispositions peuvent être prises pour fermer complètement le site ou restreindre l'accès à certains espaces confinés. Pour accéder au site, les visiteurs sont tenus de se conformer au protocole sanitaire en vigueur.

#### **Responsabilité et exécution du présent règlement**

##### **Article 13 : Responsabilité**

Les visiteurs sont tenus responsables de tout dommage, quelle qu'en soit la nature, qu'ils pourraient causer, directement ou par l'intermédiaire des personnes placées sous leur responsabilité.

A ce titre, si l'un des membres du personnel du Château de Joux venait à constater une dégradation des matériels ou des espaces mis à disposition des visiteurs, il est entendu que les frais de remise en état pourront être directement à la charge du ou des responsables desdites détériorations.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier décline toute responsabilité pour les accidents survenus en cas de non-respect du présent règlement ou des règles élémentaires de sécurité.

En cas d'accident la Communauté de Communes du Grand Pontarlier prendra toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'origine de ce dernier et définir les responsabilités engagées.

##### **Article 14 : Sanction**

Toute infraction au présent règlement pourra entraîner l'exclusion du site du ou des contrevenant(s).

Toute personne présentant un comportement agressif ou dangereux à l'égard du personnel ou des autres visiteurs ainsi que toute personne mettant sa vie ou celle d'autrui en danger pourra être expulsée par les forces de l'ordre.

Toute menace, violence, injure, diffamation à l'encontre du personnel dans l'exercice de ses fonctions donnera lieu à des poursuites contre son auteur conformément aux dispositions du code pénal.

**Article 15 : Exécution**

Le personnel du Château de Joux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du Château de Joux et publié au recueil des actes administratifs de la collectivité.

**Article 16 : Objets trouvés**

Les effets et objets trouvés sont déposés à l'accueil du Château de Joux. Ils sont tenus à la disposition de leurs propriétaires pendant 5 jours. Passé ce délai, ils sont transmis à la Gendarmerie Nationale (4 Rue du Moulin Parnet – Pontarlier - 03 81 39 06 60).

Les objets trouvés ne sont restitués à leur propriétaire que sur présentation d'une description précise permettant d'en établir l'identification.

Pontarlier, le

Le Président,

Nicolas BARBE



**Affaire n°13 : Taxe de séjour - Tarifs 2027**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

- Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivants ;
- Vu le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
- Vu le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 ;
- Vu l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 ;
- Vu l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;
- Vu l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016 ;
- Vu les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 ;
- Vu les articles 162 et 163 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;
- Vu le décret n° 2019-1062 du 16 octobre 2019 ;
- Vu les articles 16, 112, 113 et 114 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020 ;
- Vu les articles 122, 123 et 124 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 ;
- Vu l'article 76 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023
- Vu les articles 129 et 140 de la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024
- Vu l'article 41 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026
- Vu la délibération du conseil départemental du Doubs du 26 juin 2023 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ;

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et abroge toutes les délibérations antérieures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027.

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures et catégories d'hébergement à titre onéreux proposés dans le territoire.

On peut citer :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,

- Chambres d'hôtes,
- Auberges collectives,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance,
- Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées aux 1° à 9° de l'article R. 2333-44 du CGCT.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de la CCGP (voir : article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Le conseil départemental du Doubs, par délibération en date du 26 juin 2023 a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes du Grand Pontarlier pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2027 :

Catégories d'hébergement	Tarifs 2026	Tarif plancher	Tarif plafond	Propositions tarifaires
Palaces	4.80€	0.70€	4.90€	4.80€
Hôtels de Tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00€	0.70€	3.60€	3.00€
Hôtels de Tourisme 4 étoiles, résidences de	2.00€	0.70€	2.60€	2.00€

tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles				
Hôtels de Tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50€	0.50€	1.70€	1.50€
Hôtels de Tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1.00€	0.30€	1.00€	1.00€
Hôtels de Tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0.80€	0.20€	0.80€	0.80€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des airs de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60€	0.20€	0.60€	0.60€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€	0.20€		0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5% du coût de la nuitée par personne	1% du coût de la nuitée par personne	5% du coût de la nuitée par personne	5% du coût de la nuitée par personne

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus), le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la Collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes. La taxe additionnelle départementale de 10 % s'ajoute à ces tarifs.

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que la Communauté de communes détermine, à savoir 1€ par personne et par nuitée.

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service tourisme de la CCGP.

Cette déclaration s'effectue par internet via la plateforme de collecte de la taxe de séjour.

Le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail

des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril ;
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août ;
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre.

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide la proposition des tarifs pour la taxe de séjour 2027

**Affaire n°14 : Activités du Gounefay - Tarifs 2026**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Dans le cadre de sa stratégie touristique, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a développé une offre permanente d'activités variées afin de renforcer la notoriété du Gounefay, de répondre aux attentes des usagers et de générer des recettes supplémentaires tout au long de l'année.

Depuis 2025, la CCGP propose une chasse au trésor intitulée « La Légende du Grand Taureau » ainsi qu'une offre de séminaire destinée à des évènements à caractère associatif ou professionnel.

En 2026, une offre de location de VTAE et de trottinettes électriques tout terrain viendra compléter les activités du Gounefay.

Ces activités rentrent dans le champ concurrentiel et sont donc toutes assujetties à TVA.

Il est proposé pour l'année 2026 les tarifs suivants ainsi que d'ajouter un tarif « Groupes professionnels » pour la location de la salle de séminaire équivalent au tarif « Associations » :

**Les tarifs de la chasse au trésor :**

La Légende du Grand Taureau	1 kit de jeu + 1 trésor symbolique	Trésor symbolique supplémentaire
<b>Tarifs HT</b>	12,5 € par groupe de 2 à 6 joueurs	1,67 € l'unité
<b>TVA</b>	20%	20%
<b>Tarifs TTC</b>	15,00 € par groupe de 2 à 6 joueurs	2,00 € l'unité

**Les tarifs de location de la salle de séminaire :**

	Associations / Groupes			Entreprises		
	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
<b>Tarif Demi-Journée</b>	50,00 €	20 %	60,00 €	108,00 €	20 %	130,00 €
<b>Tarif Journée</b>	83,00 €	20 %	100,00 €	208,00 €	20 %	250,00 €
<b>Tarif Soirée (après 18h)</b>						

**Les tarifs de location des VTAE et trottinettes :**

Durée	VTAE		Trottinettes	
	2 heures	Demi-journée	1 heure	2 heures

location								
Tarif	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
	20,83 €	25,00 €	33,33 €	40,00 €	20,83 €	25,00 €	29,17 €	35,00 €

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Valide les tarifs 2026 pour les activités du Gounefay

**Affaire n°15 : Convention de partenariat avec l'association Doubs Sud Athlétisme Pontarlier pour le Trail des sangliers 2026 au Gounefay et au Château de Joux**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le Trail des Sangliers est un événement organisé annuellement par l'association sportive Doubs Sud Athlétisme Pontarlier.

La prochaine édition aura lieu le dimanche 27 septembre 2026 et aura pour point de départ et d'arrivée le site du Gounefay, en passant par le Château de Joux.

Ainsi le DSA Pontarlier sollicite la Communauté de Communes du Grand Pontarlier afin de lui mettre à disposition les deux sites pour l'événement.

Les épreuves sportives, organisées par l'association DSA Pontarlier, comptent différentes courses à pied dénommées : « Trail des sangliers » pour le parcours de 34 km, « Trail des marcassins » pour le parcours de 24 km, « Trail du Château de Joux » pour le parcours de 14 km, « Trail du Grand Taureau » pour le parcours de 10 km et « Trail découverte » pour le parcours de 5 km.

Le tracé du parcours des trails intègre notamment un passage à l'intérieur du Château de Joux par l'entrée, la porte d'honneur Vauban et son pont-levis, le pont dormant et le pont-levis de la 3<sup>e</sup> enceinte, le porche du pavillon P, jusqu'à la Place d'Armes. Un ravitaillement sera installé sur la Place d'Armes.

À cet effet, il convient donc de signer une convention de partenariat entre la CCGP et le DSA Pontarlier qui détermine les engagements des deux parties.

Il est prévu de mettre à disposition du DSA Pontarlier, les éléments suivants :

**Au Château de Joux :**

- Fermer le Château de Joux à la visite toute la journée du dimanche 27 septembre 2026 ;
- Ouvrir les toilettes ;
- Donner l'accès au Château de Joux de l'entrée à la Place d'armes aux participants des différents trails et aux bénévoles encadrant la course ;
- Autoriser l'installation d'un ravitaillement sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Le cas échéant, autoriser l'installation d'une animation avec un accès à l'électricité sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Assurer le prêt de tables pour l'installation du ravitaillement.

**Au Gounefay :**

- Mettre à disposition une salle hors-sac, celle côté Alpes, dès le samedi 26 septembre ;
- Mettre à disposition l'espace billetterie, pour la remise des dossards aux participants en cas d'intempérie ;
- Mettre à disposition les sanitaires du haut et du bas ;
- Mettre à disposition le garage, pour le stockage des tables et bancs ;

- Mettre à disposition le parking ;
- Mettre à disposition un agent de la collectivité sur la journée du Trail pour les besoins de l'organisation de l'évènement ;
- Diffuser un visuel sur l'écran en bas du Larmont du 15 août au 28 septembre ;

En contrepartie, le DSA Pontarlier s'engage à :

- Assumer l'entière responsabilité de la manifestation ;
- Respecter les consignes écrites ou orales données par les équipes de la CCGP ;
- Respecter le tracé du parcours défini avec les équipes de la CCGP ;
- Sécuriser le parcours en indiquant les zones dangereuses, glissantes, interdites, en postant des signaleurs, et en prenant toutes mesures nécessaires ;
- Former ses signaleurs à la spécificité du parcours dans le Château ;
- Indiquer aux participants de respecter le monument historique ;
- Appliquer les dispositions destinées à assurer la sécurité du public ;
- À faire apparaître le logo de la CCGP sur les différents supports de communication de l'évènement ;
- Rendre les sites dans le même état de propreté qu'initialement : tous les déchets devront être évacués, les sols nettoyés et le mobilier remis en place selon la configuration initiale.  
En cas de dommages ou de non-respect de cette clause, des frais de remise en état pourront être facturés à l'organisateur sur présentation d'un justificatif.

Les deux sites sont mis à disposition sans contrepartie financière.

La Commission Développement touristique et Château de Joux a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 22 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la convention de partenariat entre la CCGP et le DSA Pontarlier ;
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de partenariat présentée en annexe.



**Convention de partenariat établi entre  
la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP)  
et  
Doubs Sud Athlétisme Pontarlier (DSA)  
pour  
l'organisation du Trail des Sangliers 2026**

---

**Commission tourisme du : 22 mai 2026  
Conseil communautaire du : 03 juin 2026**

---

Entre les soussignés :

**La Communauté de Communes du Grand Pontarlier**

Adresse : 22, rue Pierre Déchanet – 25301 PONTARLIER Cedex

Téléphone : 03.81.39.40.02

Courriel : [contact@grandpontarlier.fr](mailto:contact@grandpontarlier.fr)

Représentée par : son Président, Monsieur Nicolas BARBE,

Ci-après dénommé « **la CCGP** » d'une part

Et :

**Doubs Sud Athlétisme Pontarlier**

Adresse : 12, rue Maurice Laffly – 25300 PONTARLIER

Courriel : [dsapontarlier@orange.fr](mailto:dsapontarlier@orange.fr)

Représenté par : son Président, Monsieur Pascal PECCLLET,

Ci-après dénommé « **le DSA** » d'autre part

## **Préambule**

Propriétaire et exploitant touristique du Château de Joux et du Complexe du Gounefay, **la CCGP** propose différentes manifestations sur ces sites pour attirer, fidéliser et renouveler les publics.

**Le DSA** organise différentes épreuves de course à pied dénommées : « Trail des sangliers » pour le parcours de 34 km, « Trail des marçassins » pour le parcours de 24 km, « Trail du Château de Joux » pour le parcours de 14 km, « Trail du Grand Taureau » pour le parcours de 10 km et « Trail découverte » pour le parcours de 5 km.

Depuis 2017, le Château de Joux et le Gounefay sont situés sur le tracé du parcours de ces épreuves. Devant le succès de ces parcours, il est proposé de reconduire le partenariat entre **le DSA** et **la CCGP** pour que les épreuves passent à nouveau sur ces deux sites, en 2026.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet de définir et de répartir les obligations et responsabilités de chacune des parties, et de préciser les conditions d'utilisation.

**Le DSA** s'engage, à son initiative et sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule, l'action suivante : Trails des Sangliers 2026.

Dans ce cadre, **la CCGP** y apporte son concours.

### **Article 2 : Durée**

La présente convention est conclue pour les journées du samedi 26 septembre et du dimanche 27 septembre 2026.

Toute modification et/ou reconduction pourra être apportée par voie d'avenant.

### **Article 3 : Répartitions des tâches de chaque entité**

**Le DSA** prend en charge l'organisation de la totalité des différentes épreuves des trails.

Il s'occupera de :

- La matérialisation du parcours, son balisage et sa signalisation ;
- Les demandes de matériel, d'interdiction de stationner aux abords du Château, d'interdiction de circuler sur les routes d'accès au Château ;
- L'installation du matériel, du ravitaillement et de l'animation le dimanche 27 septembre 2026 ;
- Le ravitaillement sur la Place d'armes du Château ;
- L'animation sur la Place d'armes, le cas échéant ;
- La sécurité du parcours à l'intérieur du Château ;
- Le rangement du matériel et du ravitaillement le dimanche 27 septembre après le dernier coureur ;

**Le DSA s'engage à :**

- Assumer l'entière responsabilité de la manifestation ;
- Respecter les consignes écrites ou orales données par les équipes de la CCGP ;
- Respecter le tracé du parcours défini avec les équipes de la CCGP ;
- Sécuriser le parcours en indiquant les zones dangereuses, glissantes, interdites, en postant des signaleurs, et en prenant toutes mesures nécessaires ;
- Former ses signaleurs à la spécificité du parcours dans le Château ;
- Indiquer aux participants de respecter le monument historique ;
- Appliquer les dispositions destinées à assurer la sécurité du public ;
- À faire apparaître le logo de la CCGP sur les différents supports de communication de l'évènement ;
- Rendre les sites dans le même état de propreté qu'initialement : tous les déchets devront être évacués, les sols nettoyés et le mobilier remis en place selon la configuration initiale.  
En cas de dommages ou de non-respect de cette clause, des frais de remise en état pourront être facturés à l'organisateur sur présentation d'un justificatif.

## **Article 4 : Obligations de la CCGP**

Dans le cadre de sa politique touristique, la CCGP s'engage à soutenir les évènements sportifs organisés in situ.

Ainsi, pour l'organisation du Trail des Sangliers 2026, **la CCGP** s'engage à :

**Au Château de Joux :**

- Fermer le Château de Joux à la visite toute la journée du dimanche 27 septembre 2026 ;
- Ouvrir les toilettes ;
- Donner l'accès au Château de Joux de l'entrée à la Place d'armes aux participants des différents trails et aux bénévoles encadrant la course ;
- Autoriser l'installation d'un ravitaillement sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Le cas échéant, autoriser l'installation d'une animation avec un accès à l'électricité sur la Place d'armes du Château de Joux ;
- Assurer le prêt de tables pour l'installation du ravitaillement.

**Au Gounefay :**

- Mettre à disposition une salle hors-sac, celle côté Alpes, dès le samedi 26 septembre ;
- Mettre à disposition l'espace billetterie, pour la remise des dossards aux participants en cas d'intempérie ;
- Mettre à disposition les sanitaires du haut et du bas ;
- Mettre à disposition le garage, pour le stockage des tables et bancs ;
- Mettre à disposition le parking ;
- Mettre à disposition un agent de la collectivité sur la journée du Trail pour les besoins de l'organisation de l'évènement ;
- Diffuser un visuel sur l'écran en bas du Larmont du 15 août au 28 septembre ;

## **Article 5 : Conditions financières**

Les deux sites sont mis à disposition à titre gratuit au DSA Pontarlier.

## **Article 6 : Conditions de détermination de la contribution de la CCGP**

La contribution de **la CCGP** n'est applicable que sous réserve du respect des 2 conditions suivantes :

- Délibération de la CCGP ;
- Respect par **le DSA** des objectifs ;

## **Article 7 : Concours de la CCGP**

Pour atteindre les objectifs susmentionnés, **la CCGP** soutiendra **le DSA** par les moyens suivants :

- Terrains

**La CCGP** autorise gratuitement **le DSA** à intégrer un passage à l'intérieur du Château de Joux, pour les épreuves des trails, le dimanche 27 septembre 2026, de 7h30 à 16h00. Les coureurs participant aux épreuves et les bénévoles encadrant la course auront accès au Château de Joux, selon un parcours défini, à l'exclusion des autres espaces.

Le parcours en aller-retour se fera entre l'entrée du Château de Joux et jusqu'à la Place d'armes en empruntant les pont-levis et le pont-dormant notamment.

- Communication

**La CCGP** s'engage à communiquer sur l'événement par le biais de ses supports de communication habituels : newsletter, annonce sur le site internet du Château de Joux et sur la page Facebook de la Ville de Pontarlier, Rendez-vous animations de la Ville de Pontarlier.

## **Article 8 : Evaluation**

Dans les deux mois qui suivront son déroulement, **le DSA** s'engage à fournir à **la CCGP** un bilan commenté et chiffré de la fréquentation sur la manifestation et de la satisfaction des visiteurs, ainsi qu'un bilan financier détaillé et commenté de la manifestation.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionnée à l'article 1 de la présente convention, sur l'impact de l'action au regard de l'intérêt local suscité.

## **Article 10 : Avenant**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par **la CCGP** et **le DSA**. Les avenants ultérieurs feront parties de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **Article 11 : Réglementation à l'intérieur et aux abords du fort**

### Organisation

**Le DSA** désignera un responsable de la course à l'intérieur du Château de Joux. Ce dernier aura autorité sur les participants et les bénévoles de la course. Il sera responsable du comportement des participants et des bénévoles et du respect des consignes.

### Installation du matériel dans le Château

L'installation des équipements à l'intérieur du fort s'effectuera le dimanche 27 septembre de 7h30 à 10h00. Le démontage des équipements à l'intérieur du fort et le nettoyage du parcours, si besoin, devront être terminés au plus tard le dimanche 27 septembre à 16h00.

En raison des contraintes techniques liées au site classé « Monument Historique » l'installation du matériel se fera en concertation avec l'équipe du Château, en fonction du parcours, de la sécurité et des espaces disponibles et accessibles.

Aucune intervention ne pourra être réalisée sur le bâti existant. Il est strictement interdit de planter quoi que ce soit ou de creuser dans les sols intérieurs et extérieurs du Château. Une lame aussi petite soit-elle risquerait de percer l'étanchéité. Il est interdit également de réaliser des marquages au sol.

### Circulation des véhicules

L'accès des véhicules est possible jusqu'à la Place d'armes du Château. Les dimensions des portes du Château permettent l'accès au véhicule d'un gabarit maximum de 2,5 m de hauteur, 2,2 m de largeur et d'un poids maximal de 3.5 t sur deux essieux.

La circulation des véhicules à l'intérieur du Château est strictement réglementée. Tout accès en véhicule motorisé devra se faire en dehors des horaires de visite guidée soit avant 10h00 et après 18h00 tous les jours, excepté le dimanche 27 septembre 2026.

Aucune circulation des véhicules ne sera autorisée en dehors de ces plages horaires.

Le stationnement des véhicules à l'intérieur de l'enceinte du Château est strictement interdit.

### Ordre et Sécurité

**Le DSA** s'engage à assurer la sécurité des concurrents et des bénévoles et à respecter les consignes de sécurité définies par **la CCGP**.

Sont proscrits les attitudes provocatrices, les vociférations, les tenues débraillées et l'état d'ébriété.

**Le DSA** fera son affaire de toutes les obligations liées à la sécurité (dépôt du dossier de sécurité relatif à l'organisation de la manifestation, visite du site avant ouverture en présence d'un représentant de la Direction du Château de Joux).

**La CCGP** décline toute responsabilité en cas de blessures ou accidents survenus sur le parcours à l'intérieur du Château de Joux.

### Interdiction de fumer

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public. **Le DSA** s'engage donc à ce que participants et bénévoles ne fument pas dans les parties intérieures du Château et ne jettent pas les mégots dans le Château et aux abords.

### Propreté et respect du site

Le Château de Joux est un site patrimonial remarquable du Haut-Doubs.

Il est donc impératif d'en respecter les bâtiments ainsi que les espaces verts, de jeter les déchets dans les poubelles sur le site ou les sacs poubelles, et de maintenir le site propre et en ordre. Il est interdit d'uriner à l'intérieur de l'enceinte du Château.

Le parcours mis à disposition doit rester propre et être rendu dans son état initial.

Pour toutes demandes d'aménagements, l'organisateur doit contacter la Responsable développement du Château de Joux, Madame Estelle VAREZZI, au 06.84.29.63.15.

### **Article 12 : Démarches relatives au Gounefay**

Un état des lieux contradictoire sera élaboré sur le site lors de la prise en charge et la restitution du bâtiment par l'organisateur.

Pour toutes demandes d'aménagements, l'organisateur doit contacter le Directeur de l'Économie, de l'Agriculture et du Tourisme, Monsieur Arnaud POURNY, au 03.81.38.81.07.

### **Article 13 : Droit à l'image**

En participant à la manifestation au Château de Joux et au Gounefay, le **DSA** autorise la **CCGP** à enregistrer, utiliser et exploiter son image, par reproduction et/ou représentation, dans le cadre de ladite communication au public aux fins suivantes : promotion de la manifestation et des activités des deux sites. Ces photographies et vidéos peuvent être publiées par les médias quels qu'ils soient.

### **Article 14 : Assurance–vol-annulation**

Le **DSA** devra souscrire toute assurance couvrant les risques inhérents à la manifestation et à son parcours à l'intérieur de l'enceinte du Château de Joux et sur le site du Gounefay. Elle devra produire l'attestation à la **CCGP** au plus tard le vendredi 25 septembre 2026.

La **CCGP** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation des sites.

La **CCGP** décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol durant la manifestation.

### **Article 15 : Résiliation anticipée**

Chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, sous réserve d'en informer les autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de 15 jours.

La partie qui sollicitera la résiliation anticipée devra verser à l'autre partie une indemnité correspondant au montant des dépenses engagées dans le cadre de cette action.

### **Article 16 : Litige**

Faute d'exécution de l'une des stipulations du présent contrat par l'une ou l'autre des parties, et en cas de litige entre le **DSA** et la **CCGP**, attribution de juridiction est faite au tribunal administratif compétent, seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Pontarlier, le 11 mai 2026,

Le Président de DSA Pontarlier,  
M. Pascal PECLET

Le Président de la CCGP,  
M. Nicolas BARBE

**Affaire n°16 : Contrat groupe assurance des risques statutaires**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La Collectivité est adhérente au contrat d'assurance statutaire proposé par le Centre de Gestion du Doubs (CDG 25). Ce dernier, visant à couvrir les risques financiers liés aux absences pour raison de santé des agents, arrive à échéance le 31 décembre 2026.

Le CDG entame dès à présent la procédure de renouvellement de ce contrat, pour le compte des collectivités et établissements publics qui le souhaitent, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et au Code de la Commande Publique.

Pour pouvoir bénéficier du contrat négocié, la collectivité doit faire connaître sa volonté de se joindre à la consultation en délibérant pour autoriser le CDG à lancer la procédure de marché public. Sachant que la collectivité restera libre d'adhérer, ou non, au contrat proposé si les conditions obtenues lui donnent satisfaction.

Dans le cadre de la consultation, le CDG pourra :

- Collecter auprès de l'assureur statutaire actuel (CNP assurances) les statistiques nécessaires au lancement de la procédure ;
- Lancer une procédure de marché public, en vue, le cas échéant, de souscrire pour son compte des conventions d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : décès, accident de service et maladie contractée en service, maladie ordinaire, longue maladie et maladie de longue durée, maternité, paternité et accueil de l'enfant, temps partiel thérapeutique, mise en disponibilité d'office, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire ;
- Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : accident du travail / maladie professionnelle, maladie grave, maternité / paternité / adoption, maladie ordinaire.

Ces conventions devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2027.
- Régime du contrat : capitalisation.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Autorise le Président à habilitier le CDG 25 à lancer la procédure de consultation pour le contrat d'assurance risques statutaire pour le compte de la CCGP.

**Affaire n°17 : Mandatement du Centre de gestion de la fonction publique du Doubs afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la Prévoyance**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 en matière de prévoyance, et du 1<sup>er</sup> janvier 2026 en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances souscrits par leurs agents.

Ainsi :

- La souscription par les agents territoriaux des garanties minimales destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'incapacité ou de décès que ce contrat collectif comporte est désormais obligatoire.
- La participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir le risque « prévoyance » ne peut être inférieure à la moitié du montant de la cotisation ou de la prime individuelle ouvrant droit au bénéfice des garanties minimales concernant ces risques prévues par le contrat collectif.

Le Code Général de la fonction publique, et plus particulièrement son article L827-7 prévoit que « Les centres de gestion concluent, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L. 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4. »

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Doubs (CDG 25) a décidé de mener, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un ou des organisme(s) compétent(s) et conclure avec celui-ci (ou ceux-ci), à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « prévoyance »

A l'issue de cette procédure de consultation, la CCGP conserve l'entière liberté d'adhérer à cette convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à de tels contrats se fera, au terme de l'article L827-8 du Code Général de la fonction publique, par délibération et après signature d'une convention avec le CDG 25.

Le montant de la participation que la CCGP versera aux agents sera précisé à la signature de la convention, à l'issue du dialogue social qui a été engagé et après avis du Comité Social Territorial.

Pour information, par une délibération en date du 25 octobre 2018, la CCGP avait déjà

mandaté le CDG 25 pour cette mise en concurrence. Et par une délibération en date du 19 septembre 2019, la CCGP a adhéré au contrat groupe proposé par le CDG 25 visant à couvrir le risque prévoyance des agents. Celui-ci arrivant à échéance le 31 décembre 2026, cette mise en concurrence est impérative.

L'actuelle participation s'élève à :

- 15 euros pour les agents dont le salaire brut est inférieur à 2 000 euros ;
- 10 euros pour les agents dont le salaire brut est compris entre 2 000 euros et 2 500 euros ;
- 8 euros pour les agents dont le salaire brut est compris entre 2 500 euros et 3 000 euros ;
- 7 euros pour les agents dont le salaire brut est supérieur à 3 000 euros.

Elle n'est versée que si l'agent adhère au contrat de prévoyance souscrit par la collectivité avec le prestataire SOFAXIS / CNP.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Propose de :

- Mandater le CDG 25 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Prévoyance » ;
- S'engager à communiquer au CDG25 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population active concernée ;
- Prendre acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le CDG 25 par délibération et après convention avec le CDG 25, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la CCGP aura la faculté de ne pas signer la convention de participation souscrite par le CDG 25.

**Affaire n°18 : Modification du tableau des effectifs : créations et suppressions de postes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

**1/ Direction du Numérique, de l'Innovation et de la Donnée – budget général**

Dans le cadre du recrutement d'un administrateur Système – Réseau, il s'avère nécessaire de mettre le tableau des effectifs en adéquation avec le profil du poste, relevant de la catégorie A. C'est la raison pour laquelle il est proposé de supprimer un poste de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe et de créer un poste d'ingénieur territorial, à plein temps.

Si l'emploi créé ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent contractuel en raison d'une vacance d'un poste ne pouvant être pourvu par un titulaire pour exercer les fonctions susmentionnées. La rémunération est fixée sur la base de la grille indiciaire d'ingénieur territorial entre l'indice brut 444 et l'indice brut 821, et ce compte tenu des fonctions, de la qualification requise pour leur exercice, du diplôme et de l'expérience de l'agent. Il bénéficiera des primes afférentes à ce grade

Emploi : Technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Emploi : Ingénieur territorial

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 4.

**2/ Direction des Ressources Humaines – budget général**

A la suite de l'obtention du concours, il est proposé de supprimer 1 poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe et 1 poste d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe et créer un poste de rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe et 1 poste de rédacteur (l'ensemble de ces postes s'entendent à plein temps).

Emploi : Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe

- ancien effectif : 8
- nouvel effectif : 7

Emploi : Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 1
- nouvel effectif : 0

Emploi : Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe

- ancien effectif : 3
- nouvel effectif : 4

Emploi : Rédacteur

- ancien effectif : 14
- nouvel effectif : 15

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012 des budgets respectifs.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve la modification du tableau des effectifs présentée ci-dessus,
- Autorise le président à prendre toutes les décisions s'y référant.

**Affaire n°19 : Orientation et crédits affectés à la formation des élus locaux**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

L'article L.2123-12 du Code général des collectivités territoriales, reconnaît aux élus locaux le droit de bénéficier d'une formation adaptée selon les modalités définies par l'assemblée délibérante.

Il est précisé que les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la collectivité. Ce droit a été renforcé en 2025 par la loi GATEL qui prévoit notamment que :

- tout élu membre d'un organe délibérant d'une collectivité ou d'un EPCI peut bénéficier, dans les six premiers mois de son mandat, d'une session d'information sur les fonctions d' élu local ;
- cette session comprend un rappel du rôle des différentes catégories d'élus, une présentation des compétences exercées par le maire au nom de l'État, ainsi qu'un exposé détaillé des droits et obligations, notamment en matière déontologique ;
- la durée maximale du congé de formation est portée de 18 à 24 jours par mandat.

En outre, le montant prévisionnel des dépenses de formation des élus ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, sans que le montant réel des dépenses de formation ne puisse excéder 20 % du même montant. Seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'Intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité.

Il est proposé au conseil communautaire que les crédits affectés à la formation des élus s'élèvent à 4000 € ce qui correspond à 2.79 % du montant total des indemnités de fonctions des élus. Les crédits non utilisés à la clôture de cet exercice seront intégralement reportés au budget de l'exercice suivant.

La formation des membres du conseil communautaire sera axée autour de ces thématiques :

- les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- les formations en lien avec les compétences de la collectivité,
- les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Lors de la 1<sup>re</sup> année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant (ordre donné à titre indicatif) :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;
- nouvel élu ou élu n'ayant pas déjà eu des formations au cours du mandat ou qui connaîtrait un déficit de stages par rapport aux autres demandeurs.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits de formation des élus inscrits au budget de la commune (compte 65315).

Enfin, les élus locaux bénéficient d'un droit individuel à la formation des élus (DIFE). Ils acquièrent, par année de mandat et quel que soit le nombre de mandats exercés, des droits à formation d'un montant de 400 € par an. Ces droits sont cumulables dans la limite d'un plafond fixé à 800 € par élu. La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chaque élu et peut concerner des formations en lien ou non avec l'exercice du mandat.

L'élue souhaitant mobiliser son DIFE pour financer une formation doit formuler une demande de prise en charge auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur la plateforme « Mon Compte Elu ».

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Approuve les modalités d'exercice du droit à la formation des élus locaux tel que présenté ce dessus,
- Autorise le Président à prendre toutes les décisions s'y rapportant.

**Affaire n°20 : Comité Social Territorial**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

L'article L251-5 du Code général de la fonction publique (CGFP) prévoit qu'un Comité Social Territorial (CST) est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins cinquante agents ainsi qu'auprès de chaque centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés employant moins de cinquante agents ;

Les CST sont notamment consultés pour avis sur les questions relatives :

- A l'organisation et au fonctionnement des services ;
- Aux évolutions des administrations ayant un impact sur les personnels ;
- Aux grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences ;
- Aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférents ;
- A la formation, à l'insertion et à la promotion de l'égalité professionnelle ;
- Aux sujets d'ordre général intéressant l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail.

Dans le cadre des élections professionnelles 2026 qui auront lieu le 10 décembre, il appartient aux assemblées délibérantes de déterminer, le cas échéant, la création d'un CST commun, de fixer le nombre de représentants, de déterminer les conditions de vote et d'instaurer une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail (F3SCT).

### 1. CST commun

Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale, de l'ensemble ou d'une partie des communes membres et de l'ensemble ou d'une partie des établissements publics qui leur sont rattachés, de créer un CST compétent pour tous les agents de ces collectivités et établissements publics lorsque l'effectif global concerné est au moins égal à 50 agents.

Compte-tenu des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2026, à savoir 543 agents pour les 3 collectivités (159 pour la CCGP, 284 pour la Ville et 100 pour le CCAS), la création d'un CST est réglementairement possible.

Un CST commun est déjà en place mais pour sa poursuite, il convient de délibérer à nouveau au sein des assemblées délibérantes de la CCGP, de la Ville et du CCAS.

De même, la mutualisation des moyens humains et matériels entre les 3 collectivités, rend indispensable une instance commune.

Enfin, il est proposé de rattacher le CST, pour son fonctionnement, à la Ville de Pontarlier compte-tenu des effectifs.

### 2. Nombre de représentants

Le nombre des représentants du personnel au sein du CST est fixé dans une fourchette qui dépend de l'effectif total des agents conformément à l'article R252-34 du CGFP.

Lorsque l'effectif est au moins égal à 200 et inférieur 1 000, le nombre de représentants titulaires du personnel est fixé entre 4 et 6 représentants.

Cette délibération ne peut intervenir qu'après avoir consulté les organisations syndicales représentées au comité ou, à défaut, les syndicats ou sections syndicales qui ont transmis à l'autorité territoriale leur statut et la liste de leurs responsables.

La délibération doit fixer par ailleurs le nombre de représentants de la collectivité ou de l'établissement qui ne peut excéder le nombre de représentants du personnel.

A titre informatif, la CFDT, seule organisation syndicale représentée au CST actuel a été consultée sur l'ensemble de ces dispositions, dans l'optique de l'élaboration d'un protocole pré-électoral.

Pour mémoire, et conformément à la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social, l'exigence du paritarisme a été supprimée. Ainsi, le nombre de membres du collège des élus peut être différent du nombre de membres du collège du personnel.

Lors de la création des précédentes instances, il avait été convenu de maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants des collectivités égal à celui des représentants du personnel.

Le CST actuel est composé de 6 membres titulaires et 6 membres suppléants pour chaque collège.

Afin de disposer d'une répartition des sièges des représentants des collectivités dans le CST en corrélation avec les effectifs, il est proposé :

- 3 sièges de titulaire et 3 sièges de suppléant pour la Ville de Pontarlier ;
- 2 sièges de titulaire et 2 sièges de suppléant pour la CCGP ;
- 1 siège de titulaire et 1 siège de suppléant pour le CCAS.

### 3. Modalités de vote au sein du CST

La délibération peut prévoir le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité. Dans ce cas, lors des réunions, l'avis du comité est rendu lorsqu'ont été recueillis l'avis du collège des représentants de la collectivité et l'avis du collège des représentants du personnel.

L'avis de chaque collège est émis à la majorité de ses membres présents ayant voix délibérative ; en cas de partage des voix au sein d'un collège, son avis est réputé avoir été donné.

Lorsque la délibération a prévu le recueil par le CST de l'avis des représentants de la collectivité, la moitié au moins de ces représentants doit être présent.

Au CST actuel, l'avis des deux collèges est sollicité.

### 4. F3SCT

Dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant deux cents agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail doit être instituée au sein du CST.

Le nombre de représentants du personnel titulaires dans la formation spécialisée doit être égal

au nombre de représentants du personnel titulaires dans le CST.

Le nombre de représentants de la collectivité territoriale au sein de la formation spécialisée ne peut excéder le nombre de représentants du personnel au sein de cette formation.

Le nombre de représentants suppléants doit être égal au nombre de représentants titulaires. Toutefois, lorsque le bon fonctionnement de la formation spécialisée le justifie, l'organe délibérant de la collectivité territoriale peut décider, après avis du CST, que chaque titulaire dispose de deux suppléants.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

Décide :

- De créer un CST commun et de le rattacher à la Ville de Pontarlier ;
- De fixer le nombre de représentants du personnel à 6 titulaires et 6 suppléants ;
- De fixer le nombre de sièges à 3 titulaires et 3 suppléants pour la Ville de Pontarlier, à 2 titulaires et 2 suppléants pour la CCGP, et à 1 titulaire et 1 suppléant pour le CCAS ;
- De maintenir le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- D'octroyer voix délibérative aux représentants des collectivités.

Et pour la F3SCT :

- D'instituer le paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité et des établissements égal à celui des représentants du personnel ;
- De fixer à 6 le nombre de représentant titulaires et à 12 le nombre de représentants suppléants soit, le double de représentants titulaires ;
- D'octroyer voix délibérative aux représentants des collectivités.

**Affaire n°21 : Contrat P@C25 pour la période 2022-2028 - Désignation des membres de l'instance de concertation pour le territoire du Grand Pontarlier**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Par délibération du Conseil Communautaire en date du 27 octobre 2022, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier a approuvé le contrat P@C 25 avec le Département du Doubs pour la période 2022-2028 et a désigné les membres de l'instance de concertation pour le territoire du Grand Pontarlier.

Avec le contrat P@C 25, le Département favorise, via une enveloppe financière, l'émergence et facilite la mise en œuvre de projets locaux qui, répondant aux priorités départementales, contribuent à renforcer l'offre de services au public, à garantir la qualité des équipements et des espaces publics, à améliorer le cadre de vie des habitants et à favoriser de ce fait, le dynamisme et l'attractivité des territoires.

Dans ce cadre, l'instance de concertation constitue un espace de dialogue et d'animation, en vue de la prise des décisions nécessaires à la mise en œuvre du contrat P@C

Aussi, suite au renouvellement des Conseils Municipaux et Communautaires, il convient de procéder à une nouvelle désignation des membres de l'instance de concertation pour le territoire du Grand Pontarlier.

Il est proposé que siègent dans cette instance le Président de la CCGP ainsi que 7 Maires du secteur (La Cluse-et-Mijoux, Dommartin, Doubs, Les Granges-Narboz, Houtaud, Pontarlier, et Vuillecin).

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein de l'instance de concertation du Contrat P@C 25 du territoire du Grand Pontarlier :

Prénom	Nom	Qualité
BARBE	Nicolas	Président de la CCGP
LOUVRIER	Yves	Maire de La-Cluse-et-Mijoux

FAVRE	Laurent	Maire de Dommartin
TEMPESTA	Bruno	Maire de Doubs
CHARMIER	Raphaël	Maire de Les Granges-Narboz
GUYOT	Damien	Maire de Houtaud
COMTE	Patrick	Maire de Pontarlier
INVERNIZZI	Laurence	Maire de Vuillecin

**Affaire n°22 : Création et composition de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Selon les dispositions de l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) : « *Dans les communes de 5 000 habitants et plus, il est créé une commission communale pour l'accessibilité composée notamment des représentants de la commune, d'associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.* »

Les missions de cette commission sont multiples :

- Dresser un constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Détailler l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements (...);
- Recenser l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Etablir un rapport annuel présenté à l'assemblée délibérante et faire toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Tenir à jour, par voie électronique, la liste des établissements recevant du public (ERP) sur le territoire communal ou intercommunal qui ont élaboré un agenda d'accessibilité programmée et la liste des établissements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées ;
- Etre destinataire des projets d'agendas d'accessibilité programmée (Ad'Ap), des ERP du territoire ainsi que des documents de suivi de ces Ad'Ap et des attestations d'achèvement de travaux liés à ces derniers.

En outre, l'article L.2143-3 du CGCT prévoit que « *La création d'une Commission Intercommunale pour l'Accessibilité est obligatoire pour les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de transports ou d'aménagement de l'espace, dès lors qu'ils regroupent 5 000 habitants et plus* ».

La commission exerce ses missions dans la limite des compétences transférées au groupement, en l'occurrence pour la CCGP l'aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire et l'organisation des divers services de transport suite au transfert de la compétence « Organisation de la Mobilité » effective depuis le 1er juillet 2021.

Lorsqu'elles coexistent, les commissions communales et intercommunales veillent à la cohérence des constats qu'elles dressent, chacune dans leur domaine de compétences, concernant l'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports.

Au vu des éléments sus énoncés, il est proposé, pour la CCGP, la création de la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité dont la composition est la suivante :

- 5 élus titulaires ;

- 5 élus suppléants ;
- 10 représentants d'associations ou d'organismes concernés.

Monsieur le Président qui préside de droit la commission intercommunale d'accessibilité désignera par arrêté d'une part, la liste de ses membres et d'autre part, son représentant à la présidence en cas de besoin.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de créer la Commission Intercommunale pour l'Accessibilité ;
- Fixe sa composition à 15 membres siégeant (5 élus titulaires, 5 élus suppléants et 10 représentants d'associations ou d'organismes concernés).

**Affaire n°23 : Espace Nordique Jurassien - Désignation du représentant de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Conformément au cadre proposé par les articles L. 342-27 à 29 du Code du Tourisme, les principales missions de l'Espace Nordique Jurassien (ENJ) sont :

- développement de l'offre et des services des domaines nordiques à travers des projets collectifs visant une meilleure lisibilité et cohérence de part et d'autre du massif jurassien ;
- coordination de la politique tarifaire ;
- promotion, communication, animation ;
- services aux domaines nordiques : billetterie, plans des sites, commandes groupées de matériel ;
- professionnalisation des domaines nordiques : formation, accompagnement sur l'organisation réglementaire ;
- partenariats divers.

Chaque domaine nordique a un certain nombre de représentants à l'ENJ, dans les différentes instances (Collège Départemental, nombre de voix à l'Assemblée Générale selon le CA moyen des 4 dernières années). Le Collège départemental est un groupe de travail qui permet à chaque site nordique de co-construire le plan d'action local et d'échanger sur des problématiques départementales. Les membres du Collège départemental peuvent être des techniciens ou des élus (2 membres pour la CCGP dont 1 technicien). Enfin, un seul et même membre peut être à la fois représentant de l'Assemblée Générale, délégué pour le Collège Départemental et candidat au Conseil d'Administration.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui sera appelé à siéger à l'Assemblée Générale de l'ENJ et au Collège départemental.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;

- Désigne pour siéger à l'Assemblée Générale et au Collège départemental de l'Espace Nordique Jurassien :

	Titulaire	
	Prénom	Nom
1	Nathalie	BERTIN

**Affaire n°24 : Commission Intercommunale Assainissement de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon - Désignation d'un représentant de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier (CCGP) désigne, pour la Commune de Sainte-Colombe, un représentant pour siéger à la Commission Intercommunale « Assainissement » de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon (CFD).

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder une nouvelle désignation.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;

- Désigne pour siéger au sein de la Commission Intercommunale « Assainissement » de la Communauté de Communes du Plateau de Frasne et du Val du Drugeon.

	Titulaire	
	Prénom	Nom
1	Lionel	MALFROY

**Affaire n°25 : Désignation d'un représentant pour "SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, Société de coordination"**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Lors de sa séance du 4 mars 2021, le Conseil communautaire est devenu administrateur au Conseil d'Administration de « SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination ». Cette société de coordination rassemble l'OPH HABITAT 25 et l'ESH NEOLIA, permettant au groupe de devenir un acteur essentiel de l'habitat sur le territoire régional.

Gérant la grande majorité des logements locatifs sociaux de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier (près de 75 % du parc social du Département) et implantés de manière complémentaire sur une part importante des communes du territoire, ces deux organismes portent des valeurs partagées et une vision commune, à savoir : la nécessité d'une mutualisation et d'une coordination des énergies au service des projets du territoire, de leurs habitants et d'une ambition forte pour le logement.

Les deux organismes HLM ont donc pour volonté de faire converger leurs stratégies respectives, au sein de cette nouvelle société de coordination, et concrétiser ainsi leur vision à travers un nouvel outil solide, ancré localement et adapté parfaitement aux besoins du département et de ses différentes composantes territoriales.

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier souhaite pouvoir assister aux assemblées générales des actionnaires de « SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination » ; étant relevé qu'elle disposera d'une voix consultative.

C'est dans ce contexte que la Communauté de Communes du Grand Pontarlier souhaite désigner des représentants au sein des organes de gouvernance de « SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination ».

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne, pour représenter la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, au Conseil d'Administration de « SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination », avec voix délibérative un représentant permanent : Jean-Louis GAGELIN.
- Décide que la Communauté de Communes du Grand Pontarlier sollicitera de « SAC

HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination » ainsi que la loi l'y autorise, la faculté d'assister aux assemblées générales des actionnaires de ladite société, avec voix consultative ;

- Désigne aux fins de cette représentation Jean-Louis GAGELIN pour représenter la Communauté de Communes du Grand Pontarlier dans les assemblées générales des actionnaires de « SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination ».

**SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination  
Société anonyme à Conseil d'Administration  
au capital social de 40.000 euros  
Siège social : 5 rue Louis LOUCHEUR – 25000 BESANCON  
RCS de BESANCON**

## **STATUTS**

**Les soussignés :**

**L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU DEPARTEMENT DU DOUBS - HABITAT 25**, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est situé au 5 rue Loucheur, 25000 BESANÇON, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de BESANÇON sous le numéro 272 500 018, représenté par son Directeur Général, Monsieur Laurent GAUNARD, dûment habilité aux termes d'une délibération de son Conseil d'Administration du 20 octobre 2020,

Ci-après dénommé « **HABITAT 25** »,

**NEOLIA**, société anonyme d'habitations à loyer modéré, dont le siège social est situé au 34 rue de la Combe aux Biches, 25200 MONTBÉLIARD, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 305 918 732, représenté par son Directeur Général, Monsieur Jacques FERRAND, dûment habilité aux termes d'une délibération de son Conseil d'Administration du 22 octobre 2020,

Ci-après dénommée « **NEOLIA** »,

**Ci-après dénommés ensemble « les Actionnaires »**

ont décidé de constituer entre eux une Société de coordination et ont adopté les Statuts établis ci-après.

## **ARTICLE 1 – FORME**

La société de coordination est constituée sous la forme d'une société anonyme régie par les dispositions du Livre IV du Code de la construction et de l'habitation, ainsi que par les dispositions non contraires du Code civil et du Code de commerce.

## **ARTICLE 2 – DENOMINATION**

La dénomination de la Société est :

**« SAC HABITAT 25 ET NEOLIA, société de coordination ».**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme à conseil d'administration » et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 – OBJET**

La Société a pour objet au bénéfice de ses membres visés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation :

- d'élaborer le cadre stratégique patrimonial et le cadre stratégique d'utilité sociale commun mentionné à l'article L. 423-1-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- de définir la politique technique des actionnaires ;
- de définir et mettre en œuvre une politique d'achat des biens et services, hors investissements immobiliers, nécessaires à l'exercice par les actionnaires de leurs activités ;
- de développer une unité identitaire des actionnaires et de définir des moyens communs de communication, notamment par la création ou la licence de marques et de signes distinctifs ;
- d'organiser, afin de mettre en œuvre les missions de la société, la mise à disposition des ressources disponibles par voie, notamment, de prêts et d'avances et, plus généralement, par la conclusion de toute convention visant à accroître la capacité d'investissement des actionnaires. Les prêts et avances consentis sont soumis au régime de déclaration mentionné aux articles L. 423-15 et L. 423-16 du Code de la construction et de l'habitation ;
- d'appeler les cotisations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ;
- de prendre les mesures nécessaires pour garantir la soutenabilité financière du groupe ainsi que de chacun des organismes qui le constituent, autres que les collectivités territoriales et leurs groupements, en application de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

- de décider d'interdire ou de limiter la distribution du résultat ou la réalisation d'un investissement. Lorsque la situation financière d'un organisme le justifie, elle peut le mettre en demeure de lui présenter les mesures qu'il s'engage à prendre en vue de remédier à sa situation dans un délai raisonnable. A défaut de rétablissement de la situation, et nonobstant toutes dispositions ou stipulations contraires, elle peut, après avoir au préalable consulté les organes dirigeants de l'organisme concerné, décider la cession totale ou partielle du patrimoine de cet organisme ou sa fusion avec un autre organisme du groupe. Lorsque cette cession concerne des organismes mentionnés aux articles L. 365-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, elle ne peut viser que les logements locatifs conventionnés en application de l'article L. 351-2 du même Code ;
- d'assurer le contrôle de gestion des actionnaires, d'établir et de publier des comptes combinés et de porter à la connaissance de l'organe délibérant les documents individuels de situation de ses actionnaires mentionnés aux articles L. 365-2, L. 411-2 et L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation.

La Société a également pour objet :

- de mettre en commun des moyens humains et matériels au profit de ses actionnaires ;
- d'assister, comme prestataire de services, ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation dans toutes leurs interventions sur des immeubles qui leur appartiennent ou qu'ils gèrent ;
- d'assurer tout ou partie de la maîtrise d'ouvrage des opérations de construction neuve, rénovation ou réhabilitation d'ensembles immobiliers pour le compte de ses actionnaires organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés d'économie mixte agréées en application du même article L. 481-1, ainsi que des sociétés de construction constituées en application du titre I<sup>er</sup> du livre II du Code de la construction et de l'habitation pour la réalisation et la gestion d'immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation ou destinés à cet usage en accession à la propriété dont ils sont actionnaires ;
- de réaliser, pour le compte de ses actionnaires et dans le cadre d'une convention passée par la société avec la ou les collectivités territoriales ou le ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents sur le ou les périmètres où sont conduits des projets en commun, toutes les interventions foncières, les actions ou les opérations d'aménagement prévues par le Code de l'urbanisme et le présent Code qui sont nécessaires. L'article L. 443-14 du Code de la construction et de l'habitation n'est pas applicable aux cessions d'immeubles rendues nécessaires par ces réalisations.

Enfin, la Société de coordination peut également avoir pour objet, après y avoir été spécialement agréée dans les conditions fixées à l'article L. 422-5 du Code de la construction et de l'habitation après accord de la ou des collectivités territoriales concernées ou, le cas échéant, de leurs groupements, d'exercer certaines des

compétences énumérées aux quatrième alinéa et aux alinéas suivants de l'article L. 422-2 du même Code et qui sont communes aux organismes publics et aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré.

#### **ARTICLE 4 – COMPETENCE TERRITORIALE – SIEGE SOCIAL**

L'activité de la Société s'exerce sur l'ensemble du territoire national.

Le siège de la Société est fixé au 5, rue Louis LOUCHEUR, 25000 BESANCON.

#### **ARTICLE 5 – DUREE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de 40.000 euros.

Il est divisé en 40.000 actions nominatives d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes entièrement libérées.

Le capital social de la Société ne peut être détenu que par :

- les organismes d'habitations à loyer modéré mentionnés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation ;
- les sociétés d'économie mixte agréées en application de l'article L. 481-1 du même Code ;
- les organismes exerçant une activité de maîtrise d'ouvrage agréées en application de l'article L. 365-2 du même Code.

Le capital social de la Société peut également être détenu, dans une limite de 50 % de celui-ci, par des sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation et par des sociétés mentionnées aux articles L. 1531-1 et L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de la constitution de la Société, les Actionnaires ont fait apport de la somme globale en numéraire de quarante mille (40.000) euros, correspondant à la souscription de quarante mille (40.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune.

La somme de quarante mille (40.000) euros a été déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le Crédit Agricole Franche Comté – agence Belfort Entreprises, dépositaire des fonds.

## **ARTICLE 7 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7.1. Augmentation du capital social**

Le capital social est augmenté en cours de vie sociale, par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence.

Sous réserve des exceptions prévues à l'article L.423-5 du Code de la construction et de l'habitation, les actionnaires ont un droit préférentiel de souscription aux actions émises pour réaliser une augmentation de capital. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, cette disposition s'applique également en cas d'augmentation de capital en application du II de l'article L. 423-2 du même Code.

Conformément à l'article L. 423-5 du Code de la construction et de l'habitation et sous réserve des exceptions prévues par cet article, les réserves, les bénéfices ou les primes d'émission ne peuvent être incorporées au capital.

Après acquittement des charges de toute nature, y compris tous amortissements et provisions, ainsi que le prélèvement au profit du fonds de réserve légale ou d'autres réserves, dont la constitution est imposée par la réglementation propre aux sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré, et la répartition éventuelle de dividendes dans les conditions définies à l'article 24 des présents Statuts, le surplus éventuel forme une réserve spéciale destinée à assurer le développement de l'activité de la Société et à parer aux éventualités.

### **Article 7.2. Réduction du capital social**

Les réductions de capital doivent être effectuées dans le respect des dispositions du dernier alinéa de l'article L.423-5 du Code de la construction et de l'habitation. La Société ne peut procéder à l'amortissement de son capital.

En cas de réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ou par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

## **ARTICLE 8 – CESSION DES ACTIONS**

Les actions peuvent être librement cédées à un autre actionnaire de la Société.

Toutefois, aucune cession ne pourra intervenir si elle a pour effet de faire détenir les sociétés d'économie mixte locales non agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, les sociétés publiques locales et les sociétés d'économie mixte à opération unique, plus de 50% du capital.

La cession d'actions à un tiers, sous quelque forme que ce soit et à quelque titre que ce soit, doit être agréée par le Conseil d'administration, qui n'est pas tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Le refus peut résulter soit d'une décision expresse, soit d'un défaut de réponse dans un délai de trois mois à compter de la date de réception de la demande.

La demande d'agrément est adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la Société, à l'attention du Président du Conseil d'administration. Elle comporte obligatoirement l'identité du cédant et de l'acheteur potentiel, le nombre de actions concernées, la valeur ou le prix et les conditions de l'opération projetée.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de son refus, de faire acquérir les actions par la Société, en vue de leur annulation par voie de réduction du capital ou par un ou plusieurs actionnaires ou nouveau(x) actionnaire(s) qu'il aura lui-même désignés conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce. Dans ce cas, le prix ne peut être inférieur à celui de la cession non autorisée.

Si, à l'expiration de ce délai, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné, sauf prorogation du délai par décision de justice à la demande de la Société.

## **ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **Article 9.1. Le Conseil d'Administration**

La Société est administrée par un Conseil d'Administration constitué conformément aux dispositions de l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation et à celles non contraires de la sous-section 1 de la section 2 du chapitre V du titre II du livre II du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration est composé au plus de vingt-deux (22) membres dont la moitié au moins de ses membres est présentée par des organismes mentionnés aux articles L.411-2, L.481-1 et L.365-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Les administrateurs du Conseil d'administration peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque l'administrateur est une personne morale, il désigne un représentant permanent.

Le Conseil d'Administration compte trois (3) administrateurs en qualité de représentants des locataires des logements gérés par les actionnaires mentionnés à l'article L. 411-2, au III de l'article L. 422-2-1 et aux articles L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Jusqu'à la première élection prévue à l'article L.422-2-1 du même Code après l'entrée en vigueur du décret n°2019-911 du 29 août 2019 relatif aux sociétés de coordination mentionnées à l'article L.423-1-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, ces administrateurs sont élus par un collège composé de l'ensemble des représentants des locataires siégeant aux conseils d'administration ou conseils de surveillance des membres mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du même Code. Chacun de ces représentants dispose d'un nombre de voix égal à celui obtenu par la liste à laquelle il appartenait lors de la dernière élection prévue à l'article L.422-2-1 du même Code, divisé par le nombre de représentants élus.

A compter de la première élection prévue à l'article L. 422-2-1 du même Code après l'entrée en vigueur du décret n° 2019-911 du 29 août 2019 précité, ces membres sont élus au suffrage direct, selon les mêmes modalités que celles prévues par les dispositions prises en application de cet article.

Les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions, les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, sont représentés au Conseil d'administration par deux (2) membres au moins, dans la limite de cinq (5) représentants, qui disposent d'une voix délibérative.

Dans le cas où le nombre d'établissements publics de coopération intercommunale et de collectivités territoriales dépasse la limite fixée à l'alinéa précédent, ils s'accordent pour désigner leurs représentants qui participeront au Conseil d'administration en leur nom.

A défaut d'accord, les représentants de ces entités sont désignés par l'Assemblée générale ordinaire de la Société.

## **Article 9.2. Les membres du Conseil d'Administration**

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six (6) ans. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de 70 ans ne peut pas être supérieur au tiers des membres en fonctions. Toute nomination qui enfreindrait cette règle serait nulle. Lorsque cette limite du tiers est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce cas, celles-ci doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un salarié ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs lié à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions légalement et réglementairement prévues. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou

que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne sont pas tenus d'être actionnaires de la Société.

Le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit.

### **ARTICLE 10 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président et trois Vice-Présidents qui sont, à peine de nullité de la nomination, des personnes physiques, pour une durée de trois (3) ans.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les administrateurs soient en mesure de remplir leur mission.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Nul ne peut être nommé Président du Conseil d'Administration s'il est âgé de plus de 70 ans. Il est rééligible. Le Conseil d'Administration peut le révoquer à tout moment. En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer à un administrateur les fonctions de Président.

### **ARTICLE 11 - DELIBERATIONS DU CONSEIL**

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur la convocation de son Président.

Le Directeur Général, ou, lorsque le Conseil d'Administration ne s'est pas réuni depuis plus de trois mois, un tiers au moins des administrateurs, peuvent demander au Président, qui est lié par cette demande, de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Toutefois, en cas de carence du Président du Conseil d'Administration au titre d'une demande de convocation restée infructueuse durant quinze (15) jours calendaires ou en cas d'empêchement, décès ou démission du Président, les administrateurs constituant le tiers au moins des membres du Conseil seront compétents pour procéder eux-mêmes à la convocation du Conseil d'Administration et fixer l'ordre du jour.

Les convocations aux réunions du Conseil d'Administration sont faites par tout moyen écrit comportant un accusé de réception, en ce compris par e-mail.

Le délai entre la date d'envoi de la convocation à chacun des membres du Conseil d'Administration et la date de la réunion dudit Conseil est au minimum de sept (7) jours calendaires.

Le Conseil d'Administration peut également se réunir valablement sans préavis particulier si tous les membres en sont d'accord.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent avoir lieu par voie de visioconférence ou par tous autres moyens de télécommunication qui transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations et dans les conditions fixées dans le règlement intérieur du Conseil d'administration.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux (2) administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

## **ARTICLE 12 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées générales et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer par le Président ou le Directeur Général tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil peut conférer à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qu'il tient de la loi et des présents Statuts.

Il peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet, pour avis à leur examen. Il fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'Administration peut établir un règlement intérieur en vue de préciser et d'organiser les règles et modalités de fonctionnement du Conseil d'administration et, le cas échéant, de ses comités.

## **ARTICLE 13 - DIRECTION GENERALE**

### **Article 13.1. Modalités d'exercice**

La direction générale est assumée sous la responsabilité d'une personne physique, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, administrateur ou non, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général.

La délibération du Conseil relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions prévues par la législation ou la réglementation en vigueur.

### **Article 13.2. Direction Générale**

La durée des fonctions du Directeur Général est de trois (3) ans. Elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat. Il est rééligible. Cependant, si le Directeur Général est administrateur, la durée de ses fonctions ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Lorsque le Directeur Général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration sur décision prise à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **Article 13.3. Directeur Général Délégué**

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration nomme une personne physique, autre que le Président du Conseil d'Administration, chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le Directeur Général Délégué est choisi pour une durée de trois (3) ans, parmi les administrateurs ou en dehors d'eux.

Le Directeur Général Délégué est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts. La limite d'âge prévue pour le Directeur Général s'applique dans les mêmes termes au Directeur Général Délégué.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, le Directeur Général Délégué conserve, sauf décision contraire du Conseil, ses fonctions et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Toutefois, à l'égard des tiers, le Directeur Général Délégué dispose des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

### **ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par des Commissaires aux Comptes, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

### **ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES**

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions. Chaque actionnaire dispose d'autant de voix qu'il possède d'actions.

A leur demande, les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'habitat, la commune de Paris, les établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris, la métropole de Lyon, la métropole d'Aix-Marseille-Provence, les départements, les régions et les communes, sur le territoire desquels les actionnaires possèdent des logements, peuvent assister à l'assemblée générale. Lorsqu'ils en ont fait la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires. Ils disposent d'une simple voix consultative. Lorsqu'ils en font la demande, ils sont convoqués à toutes les assemblées et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux remis aux actionnaires.

## **ARTICLE 16 - CONVOCATION ET LIEU DE REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES**

Les Assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

La convocation est effectuée quinze (15) jours calendaires avant la date de l'Assemblée par lettre simple ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique dans les conditions légales et réglementaires adressée à chaque actionnaire.

Lorsque l'Assemblée n'a pu délibérer faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant, les Assemblées successives, sont convoquées dix (10) jours calendaires au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première Assemblée. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première. En cas d'ajournement de l'Assemblée par décision de justice, le juge peut fixer un délai différent.

Les lettres de convocation doivent comporter les indications prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'Administration peut décider, lors de la convocation, de la tenue de l'intégralité de ces réunions par visioconférence et/ou utilisation de moyens de télécommunication ou que certains actionnaires pourront décider de participer à l'assemblée par utilisation de ces moyens. Ces moyens devront transmettre au moins la voix des participants et satisfaire à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Le cas échéant, cette décision est communiquée dans la lettre de convocation. Les actionnaires qui participent aux Assemblées par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les conditions décrites ci-avant sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

## **ARTICLE 17 - ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration.

Un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées dans les conditions légales et réglementaires.

L'Assemblée ne peut valablement délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

## **ARTICLE 18 – ACCES AUX ASSEMBLEES**

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire, sur simple justification de son identité, dès lors que ses actions ont été libérées des versements exigibles.

Tout actionnaire peut voter par correspondance. Tout vote par correspondance parvenu à la Société au plus tard la veille de l'Assemblée est pris en compte. Lors de la réunion de l'Assemblée, la présence physique de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Les personnes physiques représentant des personnes morales actionnaires prennent part aux Assemblées, qu'ils soient actionnaires ou non.

## **ARTICLE 19- DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES**

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

## **ARTICLE 20 – FEUILLE DE PRESENCE - BUREAU – PROCES-VERBAUX**

Une feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la Loi.

## **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'Assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions qui ne modifient pas les Statuts.

Elle est réunie au moins une (1) fois par an, dans les délais légaux et réglementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 22 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'Assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions.

L'Assemblée générale extraordinaire ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, y compris les actionnaires ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 23 - ANNEE SOCIALE**

L'année sociale de la Société commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice comprend le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 24 – RESULTAT – RESERVES**

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Lorsque tous les actionnaires sont des organismes mentionnés aux articles L. 411-2, L. 481-1 et L. 365-2 du Code de la construction et de l'habitation, le bénéfice

distribuable réalisé par la société, au sens de l'article L. 232-11 du Code de commerce, après les prélèvements pour la dotation des réserves obligatoires, peut être, en totalité ou en partie, distribué sous forme de dividendes ou porté en réserves.

Lorsque, parmi les actionnaires figurent une ou plusieurs sociétés mentionnées à l'article L. 1521-1 du Code général des collectivités territoriales, qui ne sont pas agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation, et aux articles L. 1531-1 ou L. 1541-1 du Code général des collectivités territoriales, il ne peut être distribué un dividende supérieur à un pourcentage de la valeur nominale des actions égal ou inférieur au taux d'intérêt servi au détenteur d'un livret A au 31 décembre de l'année précédente, majoré de 1,5 point.

## **ARTICLE 25 - DISSOLUTION**

La dissolution anticipée de la Société est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au montant du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'Assemblée générale est rendue publique par dépôt au greffe du tribunal de commerce et inscription au registre du commerce ; elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce.

A défaut de réunion de l'Assemblée générale, comme dans le cas où cette Assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société, il en est de même si les dispositions de l'alinéa 3 du présent article n'ont pas été appliquées.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la Société est en procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou bénéficie d'un plan de sauvegarde ou de redressement judiciaire.

## **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

A l'arrivée du terme statutaire, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires, un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs du Directeur Général.

Dans tous les cas, l'expiration des pouvoirs du Directeur Général avant la désignation des liquidateurs n'est opposable aux tiers qu'après la publication de l'acte de nomination des liquidateurs.

L'Assemblée générale, convoquée en fin de liquidation à l'effet notamment de statuer sur le compte définitif des liquidateurs et de procéder à l'attribution de l'actif délibère valablement aux conditions de quorum et de vote des Assemblées générales ordinaires prévues par la loi.

L'Assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

## **ARTICLE 27 - ATTRIBUTION DE L'ACTIF**

Lors de l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur la liquidation ne pourra, après paiement du passif et remboursement du capital social, attribuer la portion d'actif qui excéderait la moitié du capital social qu'à un ou plusieurs organismes d'habitations à loyer modéré ou à l'une des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ou à une ou plusieurs sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux agréées en application de l'article L. 481-1 du Code de la construction et de l'habitation ou à la fédération des entreprises locales, sous réserve de l'approbation administrative donnée dans des conditions prévues à l'article R.422-17 du même Code et que l'attributaire s'engage à utiliser les fonds attribués à des investissements conformes au service d'intérêt économique général du logement social.

## **ARTICLE 28 - TRANSMISSION DES STATUTS**

Les Statuts de la Société sont transmis au ministre chargé du Logement et au Préfet du département du siège de la Société après chaque modification.

En outre, toute modification de l'actionnariat ou du capital de la Société fait l'objet d'une information du ministre chargé du Logement et du Préfet du département où est situé le siège social de la Société.

## **ARTICLE 29 - DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Sont nommés premiers membres du Conseil d'administration de la Société :

Membres désignés par HABITAT 25 :

- 1) L'Office Public de l'Habitat du Département du DOUBS - HABITAT 25, dont le représentant permanent sera M. Pierre SIMON ;
- 2) Madame Christine BOUQUIN,
- 3) Madame Myriam LEMERCIER,
- 4) Madame Christine COREN-GASPERONI,
- 5) Monsieur Philippe ALPY,
- 6) Madame Denise PAUL,
- 7) Monsieur François LAIGNEAU.

Membres désignés par NEOLIA :

- 1) NEOLIA, dont le représentant permanent est Monsieur Jacky BERNARD
- 2) Monsieur Serge GOUBET
- 3) Monsieur Christian BONNET
- 4) Monsieur Michel DECOOL
- 5) Madame Isabelle FERTILLET
- 6) Monsieur Hugues METILLE
- 7) Monsieur Thierry JEANMART
- 8) Monsieur Gilles CURTIT

Collectivité d'implantation à voix délibérative :

- 1) Le Département du DOUBS, dont le représentant permanent est Madame Jacqueline CUENOT-STALDER

## **ARTICLE 30 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés, pour une durée de six (6) exercices, en qualité de commissaires aux comptes titulaires :

- EXCO P2B AUDIT, Immeuble Quasar 1, 16 rue Frédéric Japy, 25200 MONTBELIARD ;
- SEMAPHORES AUDIT, 20-24 rue Martin Bernard • 75013 PARIS.

## **ARTICLE 31 – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA DATE DE SIGNATURE DES STATUTS DE LA SOCIETE**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, il est donné mandat à Monsieur Jacques FERRAND à l'effet de prendre les engagements suivants au nom et pour le compte de la Société :

- Dépôt du dossier de demande d'agrément auprès ministre chargé du Logement à l'attention de la direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, sous-direction de la législation de l'habitat et des organismes constructeurs, en application des dispositions de l'arrêté du 17 octobre 2019 fixant le contenu du dossier de demande de l'agrément des sociétés de coordination mentionnées à l'article L. 423-1-2 du Code de la construction et de l'habitation

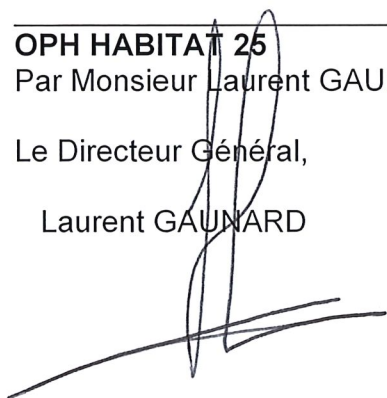
## **ARTICLE 32 – POUVOIRS**

Tous pouvoirs sont conférés à chacun des actionnaires et aux porteurs d'expéditions, originaux extraits des pièces constitutives à l'effet d'accomplir toutes formalités exigées pour la constitution de la Société.

Fait en 5 originaux, à BESANCON,  
Le 4 décembre 2020.

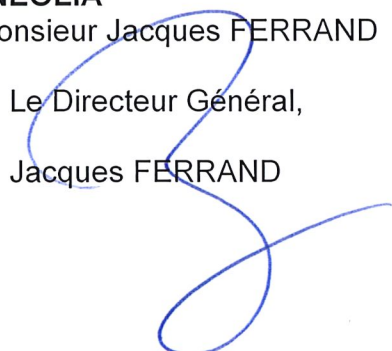
\_\_\_\_\_  
**OPH HABITAT 25**  
Par Monsieur Laurent GAUNARD

Le Directeur Général,  
Laurent GAUNARD



\_\_\_\_\_  
**ESH NEOLIA**  
Par Monsieur Jacques FERRAND

Le Directeur Général,  
Jacques FERRAND



**ANNEXE**  
**REPRISE DES ACTES DEJA ACCOMPLIS POUR LE COMPTE**  
**DE LA SOCIETE EN FORMATION**

Conformément aux articles L. 210-6 et R 210-6 alinéa 1 et 2 du Code de commerce, cet état a été présenté aux actionnaires préalablement à la signature des Statuts, et est annexé auxdits Statuts.

La signature des Statuts emportera reprise de ces engagements par la Société dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

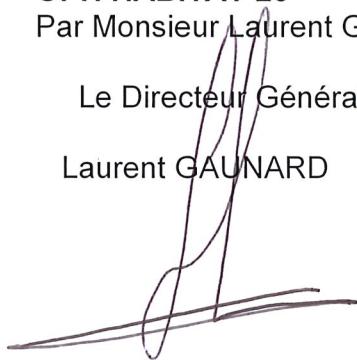
- Consultation aux fins de choix de deux commissaires aux comptes, réalisée par HABITAT 25 et NEOLIA au nom et pour le compte de la société en formation ;
- Conclusion d'une convention de mise à disposition d'un local entre HABITAT 25 et la société en formation.

**OPH HABITAT 25**

Par Monsieur Laurent GAUNARD

Le Directeur Général,

Laurent GAUNARD

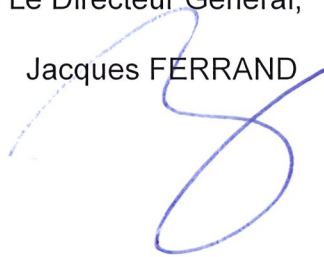


**ESH NEOLIA**

Par Monsieur Jacques FERRAND

Le Directeur Général,

Jacques FERRAND



**Affaire n°26 : Etablissements Publics Locaux d'Enseignement - Désignation des représentants de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Les collèges et lycées sont administrés par un Conseil d'Administration composé, selon l'importance de l'établissement, de 24 ou 30 membres, en application des articles L. 421-1 et suivants du Code de l'Education.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-14 et R. 421-16 du Code de l'Education et suivants, le Conseil d'Administration comprend un représentant de la commune siège de l'établissement. Lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif ou non, suivant l'effectif de l'établissement concerné.

Il est demandé au Conseil Communautaire d'élire les représentants de la CCGP appelés à siéger aux conseils d'administration (CA) des collèges et lycées ci-après :

- Collège Lucie Aubrac (Doubs) ;
- Collège Philippe Grenier (Pontarlier) ;
- Collège André Malraux (Pontarlier) ;
- Lycée Professionnel Toussaint Louverture (Pontarlier) ;
- Lycée Xavier Marmier (Pontarlier).

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2° du CGCT ;
- Désigne les Conseillers Communautaires pour siéger au CA de chaque collège ou lycées, selon le détail ci-après :

Etablissement	1 représentant	
	Prénom	Nom
Collège Lucie Aubrac	Philippe	LECLERC
Collège André Malraux	Sylvie	DOS SANTOS
Collège Philippe Grenier	Sandra	D'HOUTAUD
Lycée Xavier Marmier	Fabien	PARET
Lycée Professionnel Toussaint Louverture	Nathalie	BERTIN



**Affaire n°27 : Agence Économique Régionale - Désignation d'un représentant**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Créée en 2013, l'Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche-Comté (AER BFC) est une société publique locale constituée sous forme de société anonyme.

Cette société a pour objet d'accompagner le maintien et le développement économique du territoire et d'assurer la promotion économique.

Pour ce faire, elle est composée en cinq pôles :

1. **Un pôle développement et prospection** avec un ou plusieurs responsables par filière stratégique du territoire ;
2. **Un pôle Innovation** qui promeut l'innovation, anime l'écosystème innovation, accompagne les projets d'entreprises et assure un service de propriété intellectuelle, de veille et d'éco-conception ;
3. **Un pôle Appui aux territoires** qui propose un observatoire, une veille, un outil de promotion des zones d'activités et du foncier, en fonction des besoins des territoires ;
4. **Un pôle Promotion et Attractivité** qui met en place un marketing territorial adapté (charte graphique et tous les supports de communication : site internet, brochure, newsletters, plan de prospection, salons, ...) ;
5. **Un Pôle Ressource** qui travaille sur les finances et le social.

La société exerce ces activités pour le compte exclusif de ses actionnaires et sur leur territoire, en exécution des conventions passées avec les collectivités territoriales et les groupements de collectivités territoriales actionnaires.

De façon plus générale, elle peut accomplir toutes les opérations financières, commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le Conseil d'administration est composé exclusivement de représentants des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires. Les sièges sont répartis en proportion de la part du capital détenue.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit à au moins un représentant au Conseil d'Administration.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, conformément aux dispositions du CGCT de procéder à la désignation d'un représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier à cet organisme.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2°

du CGCT ;

- Désigne Jean-Louis GAGELIN pour représenter la CCGP au sein de l'Agence Economique Régionale de Bourgogne Franche-Comté.

**Affaire n°28 : Association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement (ASCOMADE) - Désignation de représentants**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

L'association des Collectivités pour la Maîtrise des Déchets et de l'Environnement (ASCOMADE) a pour objet :

- De faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les membres de l'association sur les thèmes relatifs à l'environnement et plus particulièrement la gestion des déchets (prévention, valorisation, collecte et traitement), la gestion de l'eau potable, l'assainissement (collectif, non-collectif, eaux pluviales), les problématiques non domestiques ;
- De réaliser des actions communes en mutualisant les moyens mis en oeuvre permettant aux collectivités de gagner en efficacité à moindre coût ;
- D'apporter à ses membres une assistance sur les différents thèmes de l'environnement listés ci-dessus qu'il s'agisse d'aspects scientifiques, techniques, méthodologiques, juridiques ou financiers.

L'association travaille en concertation avec les organismes ayant un but analogue au sien. Les statuts approuvés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 6 juillet 2017, précisent que chaque collectivité nomme un représentant titulaire et éventuellement un représentant suppléant.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation de 1 représentant titulaire et de 1 représentant suppléant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier, appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale de cette association.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2° du CGCT ;

- Désigne pour siéger au sein de l'ASCOMADE :

♣ 1 représentant titulaire :

Philippe KLEIN

♣ 1 représentant suppléant :

Raphaël CHARMIER

**Affaire n°29 : ATMO Bourgogne Franche-Comté - Désignation d'un représentant**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Depuis juin 2017, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier est membre de l'association « ATMO Bourgogne Franche-Comté » qui au fil des années a changé de dénomination en s'adaptant aux dispositions environnementales (surveillance de la qualité de l'air) en perpétuelles évolutions et notamment traduites au sein du Code de l'environnement. Sous l'impulsion de la fusion des Régions Bourgogne et Franche-Comté, les associations ATMO Franche-Comté et ATMOSF'air BOURGOGNE ont décidé lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 12 mai 2017 de fusionner.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation de 1 représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui sera appelé à siéger au sein de l'association « ATMO Bourgogne Franche-Comté ».

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2° du CGCT ;

- Désigne Laurence INVERNIZZI pour siéger au sein de l'Association « ATMO Bourgogne Franche-Comté ».

**Affaire n°30 : Comité Départemental élargi des Services aux Familles - Désignation d'un représentant**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Dans le cadre du Schéma Départemental des Services aux Familles (SDSF) initié par l'Etat, le Département, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et la Caisse d'Allocations Familiales (CAF), dans le but de coordonner les politiques relatives à la petite enfance et à la parentalité, ont initié un travail d'élaboration du SDSF.

Ainsi, depuis 2016, un Comité Départemental élargi des Services aux Familles a été constitué. Il a pour objet :

- De définir les priorités locales d'action ;
- De valider les modalités des plans d'action ;
- De définir les plans de communication auprès des partenaires et des familles ;
- D'assurer une veille sur le fonctionnement du SDSF ;
- D'échanger sur les projets inter institution.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui sera appelé à siéger au sein du Comité Départemental élargi des Services aux Familles.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2° du CGCT ;
- Désigne Agathe HENRIET pour siéger au sein du Comité Départemental élargi des Services aux Familles.

**Affaire n°31 : Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs - Désignation d'un représentant**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Depuis plusieurs années, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier adhère à l'Union de la Randonnée Verte (URV). Lors d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 février 2022, les membres de l'URV ont approuvé à la majorité absolue des présents et représentés, la fusion-absorption de l'URV par le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre du Doubs (CDRP 25) et son projet de traité qui permet :

- De regrouper sous une même entité les compétences, les expériences et les adhérents afin de poursuivre la coordination de l'entretien et du balisage sur les itinéraires du département du Doubs dont la charge incombait à l'URV ;
- De poursuivre les actions d'information et de formation ainsi que la promotion de la randonnée tant pour sa pratique sportive que pour le tourisme et les loisirs ;
- De n'avoir qu'une seule structure comme interlocuteur vis-à-vis des collectivités et autres institutions.

Le CDRP 25 est une structure pérenne car il est une délégation de la Fédération Française de Randonnée.

Tous les adhérents de l'URV sont devenus adhérents du CDRP 25, sauf volonté contraire de leur part et tous les membres du Conseil d'Administration de l'URV sont devenus membres du Comité du CDRP 25, sauf volonté contraire de leur part.

Par décision du Président en date du 5 avril 2022, la CCGP a confirmé son adhésion au CDRP 25 pour l'année 2022 moyennant le versement d'une cotisation annuelle de 200 €.

Le Comité du CDRP 25 est composé :

- De membres titulaires : associations affiliées à la Fédération Française de la Randonnée Pédestre ayant leur siège social dans le département ;
- De membres associés, parmi lesquels les collectivités ayant des liens avec l'activité de la randonnée pédestre et contribuant à son développement. Ces membres assistent à l'assemblée générale avec voix consultative ;
- De membres bienfaiteurs ;
- De membres d'honneur ;
- De membres directs : personnes physiques titulaires d'une licence comité de la saison sportive en cours.

Il convient de désigner un élu pour devenir membre du Comité du CDRP 25.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Désigne Gilles CORGINI en tant que membre du Comité du CDRP 25.

**Affaire n°32 : Comité Départemental du Tourisme - Désignation d'un représentant**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Doubs Tourisme, Comité Départemental du Tourisme (CDT) du Doubs, créé par le Conseil Départemental du Doubs en 2006 a pour mission de mettre en œuvre et de développer la dynamique touristique départementale.

Doubs Tourisme, c'est également :

- Un appui aux porteurs de projets (expertise, conseil, accompagnement...);
- Le développement des filières d'activités de loisirs (ski, rando moto, escalade, rando équestre, sports aquatiques, GPS safari, visites d'entreprises...);
- Le développement des labels (Motards, Bienvenue, Biathlon pour tous, Franche- Comté Qualité tourisme, Tourisme et handicap, Villes et villages fleuris...);
- Les actions de promotion et de communication (publications, web et réseaux sociaux, relations presse...);

Doubs tourisme développe par ailleurs, de nombreuses actions en étroite collaboration avec ses partenaires touristiques : CRT, Montagnes du Jura, Offices de tourisme...

64 membres issus des secteurs des collectivités et du tourisme départemental composent son Assemblée Générale, dont 21 administrateurs : élus, prestataires d'activités de loisirs, hébergeurs, gestionnaires de sites touristiques... Ils déterminent les orientations stratégiques du CDT.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier appelé à siéger au sein du Comité Départemental du Tourisme.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2° du CGCT ;
- Désigne Nathalie BERTIN pour siéger au sein du Comité Départemental du Tourisme.

**Affaire n°33 : Grande Traversée du Jura - Désignation d'un représentant**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

« Les Grandes traversées du Jura - GTJ », ce sont à la fois des itinéraires de randonnée non motorisée, une association, un réseau de professionnels du tourisme, une marque déposée, des partenariats, un programme de développement...

En charge de la gestion de 6 itinéraires, la GTJ fédère des acteurs publics et privés autour d'un projet commun, le développement de l'activité touristique dans les Montagnes du Jura. Grâce à la contribution financière de ceux-ci, l'association coordonne l'aménagement et l'entretien des itinéraires en collaboration avec les techniciens des structures locales et intercommunales territorialement compétentes. Elle assure la promotion et la mise en tourisme des territoires et des activités liées à la randonnée itinérante sur le Massif.

Le Conseil d'Administration du GTJ est composé de membres adhérents dont les collectivités locales intercommunales, de membres associés (Parc naturel régional du Haut-Jura, associations territoriales du tourisme et un représentant des activités touristiques du Massif du Jura Suisse) et de membres sympathisants.

Les statuts du 1<sup>er</sup> juin 2014 prévoient un représentant pour la Communauté de Communes du Grand Pontarlier au titre de sa qualité de gestionnaire des itinéraires GTJ.

A la suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient de procéder à la désignation représentant de la CCGP qui sera appelé à siéger au sein de l'association « Grandes Traversées du Jura - GTJ ».

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121- 21.2° du CGCT ;
- Désigne Nathalie BERTIN pour siéger au sein de l'association « Grandes Traversées du Jura – GTJ ».

**Affaire n°34 : Centre Hospitalier de Haute-Comté - Désignation du représentant de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Le Centre Hospitalier de Haute-Comté est un établissement public de santé de ressort intercommunal dont le conseil de surveillance est composé de 15 membres. L'article R.6143-3 du Code de la Santé Publique prévoit que siège au sein de cette instance, un représentant de l'EPCI à fiscalité propre auquel appartient la commune siège de l'établissement principal.

Dans ce cadre, suite au renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Santé Publique, de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui siègera au sein du conseil de surveillance.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Haute-Comté :

	Titulaire	
	Prénom	Nom
1	Nicolas	BARBE

**Affaire n°35 : Agence Départementale d'Appui aux Territoires - Désignations des représentants de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

L'Agence Départementale d'Appui aux Territoires, dite ADAT, est un établissement public qui apporte une assistance technique, informatique, juridique ou financière aux Collectivités Territoriales et aux EPCI du Doubs. Ces dernières années, l'ADAT a notamment développé ses compétences en matière de protection des données.

Dans ce cadre, suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de l'ADAT, de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui siègeront au sein du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre, à savoir :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein du collège des représentants des EPCI à fiscalité propre de l'ADAT :

	Titulaire		Suppléant	
	Prénom	Nom	Prénom	Nom
1	Raphaël	CHARMIER	Agathe	HENRIET

**Affaire n°36 : Commission Intersyndicale de l'Eau - Désignation des représentants de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La Commission Intersyndicale de l'Eau est un regroupement entre la Communauté de Communes du Grand Pontarlier et les Syndicats d'eau, qui a pour objet de définir la politique générale en matière de gestion de la ressource en eau de la plaine d'Arlier. En outre, elle est saisie en amont des décisions communautaires ayant trait aux orientations générales pour la gestion de cette ressource en eau.

Dans ce cadre, suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et de la convention constitutive du 13 octobre 2006, de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui siégeront en son sein, à savoir :

- 6 titulaires ;
- 6 suppléants.

Il est précisé que le Président de la CCGP est également membre de droit de cette structure.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein de la Commission Intersyndicale de l'Eau :

	Titulaires		Suppléants	
	Prénom	Nom	Prénom	Nom
1	Philippe	KLEIN	Marc	LOUVRIER
2	Damien	GUYOT	Laurent	FAVRE
3	Laurence	INVERNIZZI	Agathe	HENRIET
4	François	FAVRE	Yannick	BLONDEAU

5	Yves	LOUVRIER	Philippe	LECLERC
6	Patrick	COMTE	Quentin	MOREL

**Affaire n°37 : Mission Locale du Haut-Doubs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La Mission Locale du Haut-Doubs est une association qui a pour objet de coordonner, favoriser, impulser, initier ou promouvoir toutes actions et initiatives destinées à faciliter l'insertion sociale, professionnelle, et économique, des jeunes de 16 à 25 ans sur les bassins d'emploi de Pontarlier, Morteau-Mâche, Valdahon, Pierrefontaine-Vercel.

Dans ce cadre, suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de l'association de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui siègeront au sein du collège des collectivités territoriales, à savoir :

- 1 titulaire ;
- 1 suppléant.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein du collège des collectivités territoriales de la Mission Locale du Haut-Doubs :

	Titulaire		Suppléant	
	Prénom	Nom	Prénom	Nom
1	Agathe	HENRIET	Sylvie	DOS SANTOS

**Affaire n°38 : Office de Tourisme de destination du Pays du Haut-Doubs - Désignation des représentants de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

L'Office de Tourisme de destination du Pays du Haut-Doubs est une association qui assume les missions d'accueil et d'information des touristes ainsi que la promotion touristique du territoire. Elle contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local.

L'OTD peut être chargé de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la politique du tourisme local et des programmes locaux de développement touristique, notamment dans les domaines de l'élaboration des services touristiques, de l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, des études, de l'animation de loisirs, de l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles et de toutes autres missions concourant au développement touristique du territoire.

Dans ce cadre, suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de l'association, de procéder à la désignation des représentants de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui siégeront en son sein, à savoir :

- 2 titulaires ;

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour ces désignations en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein de l'Office de Tourisme de Destination du Pays du Haut-Doubs :

Titulaires		
	Prénom	Nom
1	Nathalie	BERTIN
2	Sandra	D'HOUTAUD

**Affaire n°39 : Initiative Doubs - Territoire de Belfort - Désignation du représentant de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Initiative Doubs – Territoire de Belfort est une association loi 1901 qui a pour objet l'aide aux entreprises, plus particulièrement les très petites entreprises. L'association fait partie du réseau France Initiative, premier réseau de financement et d'accompagnement de la création d'entreprises, présent sur l'ensemble du territoire.

Initiative Doubs – Territoire de Belfort a pour mission d'accompagner :

- les porteurs de projet de création/reprise d'entreprise dans les diverses démarches de montage de leur projet jusqu'à la concrétisation ;
- les jeunes entreprises au cours de leurs trois premières années d'activité. Doubs Initiative a la possibilité d'apporter une aide financière aux porteurs de projet ou aux jeunes entreprises de moins de trois ans en leur permettant de renforcer leurs fonds propres par le biais d'un prêt d'honneur sans caution, ni garantie.

Dans ce cadre, suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et des statuts de l'association, de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui siègera en son sein, à savoir :

- 1 titulaire ;

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein de Initiative Doubs – Territoire de Belfort

	Titulaire	
	Prénom	Nom
1	Jean-Louis	GAGELIN

**Affaire n°40 : Dispositif Economie Sociale et Solidaire - Désignation du représentant de la Communauté de Communes**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Afin de favoriser la création d'emplois et l'amélioration de la qualité de vie sur le territoire, la Région de Bourgogne Franche-Comté a mis en place un dispositif d'appui à l'émergence de projets d'utilité sociale et/ou sociétale.

Ce dispositif innovant repose dans un premier temps sur un appel à projets régionaux pour lesquels un porteur de projet n'est pas encore identifié, alors que les besoins socio-économiques existent. Il devrait permettre de faire émerger des dynamiques économiques régionales. Les territoires retenus bénéficieront de l'appui du réseau France Active dont la vocation est de favoriser la création d'emplois pour les personnes éloignées du monde du travail.

Dans ce cadre, suite du renouvellement du Conseil Communautaire, il convient, en application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, de procéder à la désignation du représentant de la Communauté de Communes du Grand Pontarlier qui siègeront en son sein du dispositif Economie Sociale et Solidaire.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne pas procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L. 2121-21.2° du CGCT,
- Désigne pour siéger au sein du dispositif Economie Sociale et Solidaire de la Région Bourgogne Franche-Comté :

Titulaire	
Prénom	Nom
1	Stéphanie GENDROT

**Affaire n°41 : Désignation d'un représentant au Groupement d'Intérêt Public "Maison Départementale de l'Habitat du Doubs"**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

La Communauté de communes du Grand Pontarlier a adhéré, lors de sa séance du 26 septembre 2023, au Groupement d'intérêt public (GIP) « Maison Départementale de l'Habitat » (MHD) afin de regrouper L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL) et le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE). Cette adhésion a permis à la CCGP de pouvoir confier en cas d'éventuels besoins, au travers de conventions de mandatement des services d'intérêt général précisant les conditions d'exécution et financières, des prestations spécifiques qui entreraient dans les compétences du GIP dans les thématiques relevant à la fois de l'habitat, du logement et du cadre de vie portant sur les aspects réglementaires, juridiques (droits et obligations), financiers, fiscaux, urbanistiques, architecturaux, techniques, économiques, sociaux, et environnementaux.

Il convient de désigner un représentant de la CCGP au sein du GIP. Jean-Louis GAGELIN a fait part de sa candidature.

Monsieur le Président demande à ce que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L.2121-21 2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Décide de ne pas procéder au scrutin secret en application de l'article L.2121-21 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Désigne Jean-Louis GAGELIN, représentant de la CCGP au sein du groupement d'intérêt public " Maison Départementale de l'Habitat du Doubs " conformément au cadre légal des GIP.

**Affaire n°42 : Désignation d'un représentant à l'AUDAB**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Lors de sa séance du 13 février 2024, la CCGP a adhéré à l'AUDAB, Agence d'urbanisme Besançon Centre Franche-Comté, qui est une structure mutualisée de ressources, de réflexion et d'accompagnement au service des territoires de ses membres, spécialisée dans la réalisation et le suivi de missions, permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion de projets engagés par ses membres en matière d'urbanisme, de planification, d'habitat, d'économie, d'infrastructures, de déplacements, de paysage, d'environnement, de patrimoine, de loisirs, du tourisme, de formation, de culture ainsi que dans les domaines sanitaires et sociaux.

Par ailleurs, conformément aux statuts joints en annexe, il convient de désigner un représentant de la CCGP qui siègera aux Assemblées Générales de l'AUDAB.

Il est demandé que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L.2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne, Agathe HENRIET , Représentant de la CCGP, pour siéger au sein de l'AUDAB.

# LES STATUTS DE L'AUDAB

AGENCE D'URBANISME BESANÇON  
CENTRE FRANCHE-COMTE

---

**Adoptés** en Assemblée générale constitutive du **13 décembre 2000**

**Modifiés** en Assemblée générale extraordinaire du **31 mai 2013**

**Modifiés** en Assemblée générale extraordinaire du **16 novembre 2016**

**Modifiés** en Assemblée générale extraordinaire du **08 avril 2022**

**Modifiés** en Assemblée générale extraordinaire du **05 juillet 2023**

---

## PRÉAMBULE...

*La création de l'Agence d'urbanisme de l'agglomération de Besançon en décembre 2000, aujourd'hui AUDAB (l'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté), résultait de la volonté de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon (aujourd'hui Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole), de l'Etat et du Département du Doubs, ainsi membres fondateurs, de doter le territoire d'un outil d'observation, de prospective, d'aide et de conseil aux collectivités.*

*L'agence d'urbanisme trouve ses fondements dans les lois et textes successifs depuis la loi foncière de 1967.*



Hôtel Jouffroy  
1, rue du Grand Charmont - 25000 BESANÇON  
03 81 21 33 00

[www.audab.org](http://www.audab.org)



## TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES -

### ✦ **Article 1<sup>er</sup>**

Il est formé entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, déclarée, conformément aux lois en vigueur, à la Préfecture de Besançon.

### ✦ **Article 2 : Nom**

L'association prend la dénomination de : **AUDAB** désignée ci-après **AUDAB**

**AUDAB devient une marque** et son extension devient « l'Agence d'urbanisme Besançon centre franche-comté ». Cette extension n'est pas figée et peut être modifiée suivant l'évolution de l'association, par exemple en termes de périmètre, de gouvernance ou de projet. Cette modification fera alors l'objet d'un agrément en Conseil d'administration.

### ✦ **Article 3 : Siège et durée**

L'association est créée pour une durée illimitée. Son siège est fixé à : Hôtel Jouffroy - 1 rue du Grand Charmont - 25000 Besançon. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration ratifiée par l'Assemblée générale.

### ✦ **Article 4 : Objet**

Dans le cadre, notamment de l'article L 132-6 du Code de l'urbanisme, l'AUDAB a pour objet la réalisation et le suivi de missions, permettant la définition, la coordination, la faisabilité et la gestion de projets engagés par ses membres en matière d'urbanisme, de planification, d'habitat, d'économie, d'infrastructures, de déplacements, de paysage, d'environnement, de patrimoine, de loisirs, du tourisme, de formation, de culture ainsi que dans les domaines sanitaires et sociaux.

L'AUDAB a pour fonction notamment la mise en place et le suivi d'une observation continue. Elle est une structure mutualisée de ressources, de réflexion et d'accompagnement au service des territoires de ses membres.

Espaces de dialogue, de débat et de négociation, les agences permettent, dans un cadre partenarial, la conduite en commun des politiques publiques dans un but d'intérêt général.

L'association est admise à effectuer toutes missions se rattachant, directement ou indirectement, à cet objet social ou pouvant en favoriser la réalisation, pour ses membres ou pour tout organisme intéressé à l'aménagement et au développement de l'agglomération bisontine et, plus largement, des territoires de ses membres.

Dans ce cadre, sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale :

- fixe les orientations de travail triennales de l'agence d'urbanisme ;
- adopte, annuellement, un programme partenarial, qui définit les missions qui contribuent à la réalisation des orientations fixées.

Le programme partenarial est un accord collectif des membres de l'association concernant les priorités de travail de l'agence d'urbanisme pour l'année. Il est élaboré par son Directeur(trice) en concertation avec les membres de l'association.

Résultant de décisions propres de l'AUDAB et réalisées par elle-même et sous sa responsabilité (les activités de l'agence exigent l'utilisation de ressources liées à l'ingénierie partenariale développées et détenues par l'agence), les activités du programme partenarial de travail ne relèvent ni du droit de la commande publique, ni de celui de la concurrence.

Les activités de l'association sont majoritairement assurées, soit au moins 80%, au profit ou dans l'intérêt des membres.

Les activités, actions, animations, études et missions inscrites au programme partenarial sont cofinancées et restent la propriété de l'AUDAB ; les membres peuvent en avoir communication et en utiliser les résultats.

Les conventions annuelles ou pluriannuelles de financement de chaque membre font référence à l'ensemble du programme partenarial d'activités ou certains axes génériques de celui-ci.

Afin d'éclairer des choix d'aménagement ou de développement sur son périmètre d'action, l'AUDAB peut, en s'assurant de l'intérêt effectif pour ses membres, conduire des études sur des aires plus vastes en interaction avec son périmètre.

L'AUDAB peut, enfin, à titre accessoire, et en dehors du cadre du programme partenarial, réaliser des études à la demande et pour le compte de collectivités territoriales, de leurs groupements, d'administrations ou de personnes morales de droit public ou droit privé adhérents ou non de l'association, sous la forme de prestations de services rémunérées.

#### ✦ **Article 5 : Exercice social**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

## **TITRE II - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION -**

#### ✦ **Article 6 : Membres de l'association**

L'association est composée de membres répartis en quatre collèges.

Un même membre ne peut appartenir à plusieurs collèges.

L'association ne pourra demander (l'année n) à un membre de modifier le nombre de ses représentant(e)s qu'aux conditions suivantes :

- l'évolution de sa contribution financière annuelle, constatée à l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n, modifie ses conditions de représentation aux différentes instances de l'AUDAB ;
- la modification correspondante s'appliquera l'année n+1 au plus tard.  
Chaque membre est libre de modifier, par courrier simple, en cours d'année ou traditionnellement à l'occasion d'échéances électorales, mais dans la limite d'une fois par an, la liste nominative de ses représentant(e)s, à l'exclusion du nombre de ses représentant(e)s sauf situation décrite ci-avant.

Un membre ne peut détenir à lui seul un nombre de représentant(e)s supérieur à 50% du nombre total de représentant(e)s en Conseil d'administration et de même en Assemblée générale, quel que soit le montant de sa participation financière au fonctionnement annuel de l'association.

Les représentant(e)s des membres du quatrième collège n'ayant pas la qualité de personne morale de droit public ne siègent au sein de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau qu'avec voix consultative.

### *A - 1<sup>er</sup> collège : les membres principaux*

Sont membres de ce premier collège les 4 membres de droit ayant versé la plus forte contribution financière à l'association. Dans le cas de montants équivalents ne permettant pas de déterminer les 4 membres de ce collège, le critère d'ancienneté au sein de l'association puis, si nécessaire, le critère de plus forte contribution par habitant seront appliqués.

La composition de ce premier collège peut donc être modifiée suivant l'évolution des contributions financières. Dans ce cas, l'arrêt des comptes de l'année n-1, constatée l'année n à l'Assemblée générale, fait référence. La nouvelle composition est alors mise en place l'année n+1 au plus tard.

### *B - 2<sup>e</sup> collège : les membres de droit*

Sont membres de ce deuxième collège :

- la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole, représentée par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) communautaire par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- le Département du Doubs, représenté par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) départemental(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- l'Etat, représenté par le Préfet du Département du Doubs ou son représentant(e), et un représentant(e) du Préfet de région par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté représenté par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) syndical(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- la commune de Besançon, représentée par le Maire ou un adjoint(e) le représentant, et 1 élu(e) municipal(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- la Région Bourgogne-Franche-Comté, représentée par son Président(e) ou un Vice-Président(e) le représentant, et 1 élu(e) régional(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- les établissements publics de coopération intercommunale, compris en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction (zonage INSEE) de Besançon (hormis la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole si elle est déjà représentée), représentés chacun par 1 élu(e), et 1 élu(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière ;
- les communes, comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction de Besançon (hormis Besançon si la commune est déjà représentée), représentées chacune par 1 élu(e) municipal(e), et 1 élu(e) municipal(e) par tranche entière de 50 000 euros de contribution financière.

Il est entendu, pour référence des tranches financières, l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n.

### *C - 3<sup>e</sup> collège : les membres après agrément, dit collège « territoire élargi »*

Peuvent être membres après agrément décidé en application de l'article 7 :

- les établissements publics de coopération intercommunale et syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes, les associations intercommunales, les parcs naturels régionaux, les pôles métropolitains, les communes et leurs réseaux, et plus largement toute personne morale de droit public ayant pour objet et/ou pour activité l'urbanisme, l'aménagement et le développement du territoire, compris, en tout ou partie, dans la région Bourgogne-Franche-Comté, représentés chacun par un représentant(e).
- La Suisse et ses collectivités, représentées pour chaque adhérent par un représentant(e).

### *D - 4<sup>e</sup> collège : les membres après agrément, dit collège « partenariat élargi »*

Peuvent être membres après agrément décidé en application de l'article 7 :

- les personnes morales de droit public ou privé chargées d'une mission de service public, impliquées dans l'urbanisme, l'aménagement et le développement, représentées chacune par un représentant(e).

### ✦ **Article 7 : Décisions d'agrément aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> collèges**

Pour être admis aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> collèges, les candidats doivent en faire la demande écrite au Président(e) de l'association, qui la soumettra à l'approbation du Conseil d'administration.

### ✦ **Article 8 : Perte de la qualité de membre de l'association**

Perdent la qualité de membre de l'association, ceux :

- qui demandent à se retirer de l'association, au terme de l'année en cours ;
- qui ne s'acquittent pas de leur cotisation annuelle ;
- qui sont radiés pour des motifs graves, après un vote du Conseil d'administration. Cette radiation ne peut intervenir qu'après que le ou les représentant(e)s de ce membre aient été convoqués(es) et entendu(e)s. Si aucun représentant(e) ne se présente devant le Conseil d'administration auquel il a été convoqué, le Conseil d'administration pourra décider de la radiation à l'occasion du prochain Conseil d'administration après un vote de ce dernier.

Tout membre de l'association, démissionnaire ou radié, est tenu de respecter les engagements, notamment financiers, antérieurs à son exclusion ou à sa démission et pouvant produire des effets postérieurement à celle-ci.

## **TITRE III - ORGANES et ADMINISTRATION -**

### ✦ **Article 9 : Assemblée générale, composition et fonctionnement**

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentant(e)s des membres des 4 collèges. Chaque représentant(e) dispose d'une voix délibérative à l'exception des représentant(e)s de personne morale de droit privé du quatrième collège qui n'ont qu'une voix consultative. Les représentant(e)s sont désigné(e)s par les assemblées délibérantes des structures membres. Chaque personne physique ne peut être représentante que d'un seul membre. L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son Président(e).

Elle peut être valablement convoquée à des sessions extraordinaires, par décision du Conseil d'administration ou sur demande d'un quart au moins des représentant(e)s des membres.

La convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le Président(e), doit être adressée aux représentant(e)s des membres au moins 8 jours avant la réunion.

Tout représentant(e) d'un membre qui désirerait voir porter une question à l'ordre du jour doit en aviser le Président(e) par écrit au moins 8 jours avant la date de la réunion. Dans ce cas, le point rajouté à l'ordre du jour fera l'objet d'une information en début de séance.

Tout représentant(e) empêché(e) ayant voix délibérative peut donner pouvoir à un autre représentant(e) d'un membre. Un même représentant(e) ne peut disposer que d'un pouvoir.

L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins le quart des représentant(e)s des membres ayant voix délibérative sont présents(es) ou représenté(es).

Faute de quorum, l'Assemblée générale est convoquée une deuxième fois dans un délai minimum de trois jours. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de présents(es).

Sur décision du Président(e), l'Assemblée générale peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des représentant(e)s des membres lors des débats et du vote.

L'Assemblée Générale :

- élit, selon les règles prévues à l'article 10, les membres du Conseil d'administration ;
- élit le Président(e) ;
- approuve les grandes orientations de l'activité de l'association et le programme partenarial d'activités proposé par le Conseil d'administration ;
- vote le budget tel que proposé par le Conseil d'administration ainsi que le barème de cotisations pour l'année ;
- entend et approuve les rapports d'activité et financier sur la situation de l'association ;
- nomme le Commissaire aux comptes ;
- entend le rapport du Commissaire aux comptes ;
- approuve les comptes annuels de l'exercice écoulé tel qu'arrêtés par le Conseil d'administration ;
- procède à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation ;
- délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des représentant(e)s ayant voix délibérative présent(e)s ou représenté(e)s.

Toutefois sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des représentant(e)s des membres présent(e)s ou représenté(e)s, les délibérations portant sur :

- les modifications des présents statuts ;
- la dissolution de l'association ;
- la désignation du ou des bénéficiaires de l'actif net à l'issue des opérations de liquidation.

En cas de partage des voix, la voix du Président(e) est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont cosignés par le Président(e), le(la) Secrétaire ou le Vice-Président(e).

Les procès-verbaux des Assemblées sont tenus à la disposition des représentant(e)s des membres qui peuvent les consulter au siège de l'association ou en demander copie au Président(e).

## ✦ **Article 10 : Conseil d'administration**

L'association est administrée par un Conseil d'administration.

La répartition est la suivante :

### • *1<sup>er</sup> collège et 2<sup>e</sup> collège :*

- la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole est représentée par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- le Département du Doubs est représenté par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- l'Etat est représenté par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- le Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale Besançon Cœur Franche-Comté est représenté par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- la commune de Besançon est représentée par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- la Région Bourgogne-Franche-Comté est représentée par la moitié de ses représentant(e)s à l'Assemblée générale ;
- l'ensemble des communes (hormis Besançon si la commune est déjà représentée), comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction de Besançon, est représenté par 1 élu(e) parmi leurs représentant(e)s à l'Assemblée générale, et un élu(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des communes ;

- l'ensemble des Communautés de communes, comprises en tout ou partie dans le périmètre de l'aire d'attraction de Besançon, est représenté par 1 élu(e) parmi leurs représentant(e)s à l'Assemblée générale, et un élu(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des Communautés de communes.

Lorsque le nombre de représentant(e)s ainsi déterminé est un nombre décimal, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

- *3<sup>e</sup> collège et 4<sup>e</sup> collège :*

- l'ensemble des membres du 3<sup>e</sup> collège est représenté par 1 représentant(e), par et parmi ses représentant(e)s à l'Assemblée générale, et 1 représentant(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des membres au sein de ce collège et pour ce collège ;
- l'ensemble des membres du 4<sup>e</sup> collège est représenté par 1 représentant(e), par et parmi ses représentant(e)s à l'Assemblée générale, et 1 représentant(e) par tranche entière de 150 000 euros de contribution financière cumulée. La priorité de représentation est établie par ordre d'importance des montants des financements des membres au sein de ce collège et pour ce collège.

Il est entendu, pour référence, l'arrêt des comptes de l'année n-1 validé à l'Assemblée générale l'année n.

Chaque représentant(e) du Conseil d'administration dispose d'une voix délibérative à l'exception des représentant(e)s du quatrième collège qui eux-mêmes représentent une personne morale de droit privé. Chaque administrateur ayant voix délibérative, absent ou empêché, peut donner, à un autre administrateur ayant voix délibérative, mandat de le représenter. Un administrateur ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le Conseil d'administration se réunit au minimum trois fois par an et chaque fois que nécessaire sur convocation de son Président(e) ou sur demande du quart au moins des administrateurs et/ou de 1/5<sup>ème</sup> des représentant(e)s des membres à l'Assemblée générale en précisant les points qu'ils souhaitent voir inscrits à l'ordre du jour. Les convocations doivent être faites par écrit 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le quart de ses représentant(e)s avec voix délibérative sont présent(e)s ou représenté(e)s.

Sur décision du Président(e) mentionnée dans la convocation, le Conseil d'administration peut se tenir partiellement ou exclusivement par des moyens de visioconférence et/ou de télécommunication. En cas d'urgence et/ou de circonstances exceptionnelles, un vote à distance sans débat peut être organisé sur décision du Président(e) qui en précisera les modalités.

Sous réserve des attributions dévolues à l'Assemblée générale, le Conseil d'administration est l'organe de décision et de contrôle interne de l'association. Il s'assure de sa bonne gestion financière et administrative et de l'exécution du programme de travail partenarial.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'association. Il peut faire tous actes et opérations rentrant dans l'objet de l'association et qui ne sont pas spécialement réservés à l'Assemblée générale.

En particulier, le Conseil d'administration :

- agrée les demandes d'adhésion des membres, fixe le nombre de représentant(e)s qui leur est affecté et précise le collège auquel le membre est rattaché ;
- décide de la perte de la qualité des membres ;
- élit un Vice-Président(e), un Trésorier(ère) et un(e) Secrétaire ;
- arrête les orientations stratégiques de l'association et le projet de programme partenarial d'activités soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;

- approuve le budget ainsi que le barème des cotisations, soumis à approbation de l'Assemblée générale ;
- examine les projets de rapports sur les activités, la gestion et sur la situation financière et moral de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- arrête les comptes annuels de l'exercice clos ;
- autorise tous actes ou opérations qui ne sont pas statutairement de la compétence de l'Assemblée générale ;
- approuve, en tant que de besoin, le règlement intérieur ;
- peut donner délégation au Président(e), au Directeur(trice) ou au Trésorier(ère) pour la gestion courante et financière de l'association ;
- prend toutes décisions relatives à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association, et notamment, celles relatives à l'emploi des fonds, à l'éventuel prise à bail de locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association ;
- décide d'adhérer ou de prendre toute participation dans un organisme ou une société existante ou à créer concourant à l'objet de l'association ;
- propose les modifications de statuts et, le cas échéant, la dissolution de l'association, soumis à l'approbation de l'Assemblée générale ;
- de façon générale, délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés ayant voix délibérative. En cas de partage des voix, la voix du Président(e) est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président(e) puis transmises à l'ensemble des représentant(e)s des membres de l'association siégeant à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration délibère sur le contenu du programme de travail et sur le budget nécessaire à sa réalisation qui sera soumis à l'Assemblée générale. En conséquence, il établit le barème de cotisation et le montant des subventions pour l'année, selon les dispositions fixées par l'article 15.

## ✦ **Article 11 : Président(e)**

Le Président(e) est élu(e) par l'Assemblée générale et parmi les représentant(e)s élu(e)s de la Communauté Urbaine de Grand Besançon Métropole. Le Président(e) assure le respect des présents statuts. Il préside l'Assemblée générale, le Conseil d'administration et le Bureau de l'association.

Il décide les dispositions administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'association. Il prépare les questions à soumettre à l'Assemblée générale et au Conseil d'administration. Il suit l'application des décisions prises.

Il représente l'association dans tous les actes de vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Le Président(e) a notamment qualité pour ouvrir tout compte en banque ou postal, ester ou représenter en justice, consentir toutes transactions et signer tous contrats de dépenses afférentes.

Il nomme aux emplois permanents de l'AUDAB. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, d'une manière permanente ou temporaire à un représentant(e) du Bureau et au Directeur(trice).

En cas d'absence ou d'empêchement du Président(e), le Vice-Président(e) exerce de plein droit les fonctions du Président(e). En cas d'absence ou d'empêchement du Président(e) et du Vice-Président(e), le Trésorier(ère) exerce de plein droit les fonctions du Président(e) sous contrôle et validation du(de la) Secrétaire.

Le Président(e) et le Trésorier(ère) ont tout pouvoir pour prendre et signer, sous contrôle du Conseil d'administration, tous les engagements financiers concernant les dépenses et les recettes.

Le Trésorier(ère) exerce, par délégation du Conseil d'administration et sous l'autorité du Président(e), le contrôle de la gestion courante de l'association.

## ✦ **Article 12 : Bureau**

Le Bureau est composé du Président(e), d'un Vice-Président(e), d'un(e) Secrétaire et d'un Trésorier(ère). Il est chargé d'assister le Président(e) dans la gestion et le contrôle de l'association.

Le Conseil d'administration procède à l'élection, en son sein et parmi les représentant(e)s du 1<sup>er</sup> collège, du Vice-Président(e), du(de la) Secrétaire et du Trésorier(ère). Par défaut de candidatures, l'élection pourra être élargie aux représentant(e)s du 2<sup>e</sup> collège.

Sur demande du Président(e), le Conseil d'administration pourra être saisi pour modifier la composition dudit Bureau. Cette procédure exceptionnelle et dérogatoire devra être limitée dans le temps et de ce fait prendra fin au terme du mandat des élus(es). De plus, le nombre de représentant(e)s ne pourra pas être élargi au-delà de 6.

## ✦ **Article 13 : Perte de la qualité de représentant(e) d'un membre**

Un représentant(e) cesse de représenter le membre qui l'a désigné en cas de perte de son mandat électif ou de sa fonction, de décision de l'assemblée qu'il représente, et lors du renouvellement total ou partiel de cette même assemblée.

Dans les trois mois suivant leur renouvellement total ou partiel, les collectivités membres de l'association procèdent à l'élection de son ou de ses représentant(e)s.

## ✦ **Article 14 : Directeur(trice) de l'association**

Le Directeur(trice), nommé(e) par le Président(e), après avis conforme du Conseil d'administration, assiste le Président(e) pour l'exécution des décisions du Conseil d'administration. Il dirige, anime et coordonne, sous l'autorité du Président(e), le personnel de l'association. Il assure l'exécution du programme partenarial annuel par tous les moyens mis à sa disposition.

Le Directeur(trice) assiste, sauf décision contraire du Président(e), sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration et du Bureau.

Il prépare le budget annuel des dépenses et assure la gestion administrative et financière à l'intérieur de l'agence. Le Directeur(trice) prépare les réunions des instances de l'association (Bureau, Conseil d'administration, Assemblée générale).

Le Président(e) ou le Trésorier(ère) ou le Conseil d'administration peuvent décider d'une délégation générale de signature, provisoire ou permanente, avec ou sans plafond concernant les engagements financiers, au Directeur(trice).

## TITRE IV - RÉGIME FINANCIER -

Sont membres ceux qui s'acquittent annuellement de leurs cotisations et/ou de leurs subventions.

## ✦ **Article 15 : Ressources de l'association**

### • *Les cotisations*

Les ressources de l'association comprennent en premier lieu les cotisations versées par ses membres. Un barème de cotisation est établi chaque année par le Conseil d'administration, puis approuvé par l'Assemblée générale.

- *Les subventions*

L'association bénéficie en deuxième lieu du versement par ses membres de subventions, afin de faire face aux dépenses occasionnées par la charge de travail prévue au programme partenarial. Les montants de ces subventions sont convenus avec chaque membre.

- *Les contrats de service et d'étude*

Accessoirement, avec l'accord du Conseil d'administration, des contrats de service et d'étude peuvent être envisagés. Ils sont soumis aux règles de la commande publique et sont assujettis à la TVA. Pour ces contrats, un suivi comptable distinct est mis en place.

- *Autres ressources*

- Les contributions, fonds de concours qui lui seraient apportés par toutes personnes publiques ou privées intéressées. Ces fonds de concours pourront comprendre des ressources affectées ;
- les produits des emprunts qu'elle sera autorisée à contracter et les revenus de ses biens éventuels ;
- le produit de la vente de biens, meubles et immeubles ;
- le produit des ventes des documents établis par elle ;
- les produits issus de ses activités commerciales ;
- des dons, legs ou toutes autres libéralités non contraires aux lois en vigueur.

Les dépenses de l'AUDAB comprennent les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement de la structure, la rémunération des études ou services payés sur contrat et d'une manière générale, toutes celles nécessaires à ses activités.

Les dépenses, dans la mesure où elles ne seront pas couvertes par les recettes ci-dessus visées, feront l'objet d'une répartition décidée en Assemblée générale entre les membres de l'association.

## ✦ **Article 16 : Contrôle et gestion**

L'association, étant bénéficiaire de financements publics, est soumise au fonctionnement et au contrôle prévus en ce cas par les lois et règlements.

Le budget du programme partenarial sera établi conformément aux circulaires et directives ministérielles. Devront être établis annuellement un compte d'exploitation générale, un bilan et un rapport d'activités.

## ✦ **Article 17 : Commissaire aux comptes**

L'Assemblée générale désigne conformément à la loi un commissaire aux comptes qui certifie la sincérité et la régularité des comptes.

## ✦ **Article 18 : Propriété des activités de l'Agence**

Les documents établis en exécution du programme de travail partenarial sont la propriété conjointe de l'association et de ses membres.

## ✦ **Article 19 : Personnel de l'AUDAB**

L'AUDAB peut recruter son personnel propre ou des agents de l'Etat et/ou des collectivités territoriales, placés en détachement, en mise à disposition, en disponibilité ou en congé spécial, dans les conditions prévues par les textes régissant la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Cette possibilité est limitée à 2 personnes, quel que soit leur temps de travail à l'agence d'urbanisme.

## **TITRE V - RÈGLEMENT INTÉRIEUR ET STATUTS -**

### **✦ Article 20 : Règlement intérieur**

En tant que de besoin, un règlement intérieur peut être établi par le Directeur(trice) et proposé à la validation du Conseil d'administration afin de préciser certaines modalités d'exécution des présents statuts.

Toute modification apportée au règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'administration.

### **✦ Article 21 : Gratuité des fonctions**

L'exercice des fonctions de représentant(e) de l'Assemblée générale, ainsi que de représentant(e) du Conseil d'administration et du Bureau, est assuré à titre gracieux. Les représentant(e)s pourront toutefois obtenir le remboursement des frais engagés pour les besoins de l'association sur justification.

### **✦ Article 22 : Formalités**

Le Président(e), au nom de l'Assemblée générale, est chargé(e) de remplir les formalités de déclaration et publications prévues par la législation en vigueur.

Dans le but d'étendre les moyens d'information et d'assurer au mieux la représentation de l'AUDAB auprès des pouvoirs publics, le Président(e) pourra proposer à l'Assemblée générale l'adhésion de l'AUDAB à des organismes et associations agissant dans un but concordant avec son activité.

### **✦ Article 23 : Modification des statuts**

Les statuts ne peuvent être modifiés, sur proposition du Conseil d'administration, que par l'Assemblée générale siégeant en session extraordinaire. La convocation, comportant l'ordre du jour fixé par le Président(e), doit être adressée aux représentant(e)s des membres au moins 21 jours avant la réunion.

### **✦ Article 24 : Dissolution de l'association**

La dissolution de l'association ne peut être décidée que dans les conditions ci-dessus fixées pour la modification des statuts. L'Assemblée générale, en la décidant, désignera un liquidateur et attribuera l'éventuel boni de liquidation conformément à la loi.

À Besançon, le 05 juillet 2023.

La Présidente de l'AUDAB,

Le Secrétaire de l'AUDAB,

Catherine BARTHELET

Laurent KOMPFF

**Affaire n°43 : Désignation d'un représentant à l'Agence Départementale d'Information sur le Logement**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

L'Agence Départementale d'Information sur le Logement (ADIL), à travers ses actions au bénéfice de la population, des professionnels et plus largement de tous les acteurs de l'habitat, constitue un véritable appui technique et d'aide à la compréhension de tous les dispositifs de financement et de réglementation.

L'ADIL assure un service neutre, personnalisé et gratuit grâce à la diversité et à la participation financière de l'ensemble des acteurs de l'habitat qui composent l'agence et la légitiment auprès des usagers. A travers ses lieux de permanence sur le département, l'ADIL est un service de proximité aux habitants et aux collectivités. Pour mémoire, l'ADIL assure au titre du pack optimal :

- Des permanences « services juridiques » à la CCGP : 1 journée chaque semaine (*le mercredi*) et 1 journée par mois (*tous les 1ers jeudis*) de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 ;
- Des permanences « services info énergie » à la CCGP : 2 journées par mois : tous les 1er et 3ème lundi de chaque mois de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

Conformément aux statuts joints en annexe, il convient de désigner un représentant de la CCGP qui siègera aux Assemblées Générales de l'ADIL

Il est demandé que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L.2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne, Delphine PERNIN , Représentant de la CCGP, pour siéger au sein de l'ADIL.

## **ASSOCIATION DEPARTEMENTALE POUR L'INFORMATION SUR LE LOGEMENT DU DOUBS**

**STATUTS ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE CONSTITUTIVE du 15 janvier 1987**

**Modifiés et mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 28 mai 1998**

**Modifiés et mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 juin 2008**

En application des dispositions du Décret n°2007-1576 du 6 novembre 2007 relatif aux organismes 'information sur le logement et modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation.

**Modifiés et mis à jour lors du conseil d'administration du 29 novembre 2013**

**Modifiés et mis à jour lors du conseil d'administration et de l'assemblée générale extraordinaire du 12 octobre 2020**

**Modifiés et mis à jour lors de l'assemblée générale extraordinaire du 07 octobre 2021**

# **CHAPITRE I : CONSTITUTION, DENOMINATION ET OBJET DE L'ASSOCIATION**

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : CONSTITUTION**

Il est constitué entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association déclarée régie par :

- La loi du 01 juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association et son décret d'application du 16 août 1901 modifié ;
- L'article L.366-1 du code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

### **ARTICLE 2 : DENOMINATION**

L'association a pour dénomination : Association Départementale d'Information sur le Logement du Doubs. Elle peut être désignée sous le sigle ADIL ou par la dénomination « Agence Départementale d'Information sur le Logement » du Doubs.

### **ARTICLE 3 : OBJET**

L'association a pour objet d'informer le public sur toute question touchant au logement et à l'habitat. Cette information, qui repose sur une compétence juridique et financière confirmée, doit être complète, neutre, personnalisée et gratuite. Elle peut, lorsque la situation locale le permet, s'accompagner d'une information sur des offres de terrains et de logements disponibles. Elle vise à favoriser le bon déroulement des projets d'accession à la propriété des ménages et permettre aux usagers, en particulier aux personnes défavorisées, de disposer de tous les éléments permettant l'exercice d'un choix véritable et indépendant. Le contact direct avec le public est privilégié dans la mesure du possible.

L'action de l'association auprès du public exclut tout acte administratif, commercial ou contentieux.

L'association a également vocation à assurer au bénéfice de ses membres des actions de conseil et d'expertise juridique ou économique et à entreprendre toutes études, recherches ou démarches prospectives liées à son domaine d'activité. Elle peut faire des propositions qui lui paraissent de nature à orienter les politiques publiques en matière de logement et d'habitat. Elle transmet ses propositions à l'association nationale pour l'information sur le logement.

L'association contribue à la collecte et à l'exploitation des données de l'ensemble du réseau des associations départementales, coordonnées par l'association nationale pour l'information sur le logement :

- Elle analyse les informations issues de la demande exprimée par le public et assure la diffusion de ses analyses à l'ensemble de ses membres, à l'association nationale pour l'information sur le logement et au ministère chargé du logement
- Elle enrichit les données nationales du réseau des associations départementales de ses expériences, propositions, analyses et études

### **ARTICLE 4 : COMPOSITION**

L'association est composée de membres de droit et de membres adhérents.

Sont membres de droit :

- Le département du Doubs
- L'Etat : le préfet ou son représentant et le directeur départemental des territoires ou son représentant, le directeur départemental des territoires pouvant représenter le préfet
- L'association départementale des maires du Doubs

La qualité de membre de droit peut également être conférée, à sa demande, à toute association départementale d'élus territoriaux.

Les membres adhérents sont des personnes morales légalement constituées intervenant dans le domaine du logement ou de l'habitat dans le département concerné.

Peuvent être membres adhérents, après décision du conseil d'administration :

- Des collectivités territoriales autres que le conseil départemental
- Des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Des personnes morales légalement constituées ayant manifesté leur intérêt pour l'action de l'association

#### **ARTICLE 5 : ADMISSIONS**

L'admission des nouveaux membres est prononcée par le conseil d'administration de l'association.

#### **ARTICLE 6 : DEMISSION-RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- La démission notifiée au président par lettre recommandée
- La dissolution pour les personnes morales
- La radiation prononcée par le conseil d'administration sur proposition d'un de ses membres, soit pour non paiement de la cotisation, soit pour motif grave. Le membre intéressé est appelé préalablement à présenter ses observations.

#### **ARTICLE 7 : SIEGE**

Son siège est situé à Besançon : 1 chemin de ronde du Fort Griffon depuis le 03 février 2014.

Il ne peut être transféré que par décision du Conseil d'administration.

#### **ARTICLE 8 : IDENTIFICATION ET IDENTITE GRAPHIQUE**

Pour son activité, l'association départementale dispose de coordonnées téléphoniques et électroniques propres.

L'association départementale appose sur ses supports (papier, panneaux, enseignes) le logotype et le sigle commun au réseau des associations départementales d'information sur le logement conformément à la chartre d'identité graphique.

#### **ARTICLE 9 : DUREE**

L'association est fondée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE II : ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 10 : ASSEMBLEES GENERALES -DISPOSITIONS COMMUNES-**

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation à la date de la réunion. Le bureau des assemblées générales est celui du conseil d'administration.

Pour l'élection des membres du conseil d'administration et pour les décisions à prendre par les assemblées générales extraordinaires, les membres de l'association sont répartis en quatre collèges disposant de pouvoirs égaux :

- Collège des offreurs de biens et de services concourant au logement
- Collège des demandeurs : les différents mouvements de consommateurs et groupement d'utilisateurs
- Collège des pouvoirs publics et des organisations à but non lucratif d'intérêt général
- Collège des personnes qualifiées dans le domaine du logement, de l'habitat ou de la statistique

L'assemblée générale est convoquée par lettre simple ou par courrier électronique, adressé par le président à chaque représentant des membres de l'association, au moins dix jours avant la date de la réunion.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration.

Celui-ci est tenu d'y faire figurer toutes questions dont l'inscription lui est demandée par un dixième au moins des membres et qui auront été présentées au conseil d'administration au moins huit jours avant la date fixée par l'assemblée générale.

Les membres peuvent se faire représenter en donnant pouvoir par écrit à un autre membre. Chaque membre peut être porteur de 2 pouvoirs.

Les délibérations des assemblées générales sont consignées dans un procès verbal signé par le président et le secrétaire.

Les assemblées générales peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

### **ARTICLE 11 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le président et entend lecture du rapport du conseil d'administration et des comptes de l'année passée, ainsi que la présentation du budget de l'année à venir.

L'assemblée générale statue sur les comptes qui lui sont présentés et vote le budget prévisionnel et, en cas de besoin, les budgets rectificatifs, elle donne quitus aux membres du conseil d'administration.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 10 et à l'article 13.

L'assemblée générale ordinaire peut statuer sur tous les objets qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale extraordinaire. Ses décisions sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, sans qu'aucune condition de quorum ne soit imposée. Elle délibère sur toutes les questions à l'ordre du jour.

### **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président sur proposition du conseil d'administration. Elle peut l'être également à la demande du tiers des membres de l'association ou de l'ensemble des membres d'un collège défini à l'article 10, demande qui doit être soumise au conseil d'administration au moins un mois avant la séance.

Elle peut statuer sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises. Seule l'assemblée générale extraordinaire peut décider des modifications de statuts, de la prorogation ou de la dissolution de l'association, de sa fusion avec toute autre association.

Elle ne peut délibérer que si la moitié des membres de chacun des collèges définis à l'article 10 y sont présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres adhérents présents ou représentés. Chacun des collèges définis à l'article 10 prend sa décision séparément à la majorité de ses membres présents ou représentés et dispose d'une voix à l'assemblée générale extraordinaire. Les décisions de l'assemblée générale extraordinaire doivent être prises à la majorité des deux tiers.

### **ARTICLE 13 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le conseil d'administration est composé de trente-cinq membres.

Les membres adhérents sont élus par l'assemblée générale ordinaire, après les élections départementales.

Ils sont élus à main levée ou au scrutin secret si un membre au moins le demande.

Ils sont élus parmi et par chacun des trois collèges définis à l'article 10 selon les modalités suivantes :

**Pour le premier collège des offreurs de biens et de services** concourant au logement, composé de treize membres, sont membres de droit :

- Un organisme HLM
- Un organisme collecteur de la participation des entreprises à l'effort de construction

Les autres membres du premier collège élisent les onze autres représentants de ce collège au conseil d'administration.

**Pour le deuxième collège des demandeurs**, composé de huit membres, est membre de droit

- UDAF : l'union départementale des associations familiales du Doubs.

Les autres membres du deuxième collège élisent les sept autres représentants de ce collège au conseil d'administration.

**Pour le troisième collège des Pouvoirs publics et organisations à but non lucratif d'intérêt général**, composé de treize membres, sont membres de droit :

- L'Etat en la personne de son représentant dans le département ou de son suppléant
- La Direction Départementale des territoires
- Le département du Doubs, en la personne du président(e) du conseil départemental ou de son représentant, accompagné de trois conseillers départementaux
- Association départementale des maires du Doubs
- Pays Montbéliard Agglomération
- Grand Besançon Métropole
- La ville de Pontarlier
- Une caisse d'allocations familiales

Les autres membres du troisième collège élisent les deux autres représentants de ce collège au conseil d'administration.

**Pour le quatrième collège des personnes qualifiées composé de 4 membres :**

Les membres du 4<sup>ème</sup> collège désignent 1 représentant au conseil d'administration.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, choisissant chaque remplaçant dans le même collège que le membre remplacé. Cette désignation est soumise à la ratification de l'assemblée générale lors de sa plus prochaine réunion. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

**Bureau** : Le conseil d'administration procède, lors de sa première séance qui suit l'assemblée générale, à la désignation de son bureau, composé d'un président, quatre vice-présidents, d'un secrétaire, d'un trésorier, d'un trésorier adjoint.

Le président(e) du conseil départemental du département du Doubs ou son représentant nommément désigné à cet effet par lui, est de droit président(e). Les membres sortants du bureau sont rééligibles.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que les besoins de l'association l'exigent, au moins trois fois par an, sur initiative de son président(e), ou, à défaut, du tiers de ses membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire, ou autoriser, tous les actes ou opérations relatifs à son objet. Tout ce qui n'est pas réservé aux assemblées générales est de sa compétence.

#### **ARTICLE 14 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le président(e) convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il (elle) représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il (elle) a notamment qualité pour passer en justice au nom de l'association tant en demande qu'en défense, tous appels ou pouvoirs et consentir toutes transactions.

Il(elle) préside toutes les assemblées. En cas d'absence, il (elle)est remplacé par l'un des vice présidents.

Il (elle) peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs.

#### **ARTICLE 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le commissaire aux comptes, étranger à l'association, pourra être désigné par l'assemblée générale ordinaire, si elle le juge nécessaire. Le commissaire aux comptes pourra à toute époque de l'année vérifier les livres, la caisse et les valeurs de l'association, contrôler la régularité des inventaires et des bilans.

Le commissaire aux comptes présentera un rapport à l'assemblée générale sur les comptes de l'association.

#### **ARTICLE 16 : DIRECTEUR ET PERSONNEL DE L'ASSOCIATION**

La fonction de directeur de l'association départementale est exclusive de toute fonction rémunérée à caractère permanent dans les organismes et associations membres de l'association. Cette restriction ne s'applique pas à la publication d'ouvrages ou aux activités d'enseignement.

Le personnel de l'association départementale est salarié de l'association.

## **CHAPITRE III : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION- FONDS DE RESERVE - CONTROLE FINANCIER**

### **ARTICLE 17: RESSOURCES**

Les ressources de l'association sont constituées par les cotisations et subventions de ses membres et toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la législation en vigueur.

Chaque année, l'assemblée générale fixe sur proposition du conseil d'administration, la cotisation qui concerne chaque catégorie de membres de l'association.

Le régime des cotisations n'étant pas suffisant pour garantir à l'association les moyens financiers nécessaires à l'exercice de son objet, celui-ci ne concerne que les membres désireux de limiter au strict minimum leur participation financière à l'association, ou empêchés de contribuer davantage à son budget.

L'essentiel des ressources de l'association est en effet constitué par les subventions émanant de ses membres. Celles-ci n'obéissent pas à des règles particulières définies dans les présents statuts. Elles résultent en dernier ressort de la seule décision des membres concernés, compte tenu du budget prévisionnel de l'association établi pour chaque exercice.

### **ARTICLE 18 : PATRIMOINE**

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun de ses membres, même s'il participe à son administration, ne puisse être tenu personnellement responsable.

### **ARTICLE 19 : FONDS DE RESERVE**

Un fonds de réserve sera constitué, afin de faire face à des situations d'ordre exceptionnel. Il sera régi par le règlement intérieur arrêté par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 20 : COMPTABILITE**

Il est tenu au jour le jour une comptabilité complète, comprenant à la fois les recettes et les dépenses de l'association et ses engagements vis-à-vis des tiers et ce, conformément au plan comptable.

## **CHAPITRE IV : REGLEMENT INTERIEUR- DISSOLUTION**

### **ARTICLE 21 : REGLEMENT INTERIEUR**

Le règlement intérieur nécessaire au fonctionnement de l'association est établi par le conseil d'administration.

### **ARTICLE 22 : FUSION - MODIFICATION :**

L'association ne peut fusionner avec une association dont l'objet n'entre pas dans le champ de compétence défini par l'article L366-1 du code de la construction et de l'habitation ni adopter de modification de son objet social qui ne serait pas conforme aux dispositions de cet article.

### **ARTICLE 23 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne pourra être décidée que par une assemblée générale extraordinaire, délibérant dans les conditions prescrites à l'article 10 et convoquée dans les mêmes conditions.

L'assemblée générale extraordinaire désignera plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle déterminera les conditions de cette liquidation dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

### **ARTICLE 24 : FORMALITES**

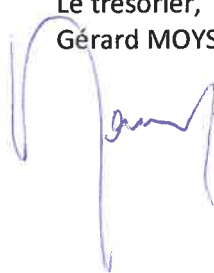
Le porteur des présentes est chargé de remplir toutes les formalités, déclarations et publications prévues par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les textes qui l'ont complétée ou modifiée.

A BESANCON, le 07 Octobre 2021

La Présidente,  
Jacqueline CUENOT STALDER



Le trésorier,  
Gérard MOYSE



**Affaire n°44 : Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement - Désignation d'un représentant**

Conseillers en exercice	35
Conseillers présents	33
Votants	35

Lors de sa séance du 23 juin 2022, le Conseil communautaire a adhéré au Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) ; qui informe, conseille et accompagne les particuliers et les collectivités pour toutes les questions liées à l'architecture, au patrimoine, à l'aménagement extérieur et au paysage.

En détail, il permet de :

-  Bénéficier de conseils personnalisés, indépendants et gratuits dispensés par une équipe pluridisciplinaire ;
-  Disposer d'une expertise patrimoniale globale (*aide à la décision pour la restauration du patrimoine architectural et mobilier*), d'un accompagnement technique lors de l'élaboration des documents d'urbanisme ;
-  De solliciter une étude préalable à tout projet d'aménagement (*architecture, paysage, urbanisme*) ;
-  D'être assisté d'un professionnel pour les jurys de concours de maîtrise d'oeuvre ;
-  De mener des actions de sensibilisation définies conjointement par convention d'objectifs (*formation des employés communaux, actions pédagogiques ...*).

• Sur le volet « Particuliers » :

Le CAUE assure des permanences à la CCGP le 4e mardi de chaque mois, de 10h00 à 12h00.

Les conseils donnés portent essentiellement sur :

- la rénovation ;
- un projet d'extension ;
- le réaménagement de maison/appartement/jardin ;
- un avis sur les permis de construire ;
- toutes questions relatives à l'urbanisme.

Il convient de désigner un représentant de la CCGP qui siègera aux Assemblées Générales du CAUE.

Il est demandé que le Conseil Communautaire se prononce, à l'unanimité, pour qu'il ne soit pas procédé au scrutin secret pour cette désignation en application de l'article L. 2121-21.2° du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau a émis un avis favorable à l'unanimité lors de sa séance du 26 mai 2026.

Le Conseil Communautaire, cet exposé entendu,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents et représentés,

- Accepte de ne procéder au scrutin secret selon les dispositions de l'article L.2121-21.2° du CGCT ;
- Désigne, Jean-Louis GAGELIN , Représentant de la CCGP, pour siéger au sein du CAUE.

La séance est levée à 21h08.

Pontarlier, le 08 JUIN 2026

Le Président,

Nicolas BARBE



Le Secrétaire de séance,

Nadia CLERC

